



N° 477

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2012.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le traité signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 permettra à la République de Croatie de devenir, à compter du 1^{er} juillet 2013, le vingt-huitième membre de l'Union européenne (UE). Il remplacera l'accord de stabilisation et d'association qui, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} février 2005, servait de cadre aux relations contractuelles entre l'Union et la Croatie. Dès son adhésion, cette dernière pourra ainsi pleinement participer à l'élaboration des normes et des politiques européennes.

La Croatie est le premier État des Balkans occidentaux à rejoindre l'Union européenne, depuis le sommet de Zagreb de décembre 2000 qui avait vu les États membres de l'Union ouvrir une perspective européenne à l'ensemble des pays de cette zone (si l'on met à part le cas de la Slovénie, autre ex-République yougoslave, mais qui n'appartient pas géographiquement aux Balkans).

I. - LE DÉROULEMENT DES NÉGOCIATIONS

Au vu des progrès accomplis et sur la base d'un rapport fourni par la Commission, le Conseil européen des 19 et 20 décembre 2004 avait, dans un premier temps, fixé au 17 mars 2005 la date d'ouverture des négociations d'adhésion avec la Croatie. Cette date a cependant été reportée jusqu'à ce que la Croatie coopère pleinement avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et l'ouverture des négociations a finalement eu lieu le 3 octobre 2005.

Les négociations avec la Croatie ont été ouvertes sur la base des principes ensuite formalisés sous le vocable de « consensus renouvelé sur l'élargissement » par le Conseil européen de décembre 2006, qui prévoient notamment l'application d'une conditionnalité rigoureuse à chaque étape du processus de rapprochement européen et une attention particulière portée aux questions d'État de droit.

Le processus de négociation pour la Croatie a ainsi été plus exigeant que celui appliqué lors des élargissements précédents avec une augmentation du nombre de chapitres de l'acquis communautaire (qui est

passé de 31 à 35, dont le nouveau chapitre 23 « pouvoirs judiciaires et droits fondamentaux », spécifiquement créé afin mieux préparer le pays candidat dans le domaine de l'État de droit) ainsi qu'une utilisation du nouvel instrument des critères d'ouverture et de clôture des chapitres de négociation (afin de garantir la mise en œuvre concrète de l'acquis dans le pays). Les négociations ont été ouvertes progressivement sur les différents chapitres, une fois que le pays était considéré comme bien préparé dans le domaine en question. La Croatie aura au total été soumise à 23 critères d'ouverture (concernant 11 chapitres sur 35), et à 104 critères de clôture (pour 31 chapitres sur 35).

Après une première phase d'avancée rapide, les négociations ont été bloquées par la Slovénie en 2008/2009 pour des raisons liées au contentieux frontalier slovéno-croate (portant principalement sur la baie de Piran, zone maritime entourée des côtes italienne, croate et slovène, au nord de l'Istrie). Ce blocage a pu être levé après que les deux pays ont trouvé à l'automne 2009, avec l'appui de la Commission européenne et de la France (qui s'est impliquée sur ce dossier au-delà de sa Présidence du Conseil en 2008) un accord pour renvoyer leur différend frontalier à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*. Les négociations ont pu reprendre dans la foulée, les difficultés majeures se concentrant sur les questions de concurrence, de corruption et de justice.

Le 24 juin 2011, le Conseil européen, s'appuyant sur une recommandation positive de la Commission, a appelé à une conclusion rapide des négociations avec la Croatie et c'est la Conférence intergouvernementale du 30 juin 2011 qui a procédé officiellement à la clôture d'un processus qui aura duré près de six ans.

La date-cible d'adhésion, fixée au 1^{er} juillet 2013, a été décidée lors de cette même Conférence intergouvernementale et a ensuite été inscrite dans le traité. Elle n'a cependant été endossée officiellement que par le Conseil Affaires générales du 5 décembre 2011.

II. - LE TRAITÉ D'ADHÉSION

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification du traité signé à Bruxelles le 9 décembre 2011, entre les vingt-sept États membres de l'Union européenne d'une part et la République de Croatie d'autre part, relatif à l'adhésion de cette dernière à l'Union.

De manière traditionnelle, le texte du traité d'adhésion *stricto sensu* est extrêmement bref et ne comporte que des dispositions d'ordre très général. Il se compose de quatre articles.

L'article premier du traité d'adhésion dispose que la Croatie devient membre de l'Union européenne et par conséquent, partie aux trois traités qui la constituent (traité sur l'Union européenne, traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique). Il précise que les conditions de l'adhésion et les adaptations que celle-ci nécessitent, figurent dans un « acte » annexé dont les dispositions « *font partie intégrante* » du traité d'adhésion.

L'article 3 prévoit que les instruments de ratification devront être déposés au plus tard le 30 juin 2013. Le traité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013, pour autant que l'ensemble des instruments de ratification aient été déposés à cette date. Une exception est prévue pour le dispositif de suivi renforcé (article 36) qui est entré en vigueur dès la signature du traité.

Ce même article prévoit que la Croatie est réputée avoir ratifié ou approuvé toute modification des traités ouverte à la ratification ou à l'approbation des États membres au moment de la ratification du traité d'adhésion par la Croatie, ainsi que tout acte des institutions déjà adopté à cette date, même s'il n'est pas encore entré en vigueur.

Enfin, l'article 4 précise que le traité est rédigé en un exemplaire unique, en vingt-quatre langues (« *en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, croate, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque* »), les textes dans chacune de ces langues faisant également foi.

Un acte « *relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique* » est annexé au traité.

Cet acte est accompagné de neuf annexes ainsi que d'un protocole « *relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre*

du protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente ».

S'y ajoute l'acte final, récapitulant la liste des textes arrêtés : le traité d'adhésion, l'acte relatif aux conditions et aux modalités d'adhésion de la Croatie ainsi que ses neuf annexes, le protocole relatif à la cession de quotas d'émission à la Croatie dans le cadre du protocole de Kyoto et la version croate des trois traités fondateurs de l'Union européenne et des traités qui les ont modifiés et complétés (traités d'adhésion des 21 États membres ayant rejoint la Communauté puis l'UE depuis le traité de Rome).

Enfin, quatre déclarations sont annexées à l'acte final, ainsi qu'un modèle d'échange de lettres entre l'UE et la Croatie concernant la procédure d'information et de consultation pour l'adoption par l'UE de certaines décisions ou autres mesures pendant la période intérimaire, courant entre la signature du traité et l'adhésion.

La partie la plus volumineuse des 272 pages du traité d'adhésion est constituée par les quelque 170 pages des annexes à l'acte d'adhésion, l'annexe V qui est la plus volumineuse (62 pages au total) correspondant aux mesures transitoires agréées entre l'Union européenne et la Croatie.

Une présentation simplifiée de l'architecture du traité d'adhésion est annexée à la fin de l'exposé des motifs.

1° Les principes (articles 1^{er} à 8 de l'acte d'adhésion)

1-1 Comme ce fut le cas lors des précédents élargissements (Royaume-Uni, Irlande et Danemark le 1^{er} janvier 1973 ; Grèce le 1^{er} janvier 1981 ; Espagne et Portugal le 1^{er} janvier 1986 ; Autriche, Finlande et Suède le 1^{er} janvier 1995 ; République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie le 1^{er} mai 2004 ; Bulgarie et Roumanie le 1^{er} janvier 2007), le principe fondamental de la négociation a été celui de la reprise et de l'application effective de l'acquis communautaire par le nouvel État membre dès le premier jour de son adhésion, sous réserve des mesures de transition consignées dans la quatrième partie de l'acte d'adhésion.

Cet engagement trouve sa traduction dans l'article 2 de l'acte d'adhésion qui prévoit que « dès la date d'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes adoptés, avant l'adhésion, par les institutions lient la Croatie et sont applicables dans cet État dans les conditions prévues par lesdits traités et par le présent acte. »

Les articles 2 à 6 de l'acte d'adhésion précisent ainsi que la République de Croatie se trouve liée, dès son adhésion :

- par les traités originaires de l'Union européenne (TUE, TFUE, TCEEA) ;

- par les décisions et actes pris par les institutions communautaires pour l'exécution des traités, c'est-à-dire l'ensemble du droit dérivé ; les accords conclus entre les États membres réunis au sein du Conseil ;

- par les déclarations, résolutions et autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil des ministres, ainsi que celles relatives à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les États membres ;

- par les conventions, accords ou protocoles, dont la liste est visée à l'annexe I de l'acte d'adhésion ;

- enfin, par les accords conclus ou appliqués provisoirement par l'Union, ou par l'Union conjointement avec les États membres, avec les États tiers, les organisations internationales ou les ressortissants d'États tiers.

1-2 Les articles 4 et 5 de l'acte d'adhésion, relatifs à l'acquis de Schengen et à l'Union économique et monétaire, rappellent que, avec son adhésion à l'UE, la Croatie ne sera d'emblée membre ni de l'espace

Schengen (rassemblant 22 États membres, sauf le Royaume-Uni, l'Irlande, Chypre, la Roumanie et la Bulgarie – les trois derniers ayant adhéré à la Convention – et associant la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Lichtenstein), ni de la zone euro (rassemblant 17 États membres, sauf la Bulgarie, le Danemark, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède). Cela se traduira concrètement par l'absence d'accès aux données informatiques sensibles partagées au sein du système commun d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et surtout par le maintien des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Pour pouvoir pénétrer dans l'espace Schengen, les personnes en provenance du territoire croate continueront donc d'être soumises à des contrôles.

En lien avec le dispositif de suivi renforcé des engagements pris par la Croatie prévu à l'article 36, une disposition spécifique à la Croatie a été introduite à l'article 4 qui prévoit que la décision du Conseil sur l'admission de la Croatie dans l'espace Schengen sera prise compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue de remplir les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen qu'elle a pris au cours des négociations relatives à son adhésion. Cette disposition permettra d'assurer le suivi, dans la durée, du respect des engagements croates, y compris sur des questions relatives à l'État de droit qui ne font pas partie aujourd'hui de l'évaluation Schengen.

L'article 5 de l'acte d'adhésion rappelle que « la Croatie participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 du TFUE ».

Dès son adhésion, la Croatie sera pleinement intégrée au sein du processus de coordination des politiques économiques et de surveillance multilatérale : ses politiques économiques deviendront une « *question d'intérêt commun* » et seront dès lors coordonnées au sein du Conseil, au moyen des grandes orientations de politique économique (GOPE) et de la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance.

Pour que la Croatie puisse adopter l'euro, il reviendra au Conseil de décider si elle remplit les conditions nécessaires, sur la base de quatre critères permettant d'analyser si un degré élevé de convergence durable a été réalisé : un degré élevé de stabilité des prix, le caractère soutenable de la situation des finances publiques, le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change européen (MCE2) pendant

deux ans au moins sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro, ainsi que le caractère durable de la convergence atteinte par l'État en question et de sa participation au mécanisme de change européen (tel que reflété dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme). L'article 140 du TFUE souligne également l'importance de tenir compte, lors de l'examen du pays concerné, de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants ainsi que de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

S'agissant des accords conclus avec les pays tiers, la Croatie adhèrera, par le biais de ce traité d'adhésion à l'Union européenne, à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part, et la Communauté et ses États membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

Par ailleurs, elle s'engage par ce traité à devenir partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), conformément à l'article 128 dudit accord.

Dès l'adhésion également, les accords conclus par la Croatie avec des pays tiers dans le domaine de la pêche seront gérés par la Communauté.

Enfin, avec effet à la date d'adhésion, la Croatie devra se retirer de tout accord de libre-échange conclu avec un ou plusieurs pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale, et devra se conformer à la politique commerciale commune.

Pour mémoire, l'accord de stabilisation et d'association qui, jusqu'à l'adhésion, régit les relations entre la Croatie et l'UE, cessera de produire leurs effets à cette date.

2° Les dispositions institutionnelles (articles 9 à 14 et 19 à 26 de l'acte d'adhésion)

Le traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne définit les modalités de participation de cette dernière aux institutions européennes, une fois qu'elle sera devenue membre de l'UE.

Il prévoit donc :

- des adaptations techniques des traités sur l'Union européenne et sur le Fonctionnement de l'Union ainsi que du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), pour tenir compte du fait que l'Union compte désormais 28 États membres (articles 9 à 14 de l'acte) ;

- des dispositions temporaires relatives au fonctionnement ainsi qu'à la mise en place des institutions et organismes suite à l'adhésion de la Croatie (articles 19 à 26 de l'acte).

2-1 L'article 19 de l'acte d'adhésion prévoit que la Croatie bénéficiera, à compter de son adhésion et jusqu'à la fin de la législature 2009-2014, de 12 députés au Parlement européen.

2-2 En ce qui concerne le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil et du Conseil européen, l'acte d'adhésion reprend, en les adaptant, les dispositions agréées dans le protocole sur les dispositions transitoires annexé aux traités UE, FUE et CEEA.

L'article 20 de l'acte d'adhésion prévoit ainsi que la Croatie se verra attribuer 7 voix.

Il fixe également le seuil de majorité qualifiée à 260 voix sur 352 : la minorité de blocage sera donc de 93 voix.

Pour mémoire, la Croatie siège, depuis la signature de son traité d'adhésion, en tant qu'observateur actif au Conseil et au Conseil européen (hormis pour les travaux relatifs à l'élargissement). Elle peut donc participer au débat, sans toutefois prendre part au vote.

2-3 S'agissant de la Commission, l'article 21 de l'acte d'adhésion prévoit que la Croatie disposera dès son adhésion d'un commissaire qui rejoindra l'actuelle Commission présidée par M. Barroso. Ce Commissaire, de nationalité croate, sera proposé par son État d'origine. Il sera nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission après consultation du Parlement européen.

L'arrivée d'un nouveau commissaire pourrait conduire à une nouvelle répartition des portefeuilles qui, le cas échéant, sera décidée par le président de la Commission. Le traité précise que le mandat de ce nouveau membre expirera en même temps que celui des autres membres, soit le 31 octobre 2014.

2-4 En ce qui concerne la Présidence du Conseil de l'UE et du Conseil européen, le Conseil « Affaires générales » de janvier 2007 a adopté une décision fixant l'ordre des présidences entre les vingt-sept États membres actuels de l'UE jusqu'au 30 juin 2020. Cette décision n'incluant pas la Croatie dans la rotation, elle devra donc être revue après l'adhésion effective de cette dernière.

2-5 Conformément aux dispositions contenues aux articles 9 et 22 de l'acte d'adhésion, la Croatie disposera, dès son adhésion, d'un membre au sein de la Cour de justice et du Tribunal (de première instance). En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2013, chacune de ces institutions comptera 28 membres.

2-6 Comme le prévoit l'article 44 du protocole sur les statuts du Système européen de Banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé aux traités, les gouverneurs des banques centrales des États membres participent au conseil général de la BCE. En conséquence, la Croatie sera représentée au sein de cette instance à compter de son adhésion.

De la même manière, un ressortissant croate sera nommé à la Cour des comptes de l'Union à compter du 1^{er} juillet 2013, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposant, à l'article 285, que la Cour des comptes est composée d'un représentant par État membre.

2-7 L'acte d'adhésion prévoit la participation de la Croatie au comité économique et social (article 23) ainsi qu'au comité des régions (article 24).

Cette dernière disposera de 9 représentants au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions, ce qui portera temporairement le nombre total de membres de ces comités à 353. Le mandat de ces membres expirera au même moment que celui des membres actuels, soit le 1^{er} mars 2015 pour le Comité des régions et le 1^{er} octobre 2015 pour le Comité économique et social.

De même, l'article 11 de l'acte d'adhésion prévoit que la Croatie participera, dès son adhésion, au Comité scientifique et technique Euratom qui, en conséquence, passera de 41 à 42 membres.

2-8 Enfin, les articles 10 et 25 de l'acte d'adhésion prévoient les modalités de la participation de la Croatie à la Banque européenne d'investissement, en modifiant à la marge le protocole n° 5 annexé aux traités.

L'acte d'adhésion fixe la part de capital souscrite par la Croatie et adapte le format du conseil d'administration de la banque : ce dernier sera, à compter du 1^{er} juillet 2013, composé de vingt-neuf administrateurs et de dix-neuf administrateurs suppléants. Chaque État membre ainsi que la Commission désignera un administrateur. Les dix-neuf suppléants seront

nommés par des groupes d'États membres dont le format est défini dans le protocole et adapté par l'acte d'adhésion.

3° Les dispositions permanentes (articles 15 à 17 de l'acte d'adhésion)

Les dispositions permanentes portent en particulier sur les adaptations des actes pris par les institutions, qui sont définies dans les annexes III et IV à l'acte d'adhésion.

3-1 L'article 15 de l'acte renvoie à l'annexe III qui procède aux adaptations rendues nécessaires par l'adhésion d'un nouvel État membre pour les actes pris par les institutions dans huit domaines spécifiques : libre prestation de services, droit de la propriété intellectuelle, services financiers, agriculture, pêche, fiscalité, politique régionale et coordination des instruments structurels, environnement.

Ainsi, en matière de « droit de la propriété intellectuelle », les adaptations portent sur l'imposition d'un « mécanisme spécifique » de protection des brevets pharmaceutiques, calqué sur celui agréé pour les précédents élargissements.

En matière agricole, cette annexe définit, pour la Croatie, les quotas de production (notamment le quota de production de sucre, sur lequel la France a été très vigilante pour éviter une perturbation de l'équilibre du marché du sucre), mais aussi l'ensemble des soutiens financiers résultant de l'application des règles de la PAC, et notamment le principe de versement progressif des aides directes agricoles (cf. *infra*).

En matière de pêche, cette annexe définit des possibilités de pêche pour la Slovénie et la Croatie dans la zone côtière slovéno-croate, qui s'appliqueront lorsque la sentence arbitrale découlant de l'arbitrage frontalier sera pleinement mise en œuvre, ainsi qu'un régime de soutien financier spécifique pour les pêcheurs slovènes par le FEP jusqu'à ce que ce régime d'accès réciproque aux bandes côtières slovènes et croates soit en vigueur. Cette annexe transcrit certaines dispositions d'un accord bilatéral croato-slovène sur le trafic frontalier, qui a connu des difficultés d'application en raison du différend frontalier entre les deux pays. Sont prévues également un taux de cofinancement supérieur par le FEP pour quatre îles croates périphériques.

L'article 17 de l'acte prévoit qu'avant l'adhésion, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, pourra procéder aux adaptations des dispositions du

présent traité relatives à la PAC, qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification du droit de l'Union.

3-2 L'article 16 de l'acte d'adhésion prévoit pour sa part des dispositions permanentes qui sont énumérées à l'annexe IV et qui concernent ici cinq chapitres de négociation précis (« droit de la propriété intellectuelle », « politique de la concurrence », « agriculture », « pêche » et « union douanière »). Ces mesures résultent de positions fermes prises par l'Union ou de mécanismes imposés.

Les adaptations permanentes concernant le chapitre « concurrence » fixent les dates butoirs pour la qualification des aides d'État accordées en Croatie : les régimes d'aides ou les aides individuelles mises à exécution avant le 1^{er} mars 2002 et toujours applicables après cette date, seront considérées lors de l'adhésion comme des « aides existantes » au sens de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Concernant le chapitre « agriculture », ces adaptations définissent les conditions selon lesquelles les stocks agricoles du nouvel État membre, résultant de sa politique de soutien au marché, seront pris en charge par l'Union, à un prix déterminé selon les règles d'intervention du Fonds européen de garantie agricole (FEOGA).

Il est également précisé la façon dont seront examinées les aides agricoles (de même que les aides concernant le chapitre « pêche ») au regard du droit européen de la concurrence.

Enfin, les adaptations permanentes relatives au chapitre « union douanière », fixent les dispositions relatives aux règles d'origine et conférant l'origine communautaire aux marchandises.

4° Les dispositions temporaires autres qu'institutionnelles (articles 18 et 27 à 44)

L'exposé de ces articles du protocole et de l'acte d'adhésion est articulé autour de trois points : les périodes transitoires demandées ou accordées par l'UE à la Croatie ; le cadre budgétaire agréé lors de la Conférence intergouvernementale du 30 juin 2011 ; les clauses de sauvegarde.

5° Mise en œuvre de l'acte d'adhésion et dispositions finales (articles 45 à 55 de l'acte d'adhésion)

La cinquième et dernière partie de l'acte d'adhésion ne contient que des dispositions d'application. Elle rappelle également, dans son article 53, que « *les annexes I à IX et les appendices font partie intégrante du présent acte* ».

6° L'acte final et les quatre déclarations

L'acte final, également signé à Bruxelles le 9 décembre 2011, récapitule et authentifie l'ensemble des textes contenus dans le traité. Enfin, quatre déclarations de portée interprétative ou politique, y sont annexées.

On retiendra en particulier la déclaration commune des États membres actuels (déclaration A) sur « *l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen* ». Cette déclaration rappelle que les procédures adoptées pour l'application pleine et entière des dispositions de l'acquis de Schengen en Croatie (cf. *supra*, procédures spécifiques comprenant la présentation d'un rapport de la Commission sur le respect par la Croatie des engagements pris dans le cadre des négociations d'adhésion pertinents pour Schengen) ne préjugent en rien de la décision que pourra prendre le Conseil à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie. Elle conclut que les dispositions intégrées à cet effet dans le présent traité « *ne créent d'obligations juridiques dans aucun autre contexte que celui du traité d'adhésion de la Croatie.* »

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité relatif à l'adhésion de la République de la Croatie à l'Union européenne, qui, en tant qu'il s'agit d'un traité relatif à l'organisation internationale, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

ANNEXE

Présentation simplifiée de l'architecture du traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, signé le 9 décembre 2011 à Bruxelles

- A. Traité d'adhésion (4 articles)
- B. Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du TUE du TFUE et du traité EURATOM (55 articles, 9 annexes)

Première partie : Les principes (articles 1 à 8)

Deuxième partie : Les adaptations des traités (articles 9 à 14)

Titre I : Dispositions institutionnelles (articles 9 à 11)

Titre II : Autres adaptations (articles 12 à 14)

Troisième partie : Les dispositions permanentes (articles 15 à 17)

Quatrième partie : Les dispositions temporaires (articles 18 à 44)

Titre I : Mesures transitoires (article 18, renvoyant à l'annexe V)

Titre II : Dispositions institutionnelles (articles 19 à 26)

Titre III : Dispositions financières (articles 27 à 35)

Titre IV : Autres dispositions (articles 36 à 44)

Cinquième partie : Les dispositions relatives à la mise en œuvre du présent acte (articles 45 à 55)

Titre I : Adaptations des règlements intérieurs des institutions et des statuts et règlements intérieurs des comités (article 45)

Titre II : Applicabilité des actes des institutions (articles 46 à 52)

Titre III : Dispositions finales (articles 53 à 55)

Annexes

- Annexe I : Liste des conventions et protocoles auxquels la République de Croatie adhère au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion)
- Annexe II : Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables en République de Croatie dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion)
- Annexe III : Liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion : adaptation des actes adoptés par les institutions
- Annexe IV : Liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion : autres dispositions permanentes
- Annexe V : Liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion : mesures transitoires
- Annexe VI : Développement rural (visé à l'article 35, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion)
- Annexe VII : Engagements spécifiques pris par la République de Croatie au cours des négociations d'adhésion (visés à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion)
- Annexe VIII : Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion)
- Annexe IX : Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur sidérurgique (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion)

C. Protocole relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente

D. Acte final (rappel de l'ensemble des actes composant le traité d'adhésion)

4 déclarations annexées à l'acte final

Modèle d'échange de lettres concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ensemble neuf annexes et un protocole), signé à Bruxelles le 9 décembre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 décembre 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

TRAITÉ
relatif à l'adhésion
de la République de Croatie
à l'Union européenne
(ensemble neuf annexes et un protocole),
signé à Bruxelles le 9 décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

A. Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

B. Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ...

Première partie: Les principes

Deuxième partie: Les adaptations des traités

Titre I: Dispositions institutionnelles

Titre II: Autres adaptations

Troisième partie: Dispositions permanentes

Quatrième partie: Dispositions temporaires.....

Titre I: Mesures transitoires

Titre II: Dispositions institutionnelles

Titre III: Dispositions financières

Titre IV: Autres dispositions.....

Cinquième partie: Dispositions relatives à la mise en œuvre du présent acte.....

Titre I: Adaptations des règlements intérieurs des institutions et des statuts et règlements intérieurs des comités.....

Titre II: Applicabilité des actes des institutions

Titre III: Dispositions finales.....

ANNEXES

- Annexe I: Liste des conventions et protocoles auxquels la République de Croatie adhère au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion)...
- Annexe II: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables en République de Croatie dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion).....
- Annexe III: Liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion: adaptation des actes adoptés par les institutions.....
1. Libre prestation de services.....
 2. Droit de la propriété intellectuelle.....
 - I. Marque communautaire
 - II. Certificats complémentaires de protection.....
 - III. Dessins ou modèles communautaires.....
 3. Services financiers.....
 4. Agriculture
 5. Pêche
 6. Fiscalité
 7. Politique régionale et coordination des instruments structurels.....
 8. Environnement
- Annexe IV: Liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes
1. Droit de propriété intellectuelle.....
 2. Politique de la concurrence
 3. Agriculture
 4. Pêche
 5. Union douanière
- Appendice à l'annexe IV
- Annexe V: Liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires
1. Libre circulation des marchandises
 2. Libre circulation des personnes.....
 3. Libre circulation des capitaux
 4. Agriculture
 - I. Mesures transitoires en faveur de la Croatie
 - II. Contingent tarifaire transitoire pour le sucre de canne brut à des fins de raffinage
 - III. Mesures temporaires en matières de paiements directs en faveur de la Croatie

5.	Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire
	I. Poules pondeuses
	II. Établissements (viande, lait, poisson et sous-produits animaux).....
	III. Commercialisation des semences.....
	IV. Neum
6.	Pêche
7.	Politique des transports
8.	Fiscalité
9.	Liberté, sécurité et justice.....
10.	Environnement
	I. Législation horizontale.....
	II. Qualité de l'air.....
	III. Gestion des déchets
	IV. Qualité de l'eau.....
	V. Prévention et réduction intégrées de la pollution (PRIP).....
	VI. Produits chimiques

Appendice à l'annexe V

Annexe VI: Développement rural (visé à l'article 35, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion)

Annexe VII: Engagements spécifiques pris par la République de Croatie au cours des négociations d'adhésion (visés à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion)

Annexe VIII: Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion).....

Annexe IX: Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur sidérurgique (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion).....

PROTOCOLE

Protocole relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente

ACTE FINAL

- I. Texte de l'acte final.....
- II. Déclarations
 - A. Déclaration commune des États membres actuels
Déclaration commune sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen
 - B. Déclaration commune de divers États membres actuels.....
Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Croatie.....
 - C. Déclaration commune des États membres actuels et de la République de Croatie.....
Déclaration commune relative au Fonds européen de développement.....
 - D. Déclaration de la République de Croatie
Déclaration de la République de Croatie concernant le régime transitoire pour la libéralisation du marché foncier agricole croate
- III. Échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Croatie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion

TRAITÉ

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE, LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE ROYAUME DE SUÈDE
ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE)

ET

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

RELATIF À L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
À L'UNION EUROPÉENNE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

LE PRÉSIDENT DE MALTE,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA ROUMANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,

UNIS dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs de l'Union européenne,

DÉCIDÉS à poursuivre le processus de création, sur les fondements déjà établis, d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

CONSIDÉRANT que l'article 49 du traité sur l'Union européenne offre aux États européens la possibilité de devenir membres de l'Union,

CONSIDÉRANT que la République de Croatie a demandé à devenir membre de l'Union,

CONSIDÉRANT que le Conseil, après avoir obtenu l'avis de la Commission et l'approbation du Parlement européen, s'est prononcé en faveur de l'admission de la République de Croatie,

SONT CONVENUS des conditions de cette admission et des adaptations à apporter au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Elio DI RUPO
Premier ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

Boïko BORISSOV
Premier ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

Petr NEČAS
Premier ministre

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

Helle THORNING-SCHMIDT
Premier ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

Angela MERKEL
Chancelier fédéral

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

Andrus ANSIP
Premier ministre

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

Enda KENNY

Premier ministre (Taoiseach)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

Loukas PAPADEMOS

Premier ministre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

José Luis RODRÍGUEZ ZAPATERO

Président du gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Jean LEONETTI

Ministre chargé des affaires européennes

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

Ivo JOSIPOVIĆ

Président

Jadranka KOSOR

Premier ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

Mario MONTI

Président du Conseil des ministres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

Dimitris CHRISTOFIAS
Président

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

Valdis DOMBROVSKIS
Premier ministre

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

Dalia GRYBAUSKAITĖ
Président

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

Jean-Claude JUNCKER

Premier ministre, ministre d'État

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

Viktor ORBÁN

Premier ministre

LE PRÉSIDENT DE MALTE,

Lawrence GONZI

Premier ministre

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

Mark RUTTE

Premier ministre, ministre des affaires générales

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

Werner FAYMANN

Chancelier fédéral

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

Donald TUSK

Président du Conseil des ministres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

Pedro PASSOS COELHO
Premier ministre

LE PRÉSIDENT DE LA ROUMANIE,

Traian BĂSESCU
Président

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

Borut PAHOR
Premier ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

Iveta RADIČOVÁ

Premier ministre

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

Jyrki KATAINEN

Premier ministre

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

Fredrik REINFELDT

Premier ministre

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,

David CAMERON
Premier ministre

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE PREMIER

1. La République de Croatie devient membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
2. La République de Croatie devient partie au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.
3. Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités visés au paragraphe 2 figurent dans l'acte annexé au présent traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du présent traité.

ARTICLE 2

Les dispositions concernant les droits et obligations des États membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités auxquels la République de Croatie devient partie en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, s'appliquent à l'égard du présent traité.

ARTICLE 3

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne d'ici au 30 juin 2013.

2. En ratifiant le présent traité, la République de Croatie est également réputée avoir ratifié ou approuvé toute modification des traités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ouverte à la ratification ou à l'approbation des États membres en vertu de l'article 48 du traité sur l'Union européenne au moment de la ratification du présent traité par la République de Croatie, ainsi que tout acte des institutions, adoptés audit moment ou auparavant et qui n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Le présent traité entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les institutions de l'Union peuvent adopter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 3, paragraphe 7, à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 8, troisième alinéa, à l'article 17, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 35, paragraphes 3 et 4, aux articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 49, 50 et 51, ainsi qu'aux annexes IV à VI de l'acte visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

5. Nonobstant le paragraphe 3, l'article 36 de l'acte visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, s'applique dès la signature du présent traité.

ARTICLE 4

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

ACTE
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
ET AUX ADAPTATIONS DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE,
DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE
ET DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent acte, on entend par:

- "traités originaires":
 - a) le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion de la République de Croatie;
 - b) le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé "traité CEEA"), tel qu'il a été modifié ou complété par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion de la République de Croatie;

-
- "États membres actuels", le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
 - "Union", l'Union européenne fondée sur le TUE et sur le TFUE et/ou, selon le cas, la Communauté européenne de l'énergie atomique;
 - "institutions", les institutions instituées par le TUE.

ARTICLE 2

Dès la date d'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes adoptés, avant l'adhésion, par les institutions lient la Croatie et sont applicables dans cet État dans les conditions prévues par lesdits traités et par le présent acte.

Lorsque des modifications à apporter aux traités originaires ont été arrêtées d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres en vertu de l'article 48, paragraphe 4, du TUE, après la ratification du traité d'adhésion par la Croatie, et que ces modifications ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, la Croatie ratifie ces modifications conformément à ses règles constitutionnelles.

ARTICLE 3

1. La Croatie adhère aux décisions et accords adoptés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres réunis au sein du Conseil européen.
2. La Croatie adhère aux décisions et accords adoptés par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.
3. La Croatie se trouve dans la même situation que les États membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les États membres. En conséquence, la Croatie respectera les principes et orientations qui découlent desdites déclarations, résolutions ou autres prises de position et prendra les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

4. La Croatie adhère aux conventions et protocoles énumérés à l'annexe I. Ces conventions et protocoles entrent en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, à la date fixée par le Conseil dans les décisions visées au paragraphe 5.
5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide de procéder à toutes les adaptations que requiert l'adhésion aux conventions et protocoles visés au paragraphe 4 et publie les textes adaptés au *Journal officiel de l'Union européenne*.
6. En ce qui concerne les conventions et protocoles visés au paragraphe 4, la Croatie s'engage à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date d'adhésion par les États membres actuels ou par le Conseil et à faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des États membres.
7. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut compléter l'annexe I par les conventions, accords et protocoles pertinents qui auront été signés avant la date d'adhésion.

ARTICLE 4

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen visées dans le protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne (ci-après dénommé "le protocole Schengen"), annexé au TUE et au TFUE, et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe II, ainsi que tout nouvel acte de cette nature adopté avant la date d'adhésion, sont contraignants pour la Croatie et s'y appliquent à compter de la date d'adhésion.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, bien qu'ils soient contraignants pour la Croatie à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné, y compris l'application effective de l'ensemble des règles Schengen, en conformité avec les critères communs adoptés ainsi qu'avec les principes fondamentaux, sont remplies en Croatie. Le Conseil prend cette décision, conformément aux procédures de Schengen applicables et compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue de respecter les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen qu'elle a pris au cours des négociations relatives à son adhésion.

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des États membres pour lesquels les dispositions visées au présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de la République de Croatie. Les membres du Conseil représentant le gouvernement de l'Irlande et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent à la prise de cette décision dans la mesure où elle a trait aux dispositions de l'acquis de Schengen et aux actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, auxquels ces États membres sont parties.

ARTICLE 5

La Croatie participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 du TFUE.

ARTICLE 6

1. Les accords conclus ou appliqués provisoirement par l'Union avec un ou plusieurs pays tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un pays tiers, lient la Croatie dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. La Croatie s'engage à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords conclus ou signés par les États membres actuels et l'Union avec un ou plusieurs pays tiers ou une organisation internationale.

Sauf disposition contraire prévue dans des accords spécifiques visés au premier alinéa, l'adhésion de la Croatie à de tels accords est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") lorsque l'accord porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, négocie ces protocoles au nom des États membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des États membres. La Commission ou le haut représentant, le cas échéant, soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus.

Cette procédure ne porte pas atteinte à l'exercice par l'Union de ses compétences propres et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre celle-ci et les États membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à l'adhésion.

3. À compter de la date d'adhésion, et en attendant l'entrée en vigueur des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, la Croatie applique les dispositions des accords visés au paragraphe 2, premier alinéa, conclus ou appliqués provisoirement avant la date d'adhésion, sauf en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des protocoles visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'Union et les États membres, agissant conjointement, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent toutes les mesures appropriées.

4. La Croatie adhère à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000², ainsi qu'aux deux accords modifiant ledit accord, signé à Luxembourg le 25 juin 2005³ et ouvert à la signature à Ouagadougou le 22 juin 2010⁴, respectivement.

5. La Croatie s'engage à devenir partie, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'espace économique européen⁵, conformément à l'article 128 dudit accord.

¹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 6.

² JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

³ JO L 209 du 11.8.2005, p. 27, JO L 287 du 28.10.2005, p. 4 et JO L 168M du 21.6.2006, p. 33.

⁴ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁵ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

6. À compter de la date d'adhésion, la Croatie applique les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus entre l'Union et des pays tiers.

Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations de produits textiles et d'habillement sont adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union. À cet effet, des modifications des accords et arrangements textiles bilatéraux visés au premier alinéa peuvent être négociées par l'Union avec les pays tiers concernés avant la date d'adhésion.

Si les modifications aux accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, l'Union apporte les adaptations nécessaires aux règles qu'elle applique à l'importation de produits textiles et d'habillement provenant de pays tiers afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie.

7. Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations d'acier et de produits sidérurgiques sont adaptées en fonction des importations d'acier et de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par la Croatie au cours des années récentes.

À cet effet, les modifications nécessaires à apporter aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus entre l'Union et des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Si les modifications des accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions du premier alinéa s'appliquent.

8. À partir de la date d'adhésion, la gestion des accords conclus avant cette date entre la Croatie et des pays tiers dans le domaine de la pêche est assurée par l'Union.

Les droits et obligations, pour la Croatie, qui découlent de ces accords ne sont pas remis en cause pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords restent provisoirement applicables.

Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration des accords visés au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte au cas par cas des décisions appropriées prévoyant la poursuite des activités de pêche qui font l'objet de ces accords, y compris la possibilité de proroger certains accords pour des périodes maximales d'un an.

9. La Croatie se retire de tout accord de libre-échange conclu avec des pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale tel que modifié.

Dans la mesure où des accords conclus entre la Croatie, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, ne sont pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, la Croatie prend toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées. Si la Croatie se heurte à des difficultés pour adapter un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers, elle se retire de cet accord.

La Croatie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues au présent paragraphe à compter de la date d'adhésion.

10. La Croatie adhère, aux conditions prévues dans le présent acte, aux accords internes conclus par les États membres actuels aux fins de la mise en œuvre des accords visés aux paragraphes 2 et 4.

11. La Croatie prend les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, sa situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux auxquels l'Union ou d'autres États membres sont également parties, aux droits et obligations résultant de l'adhésion de la Croatie à l'Union.

En particulier, la Croatie se retire des accords et des organisations de pêche internationaux auxquels l'Union est aussi partie, à moins que sa participation à ces accords ou organisations ne concerne d'autres domaines que la pêche.

La Croatie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues au présent paragraphe à compter de la date d'adhésion.

ARTICLE 7

1. Les dispositions du présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

2. Les actes adoptés par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes restent applicables.

3. Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier des actes adoptés par les institutions, à moins que ces dispositions n'aient un caractère transitoire, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

ARTICLE 8

L'application des traités originaires et des actes adoptés par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

DEUXIÈME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES TRAITÉS

TITRE I

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 9

Le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est modifié comme suit:

- 1) À l'article 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte sur quatorze juges."

- 2) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

"Article 48

Le Tribunal est formé de vingt-huit juges."

ARTICLE 10

Le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé au TUE et au TFUE, est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa:

a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"1. La Banque est dotée d'un capital de 233 247 390 000 EUR souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants:";

b) le texte ci-après est inséré entre la mention relative à la Roumanie et celle relative à la Slovaquie:

"Croatie 854 400 000".

2) À l'article 9, paragraphe 2, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le conseil d'administration est composé de vingt-neuf administrateurs et dix-neuf suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs. Chaque État membre en désigne un et la Commission en désigne un également.

Les administrateurs suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,
- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
- deux suppléants désignés d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique, l'Irlande et la Roumanie,

-
- deux suppléants désignés d'un commun accord par la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
 - quatre suppléants désignés d'un commun accord par la République de Bulgarie, la République tchèque, la République de Croatie, la République de Chypre, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque,
 - un suppléant désigné par la Commission."

ARTICLE 11

À l'article 134, paragraphe 2, du traité CEEA, le premier alinéa, concernant la composition du comité scientifique et technique, est remplacé par le texte suivant:

"2. Le comité est composé de quarante-deux membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission."

TITRE II

AUTRES ADAPTATIONS

ARTICLE 12

À l'article 64, paragraphe 1, du TFUE, la phrase ci-après est ajoutée:

"En ce qui concerne les restrictions existant en vertu du droit national en Croatie, la date en question est le 31 décembre 2002."

ARTICLE 13

À l'article 52 du TUE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les traités s'appliquent au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République de Croatie, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord."

ARTICLE 14

1. À l'article 55 du TUE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires."

2. À l'article 225 du traité CEEA, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En vertu des traités d'adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque."

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

ARTICLE 15

Les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe III font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

ARTICLE 16

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe IV sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

ARTICLE 17

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles de l'Union.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

TITRE I

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 18

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe V s'appliquent à la Croatie dans les conditions définies par ladite annexe.

TITRE II

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 19

1. Par dérogation à l'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, et par dérogation au nombre maximal de sièges prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du TUE, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Parlement européen est accru de douze membres croates, pour la période allant de la date d'adhésion à la fin de la législature 2009-2014 du Parlement européen.

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du TUE, la Croatie procède, avant la date d'adhésion, à l'élection ad hoc au Parlement européen, au suffrage universel direct de sa population, du nombre de membres fixé au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'acquis de l'Union. Toutefois, si la date d'adhésion se situe à moins de six mois des prochaines élections au Parlement européen, les membres du Parlement européen représentant les citoyens de la Croatie peuvent être désignés par le Parlement national croate parmi ses membres, pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct.

ARTICLE 20

L'article 3, paragraphe 3, du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

"3. Jusqu'au 31 octobre 2014, les dispositions suivantes sont en vigueur, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour les délibérations du Conseil européen et du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
Bulgarie	10
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Irlande	7

Grèce	12
Espagne	27
France	29
Croatie	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Roumanie	14
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu des traités, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil européen ou du Conseil peut demander que, lorsqu'un acte est adopté par le Conseil européen ou par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, l'acte en cause n'est pas adopté."

ARTICLE 21

1. Un ressortissant croate est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion et jusqu'au 31 octobre 2014. Le nouveau membre de la Commission est nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen et conformément aux critères visés à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, du TUE.
2. Le mandat du membre nommé conformément au paragraphe 1 expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

ARTICLE 22

1. Les mandats du juge de la Cour de justice et du juge du Tribunal croates nommés lors de l'adhésion de la Croatie conformément à l'article 19, paragraphe 2, troisième alinéa, du TUE, expirent respectivement le 6 octobre 2015 et le 31 août 2013.

2. Pour le jugement des affaires en instance devant la Cour de justice et le Tribunal à la date d'adhésion pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour de justice et le Tribunal en séance plénière ou leurs Chambres siègent dans la composition qu'ils avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le jour précédant la date d'adhésion.

ARTICLE 23

1. Par dérogation à l'article 301, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité économique et social, l'article 7 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité économique et social est la suivante:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Irlande	9

Grèce	12
Espagne	21
France	24
Croatie	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

".

2. Pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Comité économique et social est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier.

3. Si la décision visée à l'article 301, deuxième alinéa, du TFUE a déjà été adoptée à la date d'adhésion, par dérogation à l'article 301, premier alinéa, du TFUE fixant le nombre maximal de membres du Comité économique et social, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union.

ARTICLE 24

1. Par dérogation à l'article 305, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité des régions, l'article 8 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité des régions est la suivante:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9

Allemagne	24
Estonie	7
Irlande	9
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Croatie	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

2. Pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Comité des régions est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier.

3. Si la décision visée à l'article 305, deuxième alinéa, du TFUE a déjà été adoptée à la date d'adhésion, par dérogation à l'article 305, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité des régions, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union.

ARTICLE 25

Le mandat du membre du Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement désigné par la Croatie et nommé au moment de l'adhésion comme prévu à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement expire à l'issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 2017.

ARTICLE 26

1. Les nouveaux membres des comités, groupes, agences ou autres organes institués par les traités originaux ou par un acte des institutions sont nommés aux conditions et selon les procédures prévues pour la nomination des membres desdits comités, groupes, agences ou autres organes. Le mandat des membres nouvellement nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

2. La composition des comités, groupes, agences ou autres organes institués par les traités originaux ou par un acte des institutions dont le nombre de membres est fixé indépendamment du nombre d'États membres, est intégralement renouvelée dès l'adhésion, à moins que le mandat des membres actuels n'expire dans les douze mois qui suivent l'adhésion.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 27

1. À compter de la date d'adhésion, la Croatie verse le montant suivant correspondant à sa quote-part du capital versé au titre du capital souscrit tel qu'il est défini à l'article 4 du statut de la Banque européenne d'investissement:

Croatie

42 720 000 EUR.

Cette contribution est versée en huit tranches égales venant à échéance le 30 novembre 2013, le 30 novembre 2014, le 30 novembre 2015, le 31 mai 2016, le 30 novembre 2016, le 31 mai 2017, le 30 novembre 2017 et le 31 mai 2018.

2. La Croatie contribue, en huit tranches égales venant à échéance aux dates prévues au paragraphe 1, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque européenne d'investissement, pour des montants correspondant aux pourcentages suivants des réserves et des provisions:

Croatie	0,368 %.
---------	----------

3. Le capital et les paiements prévus aux paragraphes 1 et 2 sont versés par la Croatie en espèces et en euros, sauf en cas de dérogation décidée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

4. Les chiffres pour la Croatie visés au paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 10, point 1), peuvent être adaptés sur décision des organes de décision de la Banque européenne d'investissement sur la base des dernières données définitives en matière de PIB publiées par Eurostat avant l'adhésion.

ARTICLE 28

1. La Croatie verse le montant indiqué ci-dessous au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA du 27 février 2002 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier¹:

(EUR, prix courants)

Croatie 494 000.

2. La contribution au Fonds de recherche du charbon et de l'acier est versée en quatre fois, à partir de 2015, selon la répartition suivante, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

– 2015: 15 %,

– 2016: 20 %,

– 2017: 30 %,

– 2018: 35 %.

¹ JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

ARTICLE 29

1. À compter de la date d'adhésion, les passations de marchés, l'octroi de subventions et le paiement de l'aide financière de préadhésion au titre des volets "aide à la transition et renforcement des institutions" et "coopération transfrontalière" de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), créés par le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006¹, pour des fonds engagés avant l'adhésion, à l'exclusion des programmes transfrontaliers Croatie-Hongrie et Croatie-Slovénie, et pour une aide au titre de la facilité transitoire visée à l'article 30, sont gérés par des organismes croates de mise en œuvre.

Par une décision de la Commission à cet effet, il sera dérogé aux contrôles ex ante réalisés par la Commission sur les passations de marchés et l'octroi de subventions après que la Commission se sera assurée du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle concerné, conformément aux critères et conditions prévus à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes² et à l'article 18 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)³.

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 170 du 29.6.2007, p. 1.

Si la décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été adoptée avant la date de l'adhésion, tout contrat signé entre la date d'adhésion et la date à laquelle la décision de la Commission est adoptée ne peut bénéficier de l'aide financière de préadhésion ni de la facilité transitoire visée au premier alinéa.

2. Les engagements budgétaires pris avant la date d'adhésion au titre de l'aide financière de préadhésion et de la facilité transitoire visées au paragraphe 1, y compris la conclusion et l'enregistrement des différents engagements juridiques contractés par la suite et des paiements effectués après l'adhésion, continuent d'être régis par les règles applicables aux instruments financiers de préadhésion et d'être imputés sur les chapitres budgétaires correspondants jusqu'à la clôture des programmes et projets concernés.

3. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des engagements budgétaires relevant des conventions de financement portant sur l'aide financière de préadhésion visée au paragraphe 1, premier alinéa, et sur le volet "développement rural" de l'IAP en ce qui concerne les décisions de financement prises avant l'adhésion continuent de s'appliquer après la date d'adhésion. Elles sont régies par les règles qui s'appliquent aux instruments financiers de préadhésion. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les marchés publics, les procédures engagées après l'adhésion respectent les directives pertinentes de l'Union.

4. Les fonds de préadhésion prévus pour couvrir les dépenses administratives visées à l'article 44 peuvent être engagés au cours des deux premières années suivant l'adhésion. Pour ce qui concerne les frais d'audit et d'évaluation, les fonds de préadhésion peuvent être engagés au cours des cinq premières années suivant l'adhésion.

ARTICLE 30

1. Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union apporte à la Croatie une aide financière temporaire (ci-après dénommée la "facilité transitoire") pour développer et renforcer sa capacité administrative et judiciaire à mettre en œuvre et à faire respecter le droit de l'Union et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci.
2. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural.
3. Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les États membres continue à s'appliquer.
4. Les crédits d'engagement destinés à la facilité transitoire pour la Croatie sont, en prix courants, de 29 millions d'euros au total en 2013, afin de traiter des priorités nationales et horizontales.
5. L'aide dans le cadre de la facilité transitoire est accordée et mise en œuvre conformément au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil ou sur la base d'autres dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de la facilité transitoire, à adopter par la Commission.

6. Une attention particulière est accordée pour assurer une complémentarité adéquate avec l'appui qu'il est envisagé de fournir, au titre du Fonds social européen, à la réforme administrative et au développement des capacités institutionnelles.

ARTICLE 31

1. Une facilité Schengen (ci-après dénommée "facilité Schengen temporaire") est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

2. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2014, les montants ci-après (prix courants) sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité Schengen temporaire:

(millions d'euros, prix courants)

	2013	2014
Croatie	40	80.

3. Les montants annuels pour 2013 et 2014 sont exigibles par la Croatie respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le premier jour ouvrable suivant le 1^{er} janvier 2014.

-
4. Les paiements forfaitaires sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement. Au plus tard six mois après l'expiration de cette période de trois ans, la Croatie présente un rapport complet sur l'utilisation finale des paiements au titre de la facilité Schengen temporaire, accompagné d'un justificatif des dépenses. Toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission.
5. La Commission peut adopter les dispositions techniques jugées nécessaires au fonctionnement de la facilité Schengen temporaire.

ARTICLE 32

1. Une facilité de trésorerie (ci-après dénommée "facilité de trésorerie temporaire") est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à améliorer la trésorerie du budget national.
2. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2014, les montants ci-après (prix courants) sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité de trésorerie temporaire:

(millions d'euros, prix courants)

	2013	2014
Croatie	75	28,6.

3. Chaque montant annuel est divisé en mensualités égales, exigibles le premier jour ouvrable de chaque mois.

ARTICLE 33

1. Un montant de 449,4 millions d'euros (prix courants) en crédits d'engagement est réservé à la Croatie dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion en 2013.

2. Un tiers du montant visé au paragraphe 1 est réservé au Fonds de cohésion.

3. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement au titre des fonds structurels et du Fonds de cohésion sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:

- 70 % en 2014,
- 90 % en 2015,
- 100 % à compter de 2016.

4. Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

ARTICLE 34

1. Le montant total devant être mis à la disposition de la Croatie dans le cadre du Fonds européen pour la pêche en 2013 s'élève à 8,7 millions d'euros (prix courants) en crédits d'engagement.
2. Le préfinancement au titre du Fonds européen pour la pêche est égal à 25 % du montant total visé au paragraphe 1 et est payé en une seule fois.
3. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:
 - 70 % en 2014,
 - 90 % en 2015,
 - 100 % à compter de 2016.
4. Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

ARTICLE 35

1. Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)¹ ne s'applique pas à la Croatie pendant toute la période de programmation 2007-2013.

En 2013, la Croatie se voit attribuer 27,7 millions d'euros (prix courants) au titre du volet "développement rural" visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil.

2. Les mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie sont énoncées à l'annexe VI.

3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter les règles nécessaires à l'application de l'annexe VI. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission², ou selon la procédure prévue par la législation applicable

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, procède aux adaptations de l'annexe VI qui s'avéreraient nécessaires pour assurer la cohérence avec la réglementation relative au développement rural.

¹ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1 et JO L 286M du 4.11.2010, p. 26.

² JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

TITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 36

1. La Commission suit de près tous les engagements pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion, y compris ceux qui doivent être respectés avant ou à la date de l'adhésion. Le suivi assuré par la Commission comprend les éléments suivants: des tableaux de suivi mis à jour régulièrement, le dialogue dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part¹ (ci-après dénommé "ASA"), des missions d'évaluation par les pairs, le programme économique de préadhésion, les notifications budgétaires et, s'il y a lieu, l'envoi de lettres d'avertissement précoce aux autorités croates. À l'automne 2011, la Commission présente un rapport sur les progrès réalisés au Parlement européen et au Conseil. À l'automne 2012, elle présente un rapport de suivi complet au Parlement européen et au Conseil. Tout au long du processus de suivi, la Commission s'appuie également sur les contributions des États membres et tient compte des contributions des organisations internationales et de la société civile, le cas échéant.

Le suivi assuré par la Commission porte en particulier sur les engagements pris par la Croatie dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux (annexe VII), y compris sur la question de savoir si elle continue d'enregistrer de bons résultats en matière de réforme judiciaire et d'efficacité du système judiciaire, de traitement impartial des affaires de crimes de guerre et de lutte contre la corruption.

¹ JO L 26 du 28.1.2005, p. 3.

Le suivi exercé par la Commission porte en outre tout particulièrement sur le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, notamment s'agissant de la mise en œuvre et de l'application des exigences de l'Union à l'égard de la gestion des frontières extérieures, de la coopération policière, de la lutte contre la criminalité organisée et de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, ainsi que sur les engagements dans le domaine de la politique de concurrence, y compris en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (annexe VIII) et du secteur sidérurgique (annexe IX).

En tant que partie intégrante de ses tableaux et rapports de suivi périodiques, la Commission procède, jusqu'à l'adhésion de la Croatie, à des évaluations semestrielles concernant les engagements pris par la Croatie dans ces domaines.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre toutes les mesures appropriées si des sujets de préoccupation sont mis en évidence au cours du processus de suivi. Ces mesures ne sont maintenues que pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées par le Conseil, statuant selon la même procédure, lorsque les sujets de préoccupation constatés ont effectivement été réglés.

ARTICLE 37

1. Jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région donnée, la Croatie peut demander à être autorisée à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur concerné à l'économie du marché intérieur.

Dans les mêmes conditions, un État membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de la Croatie.

2. À la demande de l'État membre concerné, la Commission fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

En cas de difficultés économiques graves et sur demande expresse de l'État membre concerné, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et n'entraînent pas de contrôles aux frontières.

3. Les mesures autorisées en vertu du présent article peuvent comporter des dérogations aux règles du TUE, du TFUE et du présent acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts de cette clause de sauvegarde. La priorité est accordée aux mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du marché intérieur.

ARTICLE 38

Si la Croatie ne respecte pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et si elle provoque ainsi un dysfonctionnement grave du marché intérieur ou fait peser une menace sur les intérêts financiers de l'Union ou risque à très brève échéance d'entraîner un tel dysfonctionnement ou une telle menace, la Commission peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion et à la demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, prendre des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées et la priorité est donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur. Les mesures de sauvegarde au titre du présent article ne peuvent pas être utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les États membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant a été respecté. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été respectés. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle la Croatie respecte ses engagements. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

ARTICLE 39

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Croatie en ce qui concerne la transposition ou l'état d'avancement de la mise en œuvre des actes adoptés par les institutions conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE, ainsi que des actes adoptés par les institutions avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne conformément au titre VI du TUE ou conformément à la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, à la demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les États membres, adopter des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre la Croatie et un ou plusieurs autres États membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les États membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle la Croatie corrige les manquements constatés. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

ARTICLE 40

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en œuvre des règles nationales de la Croatie durant les périodes transitoires visées à l'annexe V ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre États membres.

ARTICLE 41

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent acte, elles sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)¹, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil² ou selon la procédure prévue par la législation applicable. Elles peuvent être adoptées durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger cette période.

¹ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

² JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Les mesures transitoires visées au premier alinéa peuvent également être adoptées avant la date d'adhésion, si nécessaire. Ces mesures sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon les procédures requises pour l'adoption desdits instruments.

ARTICLE 42

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de la mise en œuvre des règles vétérinaires, des règles phytosanitaires et des règles en matière de sécurité des denrées alimentaires de l'Union, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure prévue par la législation applicable. Ces mesures sont adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne s'appliquent pas au-delà de cette période.

ARTICLE 43

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les conditions auxquelles:

- a) l'exigence d'une déclaration sommaire de sortie peut être levée pour les produits visés à l'article 28, paragraphe 2, du TFUE quittant le territoire de la Croatie pour traverser le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum ("corridor de Neum");

- b) l'exigence d'une déclaration sommaire d'entrée peut être levée pour les produits relevant du champ d'application du point a), lorsqu'ils rentrent sur le territoire de la Croatie après avoir traversé celui de la Bosnie-Herzégovine à Neum.

ARTICLE 44

La Commission peut arrêter toutes les mesures appropriées pour que le personnel statutaire requis reste en place en Croatie durant une période maximale de dix-huit mois après l'adhésion. Pendant cette période, les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels qui ont été affectés à des postes en Croatie avant l'adhésion et qui sont tenus d'y rester en service après la date de l'adhésion bénéficient des mêmes conditions financières et matérielles que celles qui étaient appliquées avant l'adhésion, conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi qu'au régime applicable aux autres agents de ces Communautés qui figurent dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹. Les dépenses administratives, y compris les traitements des autres membres du personnel requis, sont couvertes par le budget général de l'Union européenne.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ACTE

TITRE I

ADAPTATIONS DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES INSTITUTIONS ET DES STATUTS ET RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES COMITÉS

ARTICLE 45

Les institutions apportent à leurs règlements intérieurs les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion, conformément aux procédures respectives prévues dans les traités originaires.

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaires, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

TITRE II

APPLICABILITÉ DES ACTES DES INSTITUTIONS

ARTICLE 46

Dès l'adhésion, la Croatie est considérée comme étant destinataire, conformément aux traités originaires, des directives et des décisions, au sens de l'article 288 du TFUE. Sauf en ce qui concerne les directives et les décisions qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 297, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE, la Croatie est réputée avoir reçu notification de ces directives et décisions dès l'adhésion.

ARTICLE 47

1. La Croatie met en vigueur les mesures qui lui sont nécessaires pour se conformer, à partir de la date d'adhésion, aux dispositions des directives et des décisions au sens de l'article 288 du TFUE, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent acte. La Croatie communique ces mesures à la Commission d'ici à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans le présent acte.

2. Dans la mesure où les modifications des directives au sens de l'article 288 du TFUE apportées par le présent acte exigent la modification des lois, règlements ou dispositions administratives des États membres actuels, ces États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer, dès la date d'adhésion de la Croatie, aux directives modifiées, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent acte. Ils communiquent ces mesures à la Commission d'ici à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans le présent acte.

ARTICLE 48

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire de la Croatie, la protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par la Croatie à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

ARTICLE 49

Sur demande dûment motivée de la Croatie, présentée à la Commission au plus tard à la date d'adhésion, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, ou la Commission si elle a elle-même adopté l'acte original, peut prendre des mesures comportant des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1^{er} juillet 2011 et la date d'adhésion. Ces mesures sont adoptées conformément aux règles de vote applicables à l'adoption de l'acte pour lequel une dérogation temporaire est demandée. Lorsque ces dérogations sont arrêtées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

ARTICLE 50

Lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le présent acte ou ses annexes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires. Lorsque ces actes sont adoptés après l'adhésion, ils peuvent être appliqués à compter de la date d'adhésion.

ARTICLE 51

Sauf disposition contraire prévue par le présent acte, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent acte.

ARTICLE 52

Les textes des actes des institutions adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par ces institutions en langue croate font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les langues officielles actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les cas où les textes dans les langues officielles actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53

Les annexes I à IX, leurs appendices et le protocole font partie intégrante du présent acte.

ARTICLE 54

Le gouvernement de la République italienne remet au gouvernement de la République de Croatie une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

Les textes des traités visés au premier alinéa, établis en langue croate, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes desdits traités, établis dans les langues officielles actuelles.

ARTICLE 55

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil est remise au gouvernement de la République de Croatie par les soins du secrétaire général.

ANNEXE I

Liste des conventions et protocoles auxquels la République de Croatie adhère au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion)

1. Convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO L 225 du 20.8.1990, p. 10)
 - Convention du 21 décembre 1995 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO C 26 du 31.1.1996, p. 1)
 - Protocole du 25 mai 1999 modifiant la convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO C 202 du 16.7.1999, p. 1)
 - Convention du 8 décembre 2004 relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO C 160 du 30.6.2005, p. 1)

2. Convention du 26 juillet 1995 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 49)
 - Protocole du 27 septembre 1996 établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 313 du 23.10.1996, p. 2)
 - Protocole du 29 novembre 1996 établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 151 du 20.5.1997, p. 2)
 - Deuxième protocole du 19 juin 1997 établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 221 du 19.7.1997, p. 12)
3. Convention du 26 mai 1997 établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (JO C 195 du 25.6.1997, p. 2)
4. Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (JO C 24 du 23.1.1998, p. 2)

5. Convention du 17 juin 1998 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (JO C 216 du 10.7.1998, p. 2)

 6. Convention du 29 mai 2000 établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 3)
 - Protocole du 16 octobre 2001 à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne (JO C 326 du 21.11.2001, p. 2).
-

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen
intégré dans le cadre de l'Union européenne
et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent,
qui sont contraignantes et applicables en République de Croatie
dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion)

1. L'accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985¹.
2. Les dispositions suivantes de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, l'acte final de cette convention et les déclarations qui s'y rapportent², tels que modifiés par certains des actes énumérés au paragraphe 8 de la présente annexe:

L'article 1^{er}, dans la mesure où il se rapporte aux dispositions du présent paragraphe; l'article 26; l'article 39; les articles 44 à 49 (excepté l'article 47, paragraphe 4, et l'article 49, point a)); l'article 51; les articles 54 à 58; l'article 62, paragraphe 3; les articles 67 à 69; les articles 71 et 72; les articles 75 et 76; l'article 82; l'article 91; les articles 126 à 130, dans la mesure où ils se rapportent aux dispositions du présent paragraphe; et l'article 136; les déclarations communes 1 et 3 de l'acte final.

¹ JO L 239 du 22.9.2000, p. 13.

² JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

3. Les dispositions suivantes des accords d'adhésion à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, leurs actes finals et les déclarations qui s'y rapportent, tels que modifiés par certains des actes énumérés au paragraphe 8 de la présente annexe:
- a) l'accord d'adhésion du Royaume de Danemark signé le 19 décembre 1996:
 - l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6;

 - b) l'accord d'adhésion de la République de Finlande signé le 19 décembre 1996:
 - l'article 5;
 - la déclaration du gouvernement de la République de Finlande de la troisième partie de l'acte final, relative aux îles Åland;

 - c) l'accord d'adhésion du Royaume de Suède signé le 19 décembre 1996:
 - l'article 5.

4. Les accords et les arrangements suivants qui sont fondés sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapportent:
- l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, y compris ses annexes, son acte final, les déclarations et les échanges de lettres y annexés, approuvé par la décision 1999/439/CE du Conseil (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35);
 - l'accord du 30 juin 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces États, approuvé par la décision 2000/29/CE du Conseil (JO L 15 du 20.1.2000, p. 1);
 - l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 26 octobre 2004 et approuvé par la décision 2008/146/CE du Conseil et par la décision 2008/149/JAI du Conseil (JO L 53 du 27.2.2008, p.1 et p. 50);

-
- le protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 28 février 2008 et approuvé par la décision 2011/349/UE du Conseil et la décision 2011/350/UE du Conseil (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1 et p. 19);

 - l'arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, ainsi que la déclaration commune y annexée, signé le 1^{er} février 2007 et approuvé par la décision 2007/511/CE du Conseil (JO L 188 du 20.7.2007, p. 15);

 - l'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, ainsi que l'annexe et les déclarations communes y annexées, signé le 30 septembre 2009 et approuvé par la décision 2010/490/UE du Conseil (JO L 243 du 16.9.2010, p. 2);

- l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013, ainsi que les déclarations y annexées, signé le 19 mars 2010 et approuvé par la décision 2011/305/UE du Conseil (JO L 137 du 25.5.2011, p. 1)¹.
5. Les dispositions des décisions suivantes (voir JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) du comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, telles qu'elles ont été modifiées par certains des actes énumérés au paragraphe 8 de la présente annexe:
- SCH/Com-ex (93) 10 Décision du comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant les déclarations des ministres et secrétaires d'État
 - SCH/Com-ex (93) 14 Décision du comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant l'amélioration dans la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants
 - SCH/Com-ex (94) 16 rév. Décision du comité exécutif du 21 novembre 1994 concernant l'acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie
 - SCH/Com-ex (94) 28 rév. Décision du comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant le certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes

¹ Tant que ledit accord n'est pas conclu, uniquement dans la mesure où il s'applique à titre provisoire.

-
- SCH/Com-ex (94) 29 rév. 2 Décision du comité exécutif du 22 décembre 1994 relative à la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 19 juin 1990
 - SCH/Com-ex (95) 21 Décision du comité exécutif du 20 décembre 1995 concernant un échange rapide entre les États Schengen de données statistiques et concrètes sur d'éventuels dysfonctionnements aux frontières extérieures
 - SCH/Com-ex (98) 1 rév. 2 Décision du comité exécutif du 21 avril 1998 concernant le rapport d'activité de la task-force, dans la mesure où elle se rapporte aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe
 - SCH/ Com-ex (98) 26 déf. Décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen
 - SCH/Com-ex (98) 37 déf. 2 Décision du comité exécutif du 27 octobre 1998 concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine, dans la mesure où elle se rapporte aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe
 - SCH/Com-ex (98) 52 Décision du comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant le mémento de coopération policière transfrontalière, dans la mesure où elle se rapporte aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe

- SCH/Com-ex (98) 59 rév. 2 Décision du comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant une intervention coordonnée de conseillers en matière de documents
 - SCH/Com-ex (99) 1 rév. 2 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les normes Schengen en matière de stupéfiants
 - SCH/Com-ex (99) 6 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant l'acquis Schengen en matière de télécommunications
 - SCH/Com-ex (99) 7 rév. 2 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les fonctionnaires de liaison
 - SCH/Com-ex (99) 8 rév. 2 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs
 - SCH/Com-ex (99) 10 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le trafic illicite d'armes
6. Les déclarations suivantes (voir JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) du comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, dans la mesure où elles se rapportent aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe:
- SCH/Com-ex (96) décl. 6 rév. 2 Déclaration du comité exécutif du 26 juin 1996 concernant l'extradition

-
- SCH/Com-ex (97) décl. 13 rév. 2 Déclaration du comité exécutif du 9 février 1998 concernant l'enlèvement de mineurs.
7. Les décisions suivantes (voir JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) du groupe central institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, dans la mesure où elles se rapportent aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe:
- SCH/C (98) 117 Décision du groupe central du 27 octobre 1998 concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine
 - SCH/C (99) 25 Décision du groupe central du 22 mars 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs.
8. Les actes suivants qui sont fondés sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapportent:
- Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1)
 - Décision 1999/307/CE du Conseil du 1^{er} mai 1999 fixant les modalités de l'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil (JO L 119 du 7.5.1999, p. 49)

- Décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis (JO L 176 du 10.7.1999, p. 1)
- Décision 1999/436/CE du Conseil du 20 mai 1999 déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 17)
- Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31)
- Décision 1999/848/CE du Conseil du 13 décembre 1999 relative à la pleine mise en vigueur de l'acquis de Schengen en Grèce (JO L 327 du 21.12.1999, p. 58)
- Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43)

-
- Décision 2000/586/JAI du Conseil du 28 septembre 2000 établissant une procédure pour la modification de l'article 40, paragraphes 4 et 5, de l'article 41, paragraphe 7, et de l'article 65, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes (JO L 248 du 3.10.2000, p. 1)
 - Décision 2000/777/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2000 relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège (JO L 309 du 9.12.2000, p. 24)
 - Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1)
 - Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 45)
 - Règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet (JO L 53 du 23.2.2002, p. 4)
 - Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20)

- Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1)
- Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 1)
- Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 17)
- Décision 2003/170/JAI du Conseil du 27 février 2003 relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres (JO L 67 du 12.3.2003, p. 27)
- Décision 2003/725/JAI du Conseil du 2 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 260 du 11.10.2003, p. 37)
- Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (JO L 321 du 6.12.2003, p. 26)
- Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" (JO L 64 du 2.3.2004, p. 1)

-
- Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (JO L 261 du 6.8.2004, p. 24)
 - Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28)
 - Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5 et JO L 142M du 30.5.2006, p. 60)
 - Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1 et JO L 153M du 7.6.2006, p. 136)
 - Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1 et JO L 153M du 7.6.2006, p. 375).
 - Décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 395 du 31.12.2004, p. 70)
 - Décision 2005/267/CE du Conseil du 16 mars 2005 établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'Internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires (JO L 83 du 1.4.2005, p. 48 et JO L 159M du 13.6.2006, p. 288)

- Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1), excepté la première phrase de l'article 1^{er}, ainsi que l'article 5, paragraphe 4, point a), de son titre III, et les dispositions de son titre II et de ses annexes faisant référence au système d'information Schengen (SIS)
- Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89)
- Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1), à l'exception de l'article 4, point b), et de l'article 9, point c)
- Décision 2007/471/CE du Conseil du 12 juin 2007 sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 179 du 7.7.2007, p. 46)

-
- Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30), à l'exception des dispositions de l'article 6, paragraphes 8 et 9, qui ont trait à l'accès au système d'information Schengen
 - Décision 2007/801/CE du Conseil du 6 décembre 2007 sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovaquie et à la République slovaque (JO L 323 du 8.12.2007, p. 34)
 - Décision 2008/421/CE du Conseil du 5 juin 2008 sur l'application à la Confédération suisse des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 149 du 7.6.2008, p. 74)
 - Article 6 de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129)

- Décision 2008/903/CE du Conseil du 27 novembre 2008 relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Confédération suisse (JO L 327 du 5.12.2008, p. 15)
 - Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60)
 - Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98)
 - Article 3 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1)
 - Décision 2010/252/UE du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 111 du 4.5.2010, p. 20)
 - Décision 2010/365/UE du Conseil du 29 juin 2010 sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 166 du 1.7.2010, p. 17).
-

ANNEXE III

Liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion:
adaptation des actes adoptés par les institutions

1. LIBRE PRESTATION DE SERVICES

32005 L 0036: Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22):

a) À l'article 23, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Sans préjudice de l'article 43 ter, chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

- a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et
- b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat."

b) L'article ci-après est inséré:

"Article 43 ter

Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1^{er} juillet 2013; viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera (infirmière en gynécologie-obstétrique), viša medicinska sestra primaljskog smjera (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), medicinska sestra primaljskog smjera (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), ginekološko-opstetrička primalja (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et primalja (sage-femme)".

2. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. MARQUE COMMUNAUTAIRE

32009 R 0207: Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1):

À l'article 165, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À compter de la date d'adhésion de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés "nouvel État membre", "nouveaux États membres"), une marque communautaire enregistrée ou déposée conformément au présent règlement avant leur date respective d'adhésion est étendue au territoire de ces États membres afin d'avoir le même effet dans toute la Communauté."

II. CERTIFICATS COMPLÉMENTAIRES DE PROTECTION

1. 31996 R 1610: Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198 du 8.8.1996, p. 30):

a) À l'article 19 bis, le point ci-après est ajouté:

"m) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2003 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Croatie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois à compter de la date d'adhésion."

b) À l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le présent règlement s'applique aux certificats complémentaires de protection délivrés conformément à la législation nationale de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie avant leurs dates respectives d'adhésion."

2. 32009 R 0469: Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152 du 16.6.2009, p. 1):

a) À l'article 20, le point ci-après est ajouté:

"m) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2003 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Croatie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois à compter de la date d'adhésion."

b) À l'article 21, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le présent règlement s'applique aux certificats complémentaires de protection délivrés conformément à la législation nationale de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie avant leurs dates respectives d'adhésion."

III. DESSINS ET MODÈLES COMMUNAUTAIRES

32002 R 0006: Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires (JO L 3 du 5.1.2002, p. 1):

À l'article 110 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À compter de la date d'adhésion de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés "nouvel État membre" ou "nouveaux États membres"), un dessin ou modèle communautaire enregistré ou déposé conformément au présent règlement avant leur date respective d'adhésion est étendu au territoire de ces États membres afin d'avoir le même effet dans toute la Communauté."

3. SERVICES FINANCIERS

32006 L 0048: Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (JO L 177 du 30.6.2006, p. 1):

À l'article 2, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

"– en Croatie, la "kreditne unije" et la "Hrvatska banka za obnovu i razvitak",".

4. AGRICULTURE

1. 31991 R 1601: Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1):

À l'annexe II, le texte ci-après est inséré après la dénomination géographique "Nürnberger Glühwein":

"Samoborski bermet".

2. 32007 R 1234: Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1):

a) À l'article 66, le paragraphe ci-après est inséré:

"4 bis. Pour la Croatie, une réserve spéciale pour restructuration est établie comme indiqué à l'annexe IX, point 2). Cette réserve est libérée à compter du 1^{er} avril de la première année contingitaire après l'adhésion dans la mesure où la consommation propre de lait et de produits laitiers des exploitations en Croatie a diminué au cours de la période 2008-2012.

La décision relative à la libération de la réserve et à la répartition de celle-ci entre livraisons et quota "ventes directes" est prise par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, sur la base de l'évaluation d'un rapport à soumettre par la Croatie d'ici au 31 décembre 2013. Ce rapport décrit en détail les résultats et les tendances du processus effectif de restructuration du secteur laitier de la Croatie et, en particulier, le passage d'une production destinée à la consommation propre des exploitations à une production destinée au marché."

- b) À l'article 103 duodecies, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Le présent paragraphe ne s'applique pas à la Croatie pour l'exercice budgétaire 2013. La Croatie soumet à la Commission un projet de programme d'aide sur cinq ans pour la période de programmation 2014-2018."

- c) À l'annexe III, partie II, le point 13 est remplacé par le texte suivant

"13. On entend par "raffinerie à temps plein", une unité de production:

- dont la seule activité consiste à raffiner du sucre de canne brut importé,

ou

- qui a raffiné, lors de la campagne de commercialisation 2004/2005, une quantité d'au moins 15 000 tonnes de sucre de canne brut importé. Aux fins du présent tiret, dans le cas de la Croatie, la campagne de commercialisation est celle de 2007/2008."

d) L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE VI

QUOTAS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

à partir de la campagne de commercialisation 2010/2011

(en tonnes)

États membres ou régions (1)	Sucre (2)	Isoglucose (3)	Sirop d'inuline (4)
Belgique	676 235,0	114 580,2	0
Bulgarie	0	89 198,0	
République tchèque	372 459,3		
Danemark	372 383,0		
Allemagne	2 898 255,7	56 638,2	
Irlande	0		
Grèce	158 702,0	0	
Espagne	498 480,2	53 810,2	
France (métropole)	3 004 811,15		0
Départements français d'outre-mer	432 220,05		
Croatie	192 877,0		
Italie	508 379,0	32 492,5	
Lettonie	0		
Lituanie	90 252,0		
Hongrie	105 420,0	220 265,8	
Pays-Bas	804 888,0	0	0
Autriche	351 027,4		
Pologne	1 405 608,1	42 861,4	
Portugal (continental)	0	12 500,0	
Région autonome des Açores	9 953,0		
Roumanie	104 688,8	0	
Slovénie	0		
Slovaquie	112 319,5	68 094,5	
Finlande	80 999,0	0	
Suède	293 186,0		
Royaume-Uni	1 056 474,0	0	
TOTAL	13 529 618,20	690 440,8	0

".

- e) À l'annexe IX, point 1, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

"

État membre	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
Croatie						765 000	765 000

".

- f) À l'annexe IX, point 2, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

"

État membre	Quantité (en tonnes)
Bulgarie	39 180
Croatie	15 000
Roumanie	188 400

".

- g) À l'annexe X, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

"

Croatie	40,70
---------	-------

".

- h) À l'annexe X ter, le tableau ci-après est ajouté:

"

(en milliers d'EUR)

Exercice budgétaire	2013	2014	2015	2016	à partir de 2017
HR	0	11 885	11 885	11 885	10 832

".

i) À l'appendice de l'annexe XI ter, point 2, le texte ci-après est ajouté:

"h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes:
Moslavina, Prigorje Bilogora, Plešivica, Pokuplje et Zagorje-Međimurje."

j) À l'appendice de l'annexe XI ter, point 3, le texte ci-après est ajouté:

"h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes:
Hrvatsko Podunavlje et Slavonija."

k) À l'appendice de l'annexe XI ter, point 4, le texte ci-après est ajouté:

"g) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes:
Hrvatska Istra, Hrvatsko primorje, Dalmatinska zagora, Sjeverna Dalmacija et
Srednja i Južna Dalmacija."

3. 32008 R 0110: Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16):

a) À l'article 20, le paragraphe ci-après est ajouté:

"4. Le délai pour la soumission des fiches techniques visé au paragraphe 1 s'applique aussi aux indications géographiques établies de la Croatie énumérées à l'annexe III."

- b) À l'annexe III, point 9, les indications géographiques ci-après sont ajoutées:

"

	Hrvatska loza	Croatie
	Hrvatska stara šljivovica	Croatie
	Slavonska šljivovica	Croatie

".

- c) À l'annexe III, point 32, l'indication géographique ci-après est ajoutée:

"

	Hrvatski pelinkovac	Croatie
--	---------------------	---------

".

- d) À l'annexe III, le point ci-après est inséré:

"

39. Maraschino/ Marrasquino/ Maraskino	Zadarski maraschino	Croatie
--	---------------------	---------

".

- e) À l'annexe III, sous la catégorie de produit "Autres boissons spiritueuses", l'indication géographique ci-après est ajoutée:

"

	Hrvatska travarica	Croatie
--	--------------------	---------

".

4. 32009 R 0073: Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16):

a) L'article 2, point g), est remplacé par le texte suivant:

"g) "nouveaux États membres", la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Croatie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie;"

b) À l'article 6, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres autres que les nouveaux États membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 restent affectées à cet usage. Les nouveaux États membres, à l'exception de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie, veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1^{er} mai 2004 restent affectées à cet usage. La Bulgarie et la Roumanie veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1^{er} janvier 2007 le restent. La Croatie veille à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1^{er} juillet 2013 le restent."

- c) L'article 33, paragraphe 1, point b) iv), est remplacé par le texte suivant:

"iv) en vertu de l'article 47, paragraphe 2, des articles 57 bis et 59, de l'article 64, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 65 et de l'article 68, paragraphe 4, point c).".

- d) À l'article 51, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

"La Croatie peut décider de faire usage des possibilités prévues à l'article 52 et à l'article 53, paragraphe 1, du présent règlement. Cette décision est notifiée à la Commission d'ici au 15 juillet 2013."

- e) À l'article 51, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Par dérogation au deuxième alinéa, dans le cas de la Croatie, ce plafond est déterminé sur la base des plafonds nationaux fixés à l'article 104, paragraphe 4, et à l'article 112, paragraphe 5, en ce qui concerne respectivement les paiements pour la viande ovine et caprine et les paiements pour la viande bovine visés aux articles 52 et 53, en tenant compte du calendrier d'introduction des paiements directs prévu à l'article 121."

- f) À l'article 52, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

"Par dérogation au premier alinéa, la Croatie peut conserver jusqu'à 50 % du montant résultant du plafond visé à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, du présent règlement afin d'effectuer, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire en faveur des agriculteurs."

- g) À l'article 53, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

"Par dérogation au premier alinéa, la Croatie peut conserver tout ou partie du montant résultant du plafond visé à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, du présent règlement afin d'effectuer, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire en faveur des agriculteurs."

- h) Le titre du chapitre 3 du titre III est remplacé par le texte suivant:

"Mise en œuvre dans les nouveaux États membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface et en Croatie".

- i) Le titre de l'article 55 est remplacé par le texte suivant:

"Introduction du régime de paiement unique dans les États membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface et en Croatie."

- j) À l'article 55, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, le présent titre s'applique aux nouveaux États membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface prévu au titre V, chapitre 2, et à la Croatie."

- k) À l'article 57, paragraphe 1, la phrase ci-après est ajoutée:

"Pour la Croatie, cette réduction n'est pas supérieure à 20 % du plafond annuel indiqué dans le tableau 3 de l'annexe VIII."

- l) À l'article 57, paragraphe 3, les phrases ci-après sont ajoutées:

"En Croatie, l'utilisation de la réserve nationale est soumise à l'autorisation de la Commission délivrée au moyen d'un acte d'exécution sans l'assistance du comité visé à l'article 141. La Commission examine en particulier l'établissement de tout régime national de paiements directs applicable avant la date d'adhésion et les conditions de son application. La Croatie adresse la demande d'autorisation en vue de l'utilisation de la réserve nationale à la Commission d'ici au 15 juillet 2013."

- m) L'article ci-après est inséré:

"Article 57 bis

Réserve nationale spéciale pour le déminage en Croatie

1. La Croatie crée une réserve nationale spéciale pour le déminage qui est utilisée pour attribuer, pendant une période de dix ans suivant l'adhésion et selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, des droits au paiement aux agriculteurs ayant des terres déminées prêtes à être réutilisées à des fins agricoles.

2. Les terres admissibles à l'attribution de droits au paiement au titre du présent article ne sont pas admissibles à l'attribution de droits au paiement au titre des articles 59 et 61.

3. La valeur des droits au paiement établis au titre du présent article n'est pas supérieure à la valeur des droits au paiement établis conformément aux articles 59 et 61 respectivement.

4. Le montant maximal attribué à la réserve nationale spéciale pour le déminage est de 9 600 000 EUR et est soumis au calendrier d'introduction des paiements directs fixé à l'article 121. Les montants annuels maximaux sont fixés comme suit:

(en milliers EUR)

Croatie	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant maximal pour la réserve nationale spéciale pour le déminage	2 400	2 880	3 360	3 840	4 800	5 760	6 720	7 680	8 640	9 600

5. Au cours de la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique, la Croatie attribue des droits au paiements aux agriculteurs sur la base des terres qui ont été déminées et déclarées par les agriculteurs dans les demandes d'aide présentées au cours de la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique et réutilisées à des fins agricoles entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

6. Au cours des années 2013 à 2022, les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs sur la base des terres déminées déclarées par les agriculteurs au cours de l'année en question, à condition que ces terres aient été réutilisées à des fins agricoles au cours de l'année civile précédente, et qui ont été notifiées à la Commission conformément au paragraphe 9.

7. Afin de garantir un usage approprié des fonds de l'Union, la Commission modifie, conformément à la procédure visée à l'article 141, paragraphe 2, le plafond du tableau 3 de l'annexe VIII afin d'y ajouter les montants de la réserve nationale spéciale pour le déminage qui ont été attribués le 31 décembre 2022 au plus tard.

8. Toutes les terres déclarées aux fins du présent article sont conformes à la définition de l'hectare admissible énoncée à l'article 34, paragraphe 2.

9. D'ici au 15 juillet 2013, la Croatie notifie à la Commission la superficie des terres admissibles conformément au paragraphe 5, en indiquant les terres admissibles aux niveaux d'aide conformément à l'article 59 et celles admissibles aux niveaux d'aide conformément à l'article 61. Cette notification comprend également des informations sur les enveloppes budgétaires correspondantes et les montants inutilisés. À partir de 2014, une communication contenant les mêmes informations est envoyée à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année et couvre l'année civile précédente en précisant les superficies réutilisées à des fins agricoles et les enveloppes budgétaires correspondantes.

10. D'ici au 31 décembre 2012, toutes les terres minées et déminées pour lesquelles les agriculteurs pourraient recevoir un droit au paiement de la réserve nationale spéciale pour le déminage sont recensées dans le système intégré de gestion et de contrôle mis en place conformément au titre II, chapitre 4."

n) À l'article 59, le paragraphe ci-après est ajouté:

"4. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 141, paragraphe 2, des règles relatives à l'attribution initiale de droits au paiement en Croatie."

o) À l'article 61, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Pour la Croatie, la date visée au premier alinéa, points a) et b), est le 30 juin 2011."

p) À l'article 69, paragraphe 1, le texte ci-après est ajouté au premier alinéa:

"La Croatie peut décider, d'ici à la date d'adhésion, d'utiliser, à partir de la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique, comme prévu à l'article 59, paragraphe 2, jusqu'à 10 % du plafond national visé à l'article 40, comme indiqué dans le tableau 3 de l'annexe VIII."

q) À l'article 69, paragraphe 9, premier alinéa, le point suivant est inséré après le point a):

"aa) fixés pour l'année 2022 dans le cas de la Croatie;"

- r) À l'article 104, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les plafonds nationaux ci-après s'appliquent:

État membre	Plafond national
Bulgarie	2 058 483
République tchèque	66 733
Danemark	104 000
Estonie	48 000
Espagne	19 580 000
France	7 842 000
Croatie	542 651
Chypre	472 401
Lettonie	18 437
Lituanie	17 304
Hongrie	1 146 000
Pologne	335 880
Portugal	2 690 000
Roumanie	5 880 620
Slovénie	84 909
Slovaquie	305 756
Finlande	80 000
Total	41 273 174

".

- s) À l'article 112, paragraphe 5, la mention ci-après est insérée après celle concernant la France:

"

Croatie	105 270
---------	---------

".

t) L'article 121 est remplacé par le texte suivant:

"Article 121

Introduction des paiements directs

"Dans les nouveaux États membres, autres que la Bulgarie, la Croatie et la Roumanie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans les États membres autres que les nouveaux États membres:

- 60 % en 2009,
- 70 % en 2010,
- 80 % en 2011,
- 90 % en 2012,
- 100 % à partir de 2013.

En Bulgarie et en Roumanie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans les États membres autres que les nouveaux États membres:

- 35 % en 2009,
- 40 % en 2010,
- 50 % en 2011,
- 60 % en 2012,
- 70 % en 2013,
- 80 % en 2014,
- 90 % en 2015,
- 100 % à partir de 2016.

En Croatie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans les États membres autres que les nouveaux États membres:

- 25 % en 2013,
- 30 % en 2014,
- 35 % en 2015,
- 40 % en 2016,
- 50 % en 2017,
- 60 % en 2018,
- 70 % en 2019,
- 80 % en 2020,
- 90 % en 2021,
- 100 % à partir de 2022."

u) À l'article 132, paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

"par dérogation au premier alinéa, points a) et b), la Croatie a la faculté de compléter les paiements directs jusqu'à concurrence de 100 % du niveau applicable dans les États membres autres que les nouveaux États membres."

v) À l'annexe VII, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

"

Croatie	100	1
---------	-----	---

".

w) À l'annexe VIII, le tableau ci-après est ajouté:

"Tableau 3^(*)

État membre	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Croatie	93 250	111 900	130 550	149 200	186 500	223 800	261 100	298 400	335 700	373 000

(*) Plafonds calculés en fonction des paliers prévus à l'article 121."

5. PÊCHE

1. 32002 R 2371: Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59):

À l'annexe I, les tableaux ci-après sont ajoutés:

"11. BANDE CÔTIÈRE DE LA CROATIE"

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Croatie située au nord du parallèle de latitude 45°10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov rt Funtana)	Slovénie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts

* Ce régime s'appliquera à partir du moment où la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009, aura été pleinement mise en œuvre.

12. BANDE CÔTIÈRE DE LA SLOVÉNIE*

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Slovénie située au nord du parallèle de latitude 45°10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov rt Funtana)	Croatie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts

* Ce régime s'appliquera à partir du moment où la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009, aura été pleinement mise en œuvre."

2. 32006 R 1198: Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1):

- a) À l'article 27, le paragraphe ci-après est ajouté:

"5. Le Fonds européen pour la pêche peut contribuer au financement d'un régime de primes individuelles pour les pêcheurs qui bénéficieront du régime d'accès prévu à l'annexe I, section 11, du règlement (CE) n° 2371/2002, modifié par l'acte d'adhésion de la Croatie. Ce régime ne peut s'appliquer qu'au cours de la période allant de 2014 à 2015 ou, si elle survient avant, jusqu'à la date à laquelle la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009, aura été pleinement mise en œuvre."

- b) À l'article 29, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Par dérogation au paragraphe 2, dans les régions ultrapériphériques et les îles périphériques grecques, ainsi que dans les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, des aides peuvent être octroyées à toutes les entreprises."

c) À l'article 35, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Par dérogation au paragraphe 3, dans les régions ultrapériphériques et les îles périphériques grecques, ainsi que dans les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, des aides peuvent être octroyées à toutes les entreprises."

d) À l'article 53, paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"9. Lorsque des opérations sont financées par le FEP dans les îles périphériques grecques, désavantagées en raison de leur éloignement, dans les régions ultrapériphériques, ainsi que dans les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, le plafond de la contribution du FEP pour chaque axe prioritaire est augmenté de 10 points de pourcentage au plus dans les régions éligibles au titre de l'objectif de convergence et de 35 points de pourcentage au plus pour les régions non éligibles au titre de l'objectif de convergence."

e) À l'annexe II, point a), le tableau est remplacé par le tableau suivant:

"

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Régions couvertes par l'objectif de convergence, îles périphériques grecques et îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo	A ≤ 100 % B ≥ 0 %	A ≤ 40 % B ≥ 60 % (*) (**)	A ≤ 80 % B ≥ 20 %	A ≤ 60 % B ≥ 40 % (***)
Régions non couvertes par l'objectif de convergence	A ≤ 100 % B ≥ 0 %	A ≤ 40 % B ≥ 60 % (*) (**)	A ≤ 60 % B ≥ 40 %	A ≤ 40 % B ≥ 60 % (***)
Régions ultrapériphériques	A ≤ 100 % B ≥ 0 %	A ≤ 50 % B ≥ 50 % (*) (**)	A ≤ 80 % B ≥ 20 %	A ≤ 75 % B ≥ 25 %

- (*) En ce qui concerne les opérations visées à l'article 25, paragraphe 3, les taux (B) applicables au groupe 2 sont majorés de 20 points de pourcentage. Les taux (A) sont réduits en conséquence.
- (**) En ce qui concerne les opérations visées à l'article 26, paragraphe 2 (investissements au sens de l'article 25 à bord de navires pratiquant la petite pêche côtière), les taux (B) applicables au groupe 2 peuvent être réduits de 20 points de pourcentage. Les taux (A) sont majorés en conséquence.
- (***) En ce qui concerne les opérations visées aux articles 29 et 35 lorsqu'elles sont mises en œuvre par des entreprises qui ne sont pas couvertes par l'article 3, point f), qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros, les taux (B) sont majorés de 30 points de pourcentage dans les régions couvertes par l'objectif de convergence, à l'exception des îles grecques périphériques et des îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, et de 20 points de pourcentage dans les régions non couvertes par l'objectif de convergence. Les taux (A) sont réduits en conséquence."

- f) À l'annexe II, point a), le deuxième alinéa du sous-titre "Groupe 2" est remplacé par le texte suivant:

"Compte tenu des notes (*) et (**), lorsque le Fonds finance des opérations visées à l'article 25, paragraphe 3, en faveur des navires pratiquant la petite pêche côtière, les taux (B) applicables au groupe 2 sont:

- pour les régions couvertes par l'objectif de convergence, les îles périphériques grecques, les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo et les régions non couvertes par l'objectif de convergence, supérieurs ou égaux à 60 points de pourcentage ($B \geq 60 \%$),

et

- pour les régions ultrapériphériques, supérieurs ou égaux à 50 points de pourcentage ($B \geq 50 \%$)."

6. FISCALITÉ

1. 32006 L 0112: Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1):

À l'article 287, le point ci-après est ajouté:

"19) la Croatie: 35 000 EUR."

2. 32008 L 0118: Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12):

À l'article 46, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Sans préjudice de l'article 32, les États membres qui ne sont pas visés à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de la directive 92/79/CEE peuvent, en ce qui concerne les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise, appliquer à partir du 1^{er} janvier 2014 une limite quantitative d'au moins 300 unités pour les cigarettes importées d'un État membre qui applique, conformément à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de ladite directive, des droits d'accise inférieurs à ceux découlant de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa.

Les États membres mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de la directive 92/79/CEE qui perçoivent une accise d'au moins 77 EUR par 1000 unités sur les cigarettes indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail, peuvent, à partir du 1^{er} janvier 2014, appliquer une limite quantitative d'au moins 300 unités aux cigarettes introduites sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise en provenance d'un État membre qui applique un taux d'accise inférieur conformément à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, de ladite directive.

Les États membres qui appliquent une limite quantitative conformément aux premier et deuxième alinéas en informent la Commission. Ils peuvent procéder aux contrôles nécessaires pour autant que ces derniers n'affectent pas le bon fonctionnement du marché intérieur."

7. POLITIQUE RÉGIONALE ET COORDINATION DES INSTRUMENTS STRUCTURELS

1. 32006 R 1083: Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25):

a) À l'article 15, paragraphe 4, la phrase ci-après est ajoutée au deuxième alinéa:

"En ce qui concerne la Croatie, la date de cette vérification est le 31 décembre 2017."

b) À l'article 18, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. Les ressources disponibles en vue de l'engagement par les Fonds, exprimées en prix de 2004, s'élèvent à 308 417 037 817 EUR pour la période 2007-2013, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe I."

- c) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

Ressources pour l'objectif convergence

Les ressources globales pour l'objectif convergence s'élèvent à 81,56 % des ressources visées à l'article 18, paragraphe 1, (soit un total de 251 529 800 379 EUR) et sont réparties entre les différentes composantes comme suit:

- a) 70,50 % (soit un total de 177 324 921 223 EUR) pour le financement visé à l'article 5, paragraphe 1, en utilisant la population éligible, la prospérité régionale, la prospérité nationale et le taux de chômage comme critères de calcul des ventilations indicatives par État membre;
- b) 4,98 % (soit un total de 12 521 289 405 EUR) pour le soutien transitoire et spécifique visé à l'article 8, paragraphe 1, en utilisant la population éligible, la prospérité régionale, la prospérité nationale et le taux de chômage comme critères de calcul des ventilations indicatives par État membre;
- c) 23,23 % (soit un total de 58 433 589 750 EUR) pour le financement visé à l'article 5, paragraphe 2, en utilisant la population, la prospérité nationale et la superficie comme critères de calcul des ventilations indicatives par État membre;

d) 1,29 % (soit un total de 3 250 000 000 EUR) pour le soutien transitoire et spécifique visé à l'article 8, paragraphe 3."

d) À l'article 20, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les ressources globales pour l'objectif compétitivité régionale et emploi s'élèvent à 15,93 % des ressources visées à l'article 18, paragraphe 1, (soit un total de 49 127 784 318 EUR) et sont réparties entre les différentes composantes comme suit:"

e) À l'article 21, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les ressources globales pour l'objectif coopération territoriale européenne s'élèvent à 2,52 % des ressources visées à l'article 18, paragraphe 1, (soit un total de 7 759 453 120 EUR) et, à l'exception du montant visé à l'annexe II, paragraphe 22, sont réparties entre les différentes composantes comme suit:

a) 73,86 % (soit un total de 5 583 386 893 EUR) pour le financement de la coopération transfrontalière visée à l'article 7, paragraphe 1, en utilisant la population éligible comme critère de calcul des ventilations indicatives par État membre;

- b) 20,95 % (soit un total de 11 583 594 654 EUR) pour le financement de la coopération transnationale visée à l'article 7, paragraphe 2, en utilisant la population éligible comme critère de calcul des ventilations indicatives par État membre;
- c) 5,19 % (soit un total de 392 471 574 EUR) pour le financement de la coopération interrégionale, des réseaux de coopération et de l'échange d'expérience visés à l'article 7, paragraphe 3.

2. La contribution du FEDER aux programmes transfrontaliers et de bassin maritime au titre de l'instrument relatif à la politique européenne de voisinage et au partenariat et aux programmes transfrontaliers au titre de l'instrument relatif à l'aide de préadhésion conformément au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil s'élève à 817 691 234 EUR, à la suite des indications de chacun des États membres concernés, desquels sont déduits leur dotation au titre du paragraphe 1, point a). La contribution du FEDER ne fait pas l'objet d'une redistribution entre les États membres concernés."

- f) À l'article 22, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Par dérogation au premier alinéa, la Croatie peut répartir son allocation financière au titre de l'objectif coopération territoriale européenne entre les trois composantes visées à l'article 21, paragraphe 1, points a) à c), en vue d'atteindre un niveau élevé d'efficacité et de simplification."

g) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

"Article 23

Ressources pour la réserve de performance

"3 % des ressources visées à l'article 19, points a) et b), et à l'article 20 peuvent être allouées par les États membres, à l'exception de la Croatie, conformément à l'article 50."

h) L'article 28 est modifié comme suit:

i) Au paragraphe 1, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

"En ce qui concerne la Croatie, le cadre de référence stratégique national couvre la période allant de la date d'adhésion au 31 décembre 2013."

ii) Au paragraphe 2, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

"La Croatie transmet son cadre de référence stratégique national à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'adhésion."

- i) À l'article 29, le paragraphe ci-après est ajouté:

"5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à la Croatie."

- j) À l'article 32, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

"En ce qui concerne la Croatie, la Commission adopte, le 31 décembre 2013 au plus tard, la décision approuvant un programme opérationnel devant être financé au titre de la période de programmation 2007-2013. La Croatie, dans ce programme opérationnel, tient compte des observations formulées par la Commission et présente ledit programme à la Commission dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'adhésion."

- k) À l'article 33, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

"En ce qui concerne la Croatie, les programmes opérationnels adoptés avant la date d'adhésion ne peuvent être révisés que dans le but de mieux les aligner sur le présent règlement."

- l) À l'article 49, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

"En ce qui concerne les programmes opérationnels de la Croatie, l'évaluation ex post est finalisée au plus tard le 31 décembre 2016."

- m) L'article ci-après est inséré:

"Article 51 bis

Les articles 50 et 51 ne s'appliquent pas à la Croatie."

- n) À l'article 53, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour les programmes opérationnels au titre de l'objectif coopération territoriale européenne pour lesquels au moins un participant appartient aux États membres dont le produit intérieur brut (PIB) moyen par habitant, de 2001 à 2003, était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE à 25 pendant la même période, ou pour les programmes auxquels la Croatie participe, la contribution du FEDER ne peut être supérieure à 85 % du total des dépenses éligibles. Pour tous les autres programmes opérationnels, la contribution du FEDER ne peut être supérieure à 75 % du total des dépenses publiques éligibles cofinancées par le FEDER."

- o) À l'article 56, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

"En ce qui concerne la Croatie, une dépense est éligible à une contribution des Fonds entre la date à laquelle commence l'éligibilité de la dépense, fixée conformément aux instruments adoptés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006, et le 31 décembre 2016. Toutefois, pour les programmes opérationnels adoptés après l'adhésion, une dépense est éligible à une contribution des Fonds à compter de la date d'adhésion, à moins que la décision sur le programme opérationnel concerné ne mentionne une date ultérieure."

- p) À l'article 56, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Nonobstant les dispositions spécifiques relatives à l'éligibilité prévues à l'article 105 bis, les critères fixés par le comité de suivi des programmes opérationnels pour la Croatie ne s'appliquent pas aux opérations pour lesquelles la décision d'approbation a été adoptée avant la date d'adhésion et qui faisaient partie des instruments adoptés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006."

- q) À l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) Au point c), l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

"En ce qui concerne la Croatie, l'autorité d'audit d'un programme opérationnel présente à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la date d'adhésion, une mise à jour du plan d'audit annuel visé à l'article 29, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)*."

* JO L 170 du 29.6.2007, p. 1."

- ii) Au point d), sous i), l'alinéa ci-après est ajouté:

"En ce qui concerne la Croatie, le premier rapport annuel de contrôle, couvrant la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 juin 2013, est présenté au plus tard le 31 décembre 2013. Les rapports suivants, couvrant les périodes du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, sont présentés à la Commission au plus tard respectivement le 31 décembre 2014, le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016. Les informations relatives aux audits et contrôles réalisés après le 1^{er} juillet 2016 sont incluses dans le rapport de contrôle final appuyant la déclaration de clôture visée au point e);".

- iii) Au point e), l'alinéa ci-après est ajouté:

"En ce qui concerne la Croatie, la déclaration de clôture, accompagnée du rapport de contrôle final, est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2018.".

- r) À l'article 67, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

"En ce qui concerne la Croatie, l'autorité de gestion transmet un rapport final d'exécution du programme opérationnel au plus tard le 31 mars 2018.".

s) L'article 71 est modifié comme suit:

i) Le paragraphe ci-après est ajouté:

"1 bis. Nonobstant le paragraphe 1, dès que possible après la date de son adhésion ou, au plus tard, avant tout paiement de la Commission, la Croatie présente à celle-ci une description des systèmes portant sur les autorités ou organismes énumérés aux points a) et b) dudit paragraphe."

ii) Le paragraphe ci-après est ajouté:

"2 bis. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis à la Croatie. Le rapport visé au premier alinéa du paragraphe 2 est réputé accepté aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées au deuxième alinéa du paragraphe 2. Toutefois, cette acceptation est une condition préalable au versement du montant du préfinancement visé à l'article 82."

t) À l'article 75, le paragraphe ci-après est ajouté:

"1 bis. En ce qui concerne la Croatie, les engagements budgétaires au titre du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE pour 2013 sont effectués sur la base de la décision visée à l'article 28, paragraphe 3, avant que la Commission ne prenne une quelconque décision concernant la révision d'un programme opérationnel adopté. La décision visée à l'article 28, paragraphe 3, constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 pour tout engagement budgétaire en faveur de la Croatie."

-
- u) À l'article 78, paragraphe 2, point c), la phrase ci-après est ajoutée:

"En ce qui concerne la Croatie, elles sont couvertes par les dépenses payées par les bénéficiaires lors de la mise en œuvre du projet et elles sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente présentées au plus tard trois ans après l'année où l'avance a été versée ou le 31 décembre 2016, si cette date est antérieure à la première; dans le cas contraire, l'état des dépenses suivant est rectifié en conséquence."

- v) À l'article 82, le paragraphe ci-après est ajouté:

"1 bis. En ce qui concerne la Croatie, à la suite de l'acceptation du rapport conformément à l'article 71, paragraphe 2, point a), et à la suite des engagements budgétaires visés à l'article 75, paragraphe 1 bis, un montant de préfinancement unique pour la partie de la période 2007-2013 restant à courir est versé en une seule fois et représentera 30 % de la contribution des fonds structurels et 40 % de la contribution du Fonds de cohésion au programme opérationnel."

- w) À l'article 89, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

"En ce qui concerne la Croatie, une demande de paiement comprenant les documents visés aux points a) i) à a) iii) est transmise au plus tard le 31 mars 2018."

x) À l'article 93, le paragraphe ci-après est ajouté:

"3 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, en ce qui concerne la Croatie, la Commission applique le mécanisme de dégage­ment visé au paragraphe 1 comme suit:

- i) le délai applicable à toute partie ouverte de l'engagement pour 2010 est le 31 décembre 2013;
- ii) le délai applicable à toute partie ouverte de l'engagement pour 2011 est le 31 décembre 2014;
- iii) le délai applicable à toute partie ouverte de l'engagement pour 2012 est le 31 décembre 2015;
- iv) toute partie des engagements pour 2013 encore ouverts au 31 décembre 2016 fait l'objet d'un dégage­ment d'office si la Commission n'a reçu aucune demande de paiement recevable pour celle-ci au plus tard le 31 mars 2018."

y) À l'article 95, l'alinéa ci-après est inséré après le deuxième alinéa:

"Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, en ce qui concerne la Croatie, les délais visés à l'article 93, paragraphe 3 bis, sont interrompus dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article pour le montant correspondant aux opérations concernées."

z) À l'article 98, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

"En ce qui concerne la Croatie, les ressources des fonds ainsi libérées peuvent être réutilisées par la Croatie jusqu'au 31 décembre 2016."

za) L'article ci-après est ajouté:

"Article 105 bis

Dispositions spécifiques à la suite de l'adhésion de la Croatie

1. Les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du présent règlement, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

En outre, les programmes ci-après relevant du volet visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1085/2006 sont également exclus:

- a) le programme IAP de coopération transfrontalière "Adriatique";
- b) le programme transfrontalier "Croatie-Bosnie-Herzégovine";
- c) le programme transfrontalier "Croatie-Monténégro";
- d) le programme transfrontalier "Croatie-Serbie".

Sans préjudice des paragraphes 2 à 7, les dispositions régissant la mise en œuvre des opérations et des grands projets approuvés conformément au présent règlement s'appliquent à ces opérations et grands projets.

2. Toute procédure de passation de marché liée à des opérations menées dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1 ou aux grands projets visés au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, a déjà fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en œuvre dans le respect des règles établies dans cet appel d'offres. L'article 165 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ne s'appliquent pas.

Toute procédure de passation de marché liée à des opérations menées dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1 ou aux grands projets visés au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, n'a pas encore fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en œuvre conformément aux traités ou aux actes adoptés en vertu de ceux-ci, et conformément à l'article 9 du présent règlement.

D'autres opérations que celles visées aux premier et deuxième alinéas et ayant fait l'objet d'appels à propositions conformément à l'article 158 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission ou pour lesquelles des demandes ont été soumises aux autorités compétentes avant la date d'adhésion mais pour lesquelles les contrats n'ont pu être finalisés qu'après cette date, sont mises en œuvre conformément aux conditions et aux règles d'éligibilité publiées dans l'appel à propositions concerné ou communiquées à l'avance aux bénéficiaires potentiels.

3. Les paiements effectués par la Commission au titre des programmes visés au paragraphe 1 sont considérés comme une contribution des Fonds au titre du présent règlement et sont affectés à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien, y compris les engagements au titre de l'IAP.

Toute partie des engagements effectués par la Commission au titre des programmes visés au paragraphe 1 et encore ouverts à la date d'adhésion est régie par le présent règlement à compter de la date d'adhésion.

4. Pour les opérations approuvées au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 qui ont été approuvées ou pour lesquelles des conventions de subventions avec les bénéficiaires finals ont été signées avant la date d'adhésion, les règles régissant l'éligibilité des dépenses conformément au règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission, ou sur la base de celui-ci, restent applicables, sauf dans des cas dûment justifiés, sur lesquels la Commission doit se prononcer à la demande de la Croatie.

La règle d'éligibilité établie au premier alinéa s'applique également aux grands projets visés au paragraphe 1 pour lesquels des accords de projet bilatéraux ont été signés avant la date d'adhésion.

5. En ce qui concerne la Croatie, toute référence aux Fonds tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, s'entend comme comprenant également l'instrument d'aide de préadhésion créé par le règlement (CE) n° 1085/2006.

6. Les délais spécifiques applicables à la Croatie s'appliquent également aux programmes transfrontaliers ci-après qui relèvent du volet visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1085/2006, auxquels la Croatie participe:

- a) le programme transfrontalier "Hongrie-Croatie"; et
- b) le programme transfrontalier "Slovénie-Croatie".

Les délais spécifiques applicables à la Croatie en vertu du présent règlement ne s'appliquent pas aux programmes opérationnels relevant des volets transnationaux ou interrégionaux de l'objectif coopération territoriale européenne auxquels la Croatie participe.

7. Si des mesures sont nécessaires pour faciliter la transition de la Croatie du régime en vigueur avant l'adhésion au régime résultant de l'application du présent article, la Commission adopte les mesures qui s'imposent."

zb) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE I

Ventilation annuelle des crédits d'engagement pour la période 2007-2013
(visée à l'article 18)

(en EUR, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
42 863 000 000	43 318 000 000	43 862 000 000	43 860 000 000	44 073 000 000	44 723 000 000	45 718 037 817

".

zc) L'annexe II est modifiée comme suit:

i) Au paragraphe 5, les points ci-après sont ajoutés:

"c) pour la Croatie, les ressources pour le financement de la coopération transfrontalière s'élèveront à 7 028 744 EUR, exprimées en prix de 2004;

d) pour la Croatie, les ressources pour le financement de la coopération transnationale s'élèveront à 1 874 332 EUR, exprimées en prix de 2004.".

ii) Le point ci-après est ajouté:

"7 bis. Pour la Croatie, le niveau maximal des transferts des Fonds sera de 3,5240 % de son PIB."

iii) Le point ci-après est ajouté:

"9 bis. Pour la Croatie, les calculs du PIB, effectués par la Commission, seront fondés sur les statistiques et prévisions publiées en mai 2011."

zd) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Plafonds applicables aux taux de cofinancement

(visés à l'article 53)

Critères	États membres	FEDER et FSE en pourcentage des dépenses éligibles	Fonds de cohésion en pourcentage des dépenses éligibles
1. États membres dont le PIB moyen par habitant, de 2001 à 2003, était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE à 25 pendant la même période	Bulgarie, République tchèque, Estonie, Grèce, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Slovaquie	85 % pour les objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi	85 %
2. États membres autres que ceux visés à la ligne 1) éligibles au régime transitoire du Fonds de cohésion au 1 ^{er} janvier 2007	Espagne	80 % pour les régions de convergence et les régions en phase d'instauration progressive de l'aide au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi 50 % pour l'objectif compétitivité régionale et emploi en dehors des régions en phase d'instauration progressive de l'aide	85 %
3. États membres autres que ceux visés aux lignes 1) et 2)	Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni	75 % pour l'objectif convergence	-

Critères	États membres	FEDER et FSE en pourcentage des dépenses éligibles	Fonds de cohésion en pourcentage des dépenses éligibles
4. États membres autres que ceux visés aux lignes 1) et 2)	Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni	50 % pour l'objectif compétitivité régionale et emploi	-
5. Régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE bénéficiant du financement supplémentaire pour ces régions prévu au point 20 de l'annexe II	Espagne, France et Portugal	50 %	-
6. Régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE	Espagne, France et Portugal	85 % au titre des objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi	-

"

2. 32006 R 1084: Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

L'article ci-après est inséré:

"Article 5 bis

Dispositions spécifiques à la suite de l'adhésion de la Croatie

1. Les mesures qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont fait l'objet de décisions de la Commission en matière d'aide dans le cadre du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 2009 établissant un instrument structurel de préadhésion* et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérées comme approuvées par la Commission en vertu du présent règlement.

Sans préjudice des paragraphes 2 à 5, les dispositions régissant la mise en œuvre des actions approuvées conformément au présent règlement et au règlement (CE) n° 1083/2006 s'appliquent aux mesures visées au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, a déjà fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en œuvre dans le respect des règles établies dans cet appel d'offres. L'article 165 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes** ne s'applique pas.

Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, n'a pas encore fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en œuvre conformément aux traités ou aux actes adoptés en vertu de ceux-ci, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1083/2006.

3. Les paiements effectués par la Commission au titre d'une mesure visée au paragraphe 1 sont considérés comme une contribution du Fonds au titre du présent règlement.

Les paiements effectués par la Commission au titre d'une mesure visée au paragraphe 1 sont affectés à l'engagement ouvert le plus ancien effectué conformément au règlement (CE) n° 1267/1999, puis en application du présent règlement et du règlement (CE) n° 1083/2006.

Les conditions relatives aux paiements intermédiaires ou au solde final sont celles énoncées à l'annexe II, article D, paragraphe 2, points b) à d), et paragraphes 3 à 5, du règlement (CE) n° 1164/94.

4. Pour les mesures visées au paragraphe 1, les règles régissant l'éligibilité des dépenses conformément au règlement (CE) n° 1267/1999 ou spécifiquement établies dans les conventions de financement concernées restent applicables, sauf dans des cas dûment justifiés, sur lesquels la Commission doit se prononcer à la demande de la Croatie.

5. Si des mesures sont nécessaires pour faciliter la transition de la Croatie du régime en vigueur avant l'adhésion au régime résultant de l'application du présent article, la Commission adopte les mesures qui s'imposent.

* JO L 161 du 26.6.1999, p. 73.

** JO L 248 du 16.9.2002, p. 1."

8. ENVIRONNEMENT

1. 32003 L 0087: Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32):

a) À l'article 9, la phrase ci-après est ajoutée au premier alinéa:

"La quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de la Communauté n'augmentera à la suite de l'adhésion de la Croatie que de la quantité de quotas que la Croatie met aux enchères en vertu de l'article 10, paragraphe 1."

b) À l'annexe II bis, la mention ci-après est insérée après celle relative à l'Espagne:

"Croatie 26 %".

2. 32009 D 0406: Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136):

À l'annexe II, la mention ci-après est insérée après celle relative à la France:

"Croatie 11 %".

Liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes

1. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre II intitulé "La libre circulation des marchandises"

MÉCANISME SPÉCIFIQUE

En ce qui concerne la Croatie, le titulaire ou l'ayant-droit du titulaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection (CCP) délivré pour un médicament déposé dans un État membre à une date à laquelle une telle protection ne pouvait pas être obtenue en Croatie pour ce produit, peut invoquer les droits conférés par ce brevet ou ce CCP pour empêcher l'importation et la commercialisation de ce produit dans l'État membre ou les États membres où le produit en question jouit de la protection d'un brevet ou d'un CCP, même si ce produit a été commercialisé pour la première fois en Croatie par le titulaire ou avec son accord.

Toute personne ayant l'intention d'importer ou de commercialiser un médicament couvert par le premier alinéa dans un État membre où le produit jouit d'un brevet ou d'un CCP démontre aux autorités compétentes, dans la demande concernant cette importation, qu'une notification préalable d'un mois a été donnée au titulaire ou ayant-droit d'une telle protection.

2. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé "Les règles de concurrence"

1. Les régimes d'aides et les aides individuelles ci-après, entrés en vigueur en Croatie avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés lors de l'adhésion comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE:
 - a) les mesures d'aide entrées en vigueur avant le 1^{er} mars 2002;
 - b) les mesures d'aide énumérées à l'appendice à la présente annexe;
 - c) les mesures d'aide examinées par l'agence croate de la concurrence avant la date d'adhésion et jugées compatibles avec l'acquis de l'Union, et à l'égard desquelles la Commission n'a pas soulevé d'objections en raison de doutes sérieux quant à la compatibilité des mesures avec le marché intérieur, en vertu de la procédure visée au paragraphe 2.

Toutes les mesures encore applicables après la date d'adhésion qui constituent une aide publique et ne satisfont pas aux conditions susvisées sont considérées comme une aide nouvelle à la date d'adhésion aux fins de l'application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aides octroyées aux activités liées à la production, à la transformation et à la mise sur le marché des produits énumérés à l'annexe I du TUE et du TFUE.

2. Lorsque la Croatie souhaite que la Commission examine une mesure d'aide dans le cadre de la procédure décrite au paragraphe 1, point c), elle communique régulièrement à la Commission:
 - a) une liste des mesures d'aide existantes qui ont été examinées par l'agence croate de la concurrence et que cette autorité a jugées compatibles avec l'acquis de l'Union; et
 - b) toute autre information indispensable pour l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide à examiner,

à l'aide du formulaire spécifique fourni par la Commission.

Si la Commission ne soulève pas d'objections à l'égard de la mesure d'aide existante en raison de doutes sérieux quant à la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur dans les trois mois suivant la réception d'informations exhaustives à son sujet ou la réception d'une communication de la Croatie dans laquelle celle-ci informe la Commission qu'elle considère que l'information fournie est complète du fait que l'information supplémentaire qui a été requise n'est pas disponible ou a déjà été fournie, la Commission est réputée ne pas avoir soulevé d'objections.

Toutes les mesures d'aide soumises à la Commission avant la date d'adhésion au titre de la procédure décrite au paragraphe 1, point c), font l'objet de ladite procédure nonobstant le fait que, durant la période d'examen, la Croatie est déjà devenue membre de l'Union.

3. Toute décision de la Commission de soulever des objections à l'égard d'une mesure au sens du paragraphe 1, point c), est considérée comme une décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sens du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE¹ (désormais l'article 108 du TFUE).

Si une telle décision est prise avant la date d'adhésion, elle ne prend effet qu'à la date d'adhésion.

¹ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

3. AGRICULTURE

a) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre III intitulé "L'agriculture et la pêche"

1. Les stocks publics détenus par la Croatie à la date de l'adhésion et résultant de la politique de soutien du marché menée par celle-ci sont pris en charge par l'Union à une valeur calculée en appliquant l'article 4, paragraphe 1, point d), et l'annexe VIII du règlement (CE) n° 884/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, en ce qui concerne le financement par le Fonds européen de garantie agricole (FEAGA) des mesures d'intervention sous forme de stockage public et la comptabilisation des opérations de stockage public par les organismes payeurs des États membres¹. Ces stocks ne sont repris qu'à la condition que l'intervention publique pour les produits en question soit effectuée dans l'Union et que les stocks concernés répondent aux conditions d'intervention de l'Union.

2. Tout stock, privé ou public, en libre circulation en Croatie à la date d'adhésion et dépassant le niveau de ce qui peut être considéré comme un stock normal de report, est à la charge de la Croatie sous forme d'un versement au budget général de l'Union européenne.

¹ JO L 171 du 23.6.2006, p. 35, et JO L 326M du 10.12.2010, p. 70.

Le montant du paiement est fixé à un niveau tenant compte des coûts liés aux effets des stocks excédentaires sur le marché des produits agricoles.

Le niveau des stocks excédentaires est déterminé pour chaque produit, en tenant compte des caractéristiques de celui-ci et des marchés concernés ainsi que de la législation de l'Union applicable audit produit.

3. Les stocks visés au paragraphe 1 sont déduits de la quantité excédant le report normal de stocks.

4. La Commission met en œuvre et applique les arrangements décrits aux paragraphes 1 à 3 conformément à la procédure prévue à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune¹ ou, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 ou à la procédure de comité pertinente selon la législation applicable.

¹ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1

- b) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé "Les règles de concurrence"

Sans préjudice des procédures concernant les régimes d'aides existants prévus à l'article 108 du TFUE, les régimes d'aides et les aides individuelles accordés au titre d'activités liées à la production ou au commerce de produits énumérés à l'annexe I du TUE et du TFUE, à l'exception des produits de la pêche et de leurs dérivés, mis en application en Croatie avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

- ces mesures d'aide sont notifiées à la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion. La notification comporte des informations sur la base juridique retenue pour chaque mesure; les mesures d'aide existantes ainsi que les projets d'octroi ou de modification des aides qui sont notifiés à la Commission avant la date d'adhésion sont réputés lui avoir été notifiés à la date d'adhésion. La Commission publie la liste de ces aides.

Ces mesures d'aide sont considérées comme des aides "existantes" au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE pendant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion.

Dans un délai de trois ans à compter de la date d'adhésion, la Croatie modifie, le cas échéant, ces mesures d'aide afin de se conformer aux orientations appliquées par la Commission. À l'issue de cette période, toute aide jugée incompatible avec ces orientations est considérée comme une aide nouvelle.

4. PÊCHE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé "Les règles de concurrence"

Sans préjudice des procédures concernant les régimes d'aides existants prévus à l'article 108 du TFUE, les régimes d'aide et les aides individuelles accordés au titre d'activités de production et de commerce des produits de la pêche et de leurs dérivés figurant sur la liste de l'annexe I du TUE et du TFUE, mis en application en Croatie avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

- ces mesures d'aide sont notifiées à la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion. La notification comporte des informations sur la base juridique retenue pour chaque mesure; les mesures d'aide existantes ainsi que les projets d'octroi ou de modification des aides qui sont notifiés à la Commission avant la date d'adhésion sont réputés lui avoir été notifiés à la date d'adhésion. La Commission publie la liste de ces aides.

Ces mesures d'aide sont considérées comme des aides "existantes" au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE pendant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion.

Dans un délai de trois ans à compter de la date d'adhésion, la Croatie modifie, le cas échéant, ces mesures d'aide afin de se conformer aux orientations appliquées par la Commission. Une fois ce délai écoulé, toute aide jugée incompatible avec ces orientations est considérée comme une aide nouvelle.

5. UNION DOUANIÈRE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre II intitulé "La libre circulation des marchandises", chapitre 1 intitulé "L'union douanière"

31992 R 2913: Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

31993 R 2454: Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Les règlements (CEE) n° 2913/92 du Conseil et (CEE) n° 2454/93 de la Commission s'appliquent à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

PREUVE DU CARACTÈRE UE (COMMERCE AU SEIN DE L'UNION ÉLARGIE)

1. Nonobstant l'article 20 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, les marchandises qui, à la date d'adhésion sont en dépôt provisoire ou relèvent de l'un des traitements ou régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 15, point b), et paragraphe 16, points b) à h), de ce règlement dans l'Union élargie, ou qui sont en cours de transport dans l'Union élargie après avoir fait l'objet des formalités d'exportation, sont mises en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique au sein de l'Union élargie, à condition que l'une des preuves ci-après soit produite:
 - a) la preuve d'origine préférentielle dûment délivrée ou établie avant la date d'adhésion en vertu de l'ASA;
 - b) l'une quelconque des preuves du caractère UE visées à l'article 314 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission;
 - c) un carnet ATA délivré avant la date d'adhésion dans un État membre actuel ou en Croatie.

2. Aux fins de la délivrance des preuves visées au paragraphe 1, point b), eu égard à la situation à la date d'adhésion et outre les dispositions de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, on entend par "marchandises communautaires", les marchandises:
 - entièrement obtenues sur le territoire de la Croatie dans des conditions identiques à celles de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et ne comportant pas des marchandises importées d'autres pays ou territoires;
 - importées de pays ou territoires autres que la Croatie, et mises en libre pratique en Croatie; ou
 - obtenues ou produites en Croatie, soit à partir de marchandises visées uniquement au deuxième tiret, soit à partir de marchandises visées aux premier et deuxième tirets.

3. Aux fins de vérification de la preuve visée au paragraphe 1, point a), les dispositions relatives à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative conformément à l'ASA sont applicables. Les demandes de vérification a posteriori de cette preuve sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États membres actuels ainsi que par celles de la Croatie pendant une période de trois ans à compter de la délivrance de la preuve d'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine étayant une déclaration de libre pratique.

PREUVE D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE (COMMERCE AVEC LES PAYS TIERS,
Y COMPRIS LA TURQUIE, DANS LE CADRE DES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS
DANS LES DOMAINES DE L'AGRICULTURE, DU CHARBON
ET DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES)

4. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, les preuves d'origine dûment délivrées par des pays tiers dans le cadre d'accords préférentiels conclus par la Croatie avec ces pays tiers sont acceptées par la Croatie à condition que:
- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles figurant dans les accords ou régimes que l'Union a conclus avec ces pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, telles que visées à l'article 20, paragraphe 3, points d) et e), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil;
 - b) la preuve d'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard la veille de la date d'adhésion; et
 - c) la preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique en Croatie avant la date d'adhésion, la preuve d'origine qui a été délivrée ou établie rétroactivement au titre des accords préférentiels en vigueur en Croatie à la date de la mise en libre pratique peut également être acceptée en Croatie à la condition que ladite preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

5. La Croatie est autorisée à maintenir les autorisations en vertu desquelles avait été accordé le statut "d'exportateur agréé" dans le cadre d'accords conclus avec des pays tiers, à condition que:
 - a) cette disposition soit également prévue dans les accords ou régimes que l'Union a conclus avec ces pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, avant la date d'adhésion; et
 - b) les exportateurs agréés appliquent les règles en matière d'origine prévues par ces accords ou régimes.

Dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'adhésion, la Croatie remplace ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées selon les conditions prévues par la législation de l'Union.

-
6. Aux fins de vérification de la preuve visée au paragraphe 4, les dispositions relatives à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative des accords ou régimes pertinents sont applicables. Les demandes de vérification a posteriori de cette preuve sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États membres actuels ainsi que par celles de la Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine concernées et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine étayant une déclaration de libre pratique.

 7. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, les preuves d'origine délivrées ou établies rétroactivement par des pays tiers dans le cadre d'accords ou de régimes préférentiels que l'Union a conclus avec ces pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, sont acceptées en Croatie en vue de la mise en libre pratique des marchandises qui, à la date d'adhésion, sont soit en cours de transport soit en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans un de ces pays tiers ou en Croatie, pour autant qu'aucun accord de libre-échange visant les produits en question conclu par la Croatie avec le pays tiers ne soit en vigueur au moment où les documents de transport ont été délivrés et à condition que:
 - a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles figurant dans les accords ou régimes que l'Union a conclus avec des pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, telles que visées à l'article 20, paragraphe 3, points d) et e), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil;

- b) les documents de transport aient été délivrés au plus tard la veille de la date d'adhésion;
et
 - c) la preuve d'origine délivrée ou établie rétroactivement soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.
8. Aux fins de vérification des preuves visées au paragraphe 7, les dispositions relatives à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative des accords ou régimes pertinents sont applicables.

PREUVE DU STATUT DES PRODUITS AU TITRE DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA LIBRE PRATIQUE DES PRODUITS INDUSTRIELS
AU SEIN DE L'UNION DOUANIÈRE UE-TURQUIE

9. La preuve d'origine dûment délivrée par la Turquie ou la Croatie dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels appliqués entre eux et prévoyant une interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane sur les marchandises concernées, est acceptée dans les pays respectifs comme preuve du statut des produits au titre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels prévues par la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière¹ (ci-après dénommée "décision n° 1/95"), pour autant que:
- a) la preuve d'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard la veille de la date d'adhésion; et

¹ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

-
- b) la preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique en Turquie ou en Croatie avant la date d'adhésion dans le cadre des accords commerciaux préférentiels visés au premier alinéa, la preuve d'origine qui a été délivrée ou établie rétroactivement au titre de ces accords peut également être acceptée à la condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

10. Aux fins de vérification de la preuve visée au paragraphe 9, les dispositions relatives à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative des accords préférentiels pertinents sont applicables. Les demandes de vérification a posteriori de cette preuve sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États membres actuels ainsi que par celles de la Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine concernées et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine étayant une déclaration de libre pratique.

11. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, un certificat de circulation A.TR délivré au titre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels prévues par la décision n° 1/95 est accepté en Croatie en vue de la mise en libre pratique de marchandises qui, à la date d'adhésion, sont soit en cours de transport dans l'Union ou en Turquie après avoir fait l'objet des formalités d'exportation, soit en dépôt temporaire ou relèvent d'un des régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points b) à h), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil en Turquie ou en Croatie, à condition que:
- a) aucune preuve d'origine au sens du paragraphe 9 n'ait été présentée pour les marchandises concernées;
 - b) les marchandises remplissent les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels;
 - c) les documents de transport aient été délivrés au plus tard la veille de la date d'adhésion;
et
 - d) le certificat de circulation A.TR soit présenté aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

-
12. Aux fins de vérification des certificats de circulation A.TR visés au paragraphe 11, les dispositions relatives à la délivrance desdits certificats et aux méthodes de coopération administrative au titre de la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 juillet 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie¹ sont applicables.

RÉGIMES DOUANIERS

13. Les dépôts temporaires ainsi que les régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points b) à h), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil qui ont pris cours avant la date d'adhésion prennent fin ou sont apurés selon les conditions prévues par la législation de l'Union.

Lorsque la fin du dépôt ou l'apurement du régime douanier donnent naissance à une dette douanière, le montant des droits à l'importation à acquitter est le montant en vigueur au moment où la dette douanière est née conformément au tarif douanier commun et le montant payé est considéré comme une ressource propre de l'Union.

¹ JO L 265 du 26.9.2006, p. 18.

14. Les procédures régissant le régime de l'entrepôt douanier prévues aux articles 84 à 90 et 98 à 113 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 535 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:
- lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises d'importation, et lorsque la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime a été acceptée avant la date d'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises au moment de leur placement sous le régime sont ceux résultant de la législation applicable en Croatie à la date de l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières.
15. Les procédures régissant le régime du perfectionnement actif prévues aux articles 84 à 90 et 114 à 129 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 523 et 536 à 550 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:
- lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises d'importation et lorsque la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime a été acceptée avant la date d'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises au moment de leur placement sous le régime sont ceux résultant de la législation applicable en Croatie à la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières;

-
- afin de respecter l'équité entre les titulaires de l'autorisation établis dans les actuels États membres et ceux de la Croatie, lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, des intérêts compensatoires sont payés sur les droits à l'importation dus selon les conditions prévues par la législation de l'Union à partir de la date d'adhésion;
 - si la déclaration de perfectionnement actif a été acceptée dans le cadre d'un système de rembourser, le rembourser est effectué selon les conditions prévues par la législation de l'Union, par la Croatie, là où la dette douanière ayant donné lieu à la demande de remboursement est née avant la date d'adhésion et aux frais de celle-ci.
16. Les procédures régissant le régime de l'admission temporaire prévues aux articles 84 à 90 et 137 à 144 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 523 et 553 à 584 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des conditions spécifiques suivantes:
- lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises d'importation et lorsque la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime a été acceptée avant la date d'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises au moment de leur placement sous le régime sont ceux résultant de la législation applicable en Croatie à la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières;

- afin de respecter l'équité entre les titulaires de l'autorisation établis dans les actuels États membres et ceux de la Croatie, lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, des intérêts compensatoires sont payés sur les droits à l'importation dus selon les conditions prévues par la législation de l'Union à partir de la date d'adhésion;
17. Les procédures régissant le régime du perfectionnement passif prévues aux articles 84 à 90 et 145 à 160 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 523 et 585 à 592 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission s'appliquent à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:
- l'article 591, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission s'applique mutatis mutandis aux marchandises à l'exportation temporaire qui ont été exportées temporairement à partir de la Croatie avant la date d'adhésion.

AUTRES DISPOSITIONS

18. Les autorisations qui ont été octroyées par la Croatie avant la date d'adhésion pour le recours aux régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points d), e) et g) ou au statut d'opérateur économique agréé, prévu par l'article 5 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, sont valables jusqu'à la fin de leur validité ou pendant un an à compter de la date d'adhésion, selon la date qui vient en premier.

-
19. Les procédures régissant la naissance d'une dette douanière, la prise en compte et le recouvrement a posteriori, prévues aux articles 201 à 232 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 859 à 876 bis du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:
- le recouvrement est effectué selon les conditions prévues par la législation de l'Union. Toutefois, lorsque la dette douanière est née avant la date d'adhésion, le recouvrement est effectué par la Croatie et en sa faveur, selon les conditions prévues par la législation en vigueur en Croatie avant l'adhésion.
20. Les procédures régissant le remboursement et la remise de droits, prévues aux articles 235 à 242 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 877 à 912 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:
- le remboursement et la remise de droits sont effectués selon les conditions prévues par la législation de l'Union. Toutefois, lorsque les droits faisant l'objet d'une demande de remboursement ou de remise se réfèrent à une dette douanière qui est née avant la date d'adhésion, le remboursement et la remise des droits sont effectués par la Croatie, à ses frais, selon les conditions prévues par la législation en vigueur en Croatie avant l'adhésion.

Appendice à l'ANNEXE IV

Liste des mesures d'aide existantes visées au paragraphe 1, point b),
du mécanisme d'aide existant prévu à la section 2
("Politique de la concurrence")

Note: Les mesures d'aide énumérées dans le présent appendice ne doivent être considérées comme des aides existantes aux fins de l'application du mécanisme d'aide existant visé à la section 2 que dans la mesure où elles relèvent du champ d'application du paragraphe 1 de celle-ci.

Numéro d'enregistrement			Titre (original)	Date d'approbation par l'agence croate de la concurrence	Durée
EM	N°	Année			
HR	1	2011	Zakon o slobodnim zonama (Narodne novine 44/96, 92/05, 85/08)	17/06/2008	31/12/2016
HR	3	2011	Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji (Narodne novine 137/10)	21/10/2010	illimitée
HR	4	2011	Odluka o otvorenosti Zračne luke Osijek d.o.o. u razdoblju od 2009. do 2013. godine, od 20. veljače 2009. i 24. travnja 2009.	25/05/2009	31/12/2013
HR	5	2011	Program financiranja nakladništva od 2011. do 2013.	10/02/2011	31/12/2013
HR	6	2011	Naknadno odobrenje državnih potpora poduzetniku Rockwool Adriatic d.o.o.	30/12/2010	31/12/2015
HR	9	2011	Zakon o znanstvenoj djelatnosti i visokom obrazovanju (Narodne novine 123/03, 198/03, 105/04, 174/04, 46/07)	01/02/2007	31/12/2014
HR	10	2011	Odluka o obvezi otvorenosti Zračne luke Rijeka d.o.o. za javni zračni promet u razdoblju od 2010. do 2014., od 25. siječnja 2010. i 3. studenoga 2010.	10/03/2011	31/12/2014

ANNEXE V

Liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

32001 L 0083: Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/83/CE, les autorisations de mise sur le marché accordées pour les médicaments qui ne relèvent pas de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments¹, ne figurent pas sur la liste (à l'appendice de la présente annexe, fournie par la Croatie) et ont été délivrées en vertu de la législation croate avant la date de l'adhésion, restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis de l'Union ou dans les quatre années suivant la date d'adhésion, si cette dernière échéance est la plus proche.

Les autorisations de mise sur le marché couvertes par cette dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les États membres tant que les produits concernés n'ont pas été autorisés conformément à la directive 2001/83/CE.

¹ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

Les autorisations nationales de mise sur le marché accordées au titre du droit national avant la date d'adhésion et qui ne sont pas couvertes par la dérogation ainsi que toutes les nouvelles autorisations de mise sur le marché doivent, à compter de la date d'adhésion, être conformes à la directive 2001/83/CE.

2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

32004 L 0038: Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

32011 R 0492: Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

1. L'article 45 et l'article 56, premier alinéa, du TFUE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 13 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle que définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la Croatie, d'une part, et chacun des États membres actuels, d'autre part.
2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 et jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants croates à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion.

Les ressortissants croates qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date d'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants croates admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants croates visés aux deuxième et troisième alinéas cessent de bénéficier des droits visés auxdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants croates qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date d'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à douze mois ne bénéficient pas des droits visés aux deuxième et troisième alinéas.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Croatie. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Croatie.

-
5. Un État membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent.
 6. Durant la période de sept ans suivant la date d'adhésion, les États membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants croates, et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants croates à des fins d'observation durant cette période, le feront automatiquement.
 7. Les États membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants croates, peuvent recourir aux procédures prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou dans une profession donnée, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension, ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

-
8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7, l'article 23 de la directive 2004/38/CE s'applique, pour ce qui est du droit des membres de la famille des travailleurs d'exercer un emploi, en Croatie en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants croates, aux conditions suivantes:
- le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à douze mois;
 - le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures plus favorables, qu'il s'agisse de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

9. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2004/38/CE qui reprennent les dispositions de la directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté¹ ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (UE) n° 492/2011 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5, 7 et 8, la Croatie et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5, 7 et 8.
10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Croatie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.
11. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date d'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

¹ JO L 257 du 19.10.1968, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33) et abrogée avec effet au 30 avril 2006 par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

12. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services sur le marché du travail en Allemagne et en Autriche qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle que définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, et aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs croates, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 56, premier alinéa, du TFUE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en Croatie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

– en Allemagne:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

(*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1);

– en Autriche:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Taille, façonnage et finissage de pierres	26.7
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures/constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 56, premier alinéa, du TFUE conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, la Croatie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Croatie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

13. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 11 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants croates que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 12, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants croates et leur famille qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants provenant d'autres États membres et leur famille qui résident et travaillent légalement en Croatie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un État tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en Croatie, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence UE, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Croatie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants croates.

3. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la Croatie peut maintenir en vigueur pendant une période de sept ans à compter de la date d'adhésion les restrictions prévues par sa loi relative aux terres agricoles (Narodne novine 152/08) en vigueur au moment de la signature du traité d'adhésion, en ce qui concerne l'acquisition de terres agricoles par des ressortissants d'autres États membres, par des ressortissants d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) et par des personnes morales constituées conformément au droit d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord EEE. Toutefois, en aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles, un ressortissant d'un État membre ou une personne morale constituée conformément au droit d'un autre État membre ne peut être traité de façon moins favorable qu'un tel ressortissant ou qu'une telle personne morale ne l'aurait été à la date de la signature du traité d'adhésion ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant ou une personne morale d'un pays tiers.

Les agriculteurs indépendants qui sont ressortissants d'un autre État membre et qui souhaitent s'établir et résider en Croatie ne sont soumis ni aux dispositions visées au premier alinéa ni à des règles et procédures autres que celles applicables aux ressortissants croates.

Un réexamen général de cette mesure transitoire est réalisé avant la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion. À cette fin, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

S'il existe suffisamment de preuves indiquant que, à l'expiration de la période transitoire, il y aura des déséquilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole croate, la Commission, à la demande de la Croatie, prend une décision concernant la prorogation de cette période transitoire pour une durée de trois ans. Cette prorogation peut être limitée à certaines zones géographiques particulièrement affectées.

4. AGRICULTURE

I. MESURES TRANSITOIRES EN FAVEUR DE LA CROATIE

1. 32001 L 0113: Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 67):

Par dérogation à l'obligation énoncée à l'article 8, la commercialisation de produits désignés sous le nom de "domaća marmelada" ou de "ekstra domaća marmelada" est autorisée sur le marché croate jusqu'à épuisement des stocks existant à la date d'adhésion.

2. 32006 R 0510: Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12 et JO L 335 M du 13.12.2008, p. 213):

a) À l'article 5, paragraphe 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Bulgarie, la Roumanie et la Croatie mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives susmentionnées au plus tard un an après la date de leur adhésion respective."

b) À l'article 5, paragraphe 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"11. En ce qui concerne la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, les indications géographiques et les appellations d'origine nationales existant à la date de l'adhésion de ces pays peuvent continuer à être utilisées douze mois à compter de leur date d'adhésion respective."

3. 32007 R 1234: Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1):

a) À l'article 118 quaterdecies, le paragraphe ci-après est ajouté:

"5. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, la Croatie est autorisée à mettre sur son marché national ou à exporter vers des pays tiers des vins portant la dénomination "Mlado vino portugizac" jusqu'à épuisement des stocks existants à la date d'adhésion. La Croatie met en place une base de données informatisée comportant des informations relatives aux stocks existants à la date d'adhésion et veille à ce que ces stocks soient vérifiés et déclarés à la Commission."

b) À l'article 118 vicies, le paragraphe ci-après est ajouté:

"5. Pour la Croatie, les noms de vins publiés au JO C 116 du 14 avril 2011 sont protégés en vertu du présent règlement, sous réserve d'une issue favorable de la procédure d'opposition. La Commission les inscrit au registre prévu à l'article 118 quindecies."

Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent, sous réserve de ce qui suit: le délai visé au paragraphe 3 est d'un an à compter de la date d'adhésion de la Croatie. Le délai visé au paragraphe 4 est de quatre ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie."

4. 32009 R 0073: Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16):
 - a) Par dérogation à l'obligation, énoncée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009, de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe II dudit règlement, les agriculteurs en Croatie percevant des paiements directs incluent dans le champ d'application de la conditionnalité les exigences réglementaires en matière de gestion énoncées à l'annexe II, points A, B et C, conformément au calendrier suivant: à compter du 1^{er} janvier 2014 pour le point A, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour le point B et à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le point C.

- b) Dans le règlement (CE) n° 73/2009, au titre V, après le chapitre 1, l'intitulé de chapitre et l'article ci-après sont insérés:

"CHAPITRE 1 bis

Régime de paiement unique

Article 121 bis

Régime de paiement unique en Croatie

Pour la Croatie, l'application des articles 4, 5, 23, 24 et 25 est facultative jusqu'au 31 décembre 2013, pour autant que ces dispositions concernent des exigences réglementaires en matière de gestion. À partir du 1^{er} janvier 2014, tout agriculteur percevant des paiements au titre du régime de paiement unique en Croatie respecte les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe II, conformément au calendrier suivant:

- a) les exigences visées à l'annexe II, point A, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014;
- b) les exigences visées à l'annexe II, point B, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016;
- c) les exigences visées à l'annexe II, point C, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018."

II. CONTINGENT TARIFAIRE TRANSITOIRE POUR LE SUCRE DE CANNE BRUT À DES FINS DE RAFFINAGE

Un quota d'importation annuel autonome erga omnes de 40 000 tonnes de sucre de canne brut à des fins de raffinage est réservé à la Croatie pendant une période pouvant couvrir les trois premières campagnes de commercialisation suivant son adhésion, avec un droit à l'importation de 98,00 EUR par tonne. Au cas où des négociations en matière de compensation menées avec d'autres membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'article XXIV.6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à la suite de l'adhésion de la Croatie, devaient aboutir à l'ouverture de quotas de sucre compensatoires avant la fin de la période transitoire, le quota de 40 000 tonnes accordé à la Croatie sera supprimé, en tout ou partie, à l'ouverture desdits quotas de sucre compensatoires. La Commission adopte les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

III. MESURES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DIRECTS EN FAVEUR DE LA CROATIE

Le remboursement des paiements directs octroyés aux agriculteurs pour l'année 2013 est subordonné à l'application par la Croatie, avant son adhésion, de règles identiques à celles prévues pour ce type de paiements directs dans le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et dans le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs¹, le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement² et le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole³.

¹ JO L 316 du 2.12.2009, p. 1.

² JO L 316 du 2.12.2009, p. 27.

³ JO L 316 du 2.12.2009, p. 65.

5. SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS, POLITIQUE VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. POULES PONDEUSES

31999 L 0074: Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).

Par dérogation à l'article 6 de la directive 1999/74/CE du Conseil, en ce qui concerne la Croatie, les poules pondeuses se trouvant en période de ponte à la date d'adhésion peuvent être élevées dans des cages non conformes aux exigences structurelles prévues audit article. La Croatie veille à ce que ces cages cessent d'être utilisées au plus tard douze mois après l'adhésion.

Les œufs provenant de ces cages non aménagées sont commercialisés exclusivement sur le marché national croate. Ces œufs ainsi que leur emballage sont clairement identifiés par un marquage spécial, ce qui permet de procéder aux contrôles nécessaires. Une description claire de ce marquage spécial est communiqué à la Commission au plus tard un an avant la date d'adhésion.

II. ÉTABLISSEMENTS (VIANDE, LAIT, POISSON ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX)

32004 R 0852: Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

32004 R 0853: Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

32009 R 1069: Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1):

1. Les exigences structurelles prévues:

a) par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil:

– à l'annexe II, chapitre II;

b) par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil:

– à l'annexe III, section I, chapitres II et III,

– à l'annexe III, section II, chapitres II et III,

– à l'annexe III, section V, chapitre I;

c) par le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive¹:

– à l'annexe IV, chapitre I,

¹ JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

- à l'annexe IX, chapitres I, II et III,
- à l'annexe X, chapitres I et II, et
- à l'annexe XIII,

ne s'appliquent pas à certains établissements des secteurs de la viande, du lait, du poisson et des sous-produits animaux en Croatie jusqu'au 31 décembre 2015, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

2. Tant que les établissements visés au paragraphe 1 bénéficient dudit paragraphe, les produits provenant de ces établissements sont exclusivement commercialisés sur le marché national croate ou sur les marchés de pays tiers conformément à la législation de l'Union applicable ou soumis à d'autres transformations dans des établissements situés en Croatie également régis par le paragraphe 1, indépendamment de la date de commercialisation.
3. Les aliments provenant d'établissements visés au paragraphe 1 portent un marquage de salubrité ou d'identification différent de celui prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004. Une description claire de ce marquage de salubrité ou d'identification est communiqué à la Commission au plus tard un an avant la date d'adhésion.
4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent aussi à tous les produits provenant d'un établissement intégré dans le domaine de la viande, du lait et du poisson lorsqu'une partie de l'établissement est soumise au paragraphe 1.

-
5. La Croatie assure un suivi permanent de la mise en œuvre du programme national de modernisation des établissements et fournit à la Commission un plan annuel d'évolution à cet égard. La Croatie veille à ce qu'un plan de modernisation spécifique pour chacun de ces établissements, prévoyant des délais pour l'adaptation aux exigences structurelles, soit élaboré et mis à la disposition de la Commission sur demande.
 6. En temps utile avant l'adhésion, la Commission dresse une liste des établissements visés au paragraphe 1. Cette liste est rendue publique et indique le nom et l'adresse de chaque établissement.
 7. La Croatie s'assure que tout établissement qui, à la date d'adhésion, ne respecte pas pleinement l'acquis de l'Union en matière de sécurité sanitaire des aliments, sauf lorsqu'il est visé par les dispositions de la présente mesure transitoire, met un terme à ses activités.
 8. Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire en ce qui concerne les règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 peuvent être adoptées conformément à l'article 12, deuxième alinéa, et à l'article 9, deuxième alinéa, respectivement, de ces règlements.
 9. Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être adoptées conformément à l'article 52, paragraphe 4, dudit règlement.

III. COMMERCIALISATION DES SEMENCES

32002 L 0053: Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1).

32002 L 0055: Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33):

La Croatie peut reporter jusqu'au 31 décembre 2014 l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/55/CE en ce qui concerne la commercialisation sur son territoire des semences des variétés figurant dans ses catalogues nationaux respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de plantes de légumes qui n'ont pas été acceptées officiellement conformément auxdites directives. Pendant cette période, ces semences ne sont pas commercialisées sur le territoire des autres États membres.

IV. NEUM

31997 L 0078: Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9):

L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

1. Les États membres effectuent les contrôles vétérinaires sur les produits en provenance des pays tiers, introduits sur l'un des territoires énumérés à l'annexe I, conformément à la présente directive et au règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux*.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les lots de produits en provenance du territoire de la Croatie et transitant par le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum ("corridor de Neum") avant d'être réintroduits sur le territoire de la Croatie par les points d'entrée de Klek ou de Zaton Doli, peuvent être exemptés des contrôles vétérinaires sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) la Croatie doit disposer, au plus tard à la date de l'adhésion, de points d'entrée au nord et au sud du corridor de Neum dotés de tout l'équipement et de tout le personnel requis et qui sont prêts à assurer le respect des exigences prévues au présent paragraphe;

- b) la Croatie doit veiller à ce qui suit:
 - i) seuls des véhicules fermés sont utilisés pour le transport des lots;
 - ii) les véhicules transportant des lots sont protégés par des scellés numérotés de façon unique avant de transiter par le corridor de Neum;
 - iii) un registre est constitué précisant la correspondance entre scellés numérotés et véhicules, ce qui permet d'effectuer les contrôles nécessaires;
 - iv) la date et l'heure auxquelles les véhicules transportant les lots quittent le territoire de la Croatie et y sont réintroduits sont enregistrées, de manière à permettre le calcul de la durée totale du transit;

- c) la Croatie veille à ne pas autoriser la réintroduction d'un lot sur son territoire:
 - i) lorsque le scellé d'un véhicule a été brisé ou remplacé au cours du transit par le corridor de Neum; et/ou
 - ii) lorsque la durée totale du transit est nettement supérieure à une durée totale du transit acceptable, compte tenu de la distance totale du transit, à moins que l'autorité compétente n'ait procédé à une évaluation des risques pour la santé animale et publique et adopté des mesures efficaces, proportionnées et ciblées sur la base de cette évaluation;

-
- d) la Croatie doit informer régulièrement et en tant que de besoin la Commission de tout manquement aux exigences visées au point b) et des mesures qu'elle a prises au titre du point c);
 - e) le cas échéant, une décision visant à suspendre ou à abroger la dérogation au paragraphe 1 est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 29;
 - f) le cas échéant, des modalités d'application peuvent être adoptées pour la mise en œuvre du présent paragraphe, conformément à la procédure prévue à l'article 29.

* JO L 165 du 30.4.2004, p. 1."

6. PÊCHE

32006 R 1967: Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11, rectificatif dans le JO L 36 du 8.2.2007, p. 6):

- a) Par dérogation à l'article 13, paragraphes 1 et 2, les navires enregistrés et opérant uniquement dans la région de l'Istrie occidentale sont temporairement autorisés, jusqu'au 30 juin 2014, à utiliser, à une profondeur inférieure à 50 mètres, des chaluts de fond à une distance minimale de 1,5 mille marin de la côte.

Cette dérogation s'applique dans la zone appelée Istrie occidentale et définie par une ligne allant plein nord et une ligne allant plein ouest à partir d'un point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes: latitude 44.52135° Nord et longitude 14.29244° Est.

Pour les navires de moins de 15 mètres hors tout, la Croatie est temporairement autorisée, jusqu'au 30 juin 2014, à utiliser, à plus de 50 mètres de profondeur, des chaluts de fond à une distance minimale de 1 mille nautique de la côte, toutes les autres restrictions spatiales et temporelles appliquées à la date d'adhésion étant maintenues.

- b) Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, un nombre limité de navires pratiquant la pêche non commerciale que constitue la "pêche artisanale à petite échelle pour un usage personnel", ne dépassant pas deux mille navires, est autorisé à utiliser un maximum de 200 mètres de filets maillants jusqu'au 31 décembre 2014, sous réserve que toutes les autres restrictions en vigueur à la date d'adhésion continuent de s'appliquer. La Croatie communiquera à la Commission, à la date de son adhésion au plus tard, la liste des navires concernés par cette période transitoire, y compris leurs caractéristiques et leur capacité, exprimée en tonnage brut (GT) et en puissance (kW).

7. POLITIQUE DES TRANSPORTS

1. 31992 R 3577: Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7):

À l'article 6, les paragraphes ci-après sont ajoutés:

"4. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, les contrats de service public conclus avant la date de l'adhésion de la Croatie peuvent continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.

5. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, jusqu'au 31 décembre 2014, les services de croisière assurés entre des ports croates par des navires jaugeant moins de 650 tonnes brutes sont réservés à des navires immatriculés en Croatie et battant pavillon croate, fournis par des compagnies de navigation établies conformément à la législation croate, dont le principal établissement est situé en Croatie et dont le contrôle effectif est exercé en Croatie.

6. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, pendant la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2014, la Commission peut, à la demande motivée d'un État membre, décider, dans les trente jours ouvrables qui suivent la réception de la demande en question, que des navires couverts par la dérogation prévue au paragraphe 5 du présent article n'offriront pas de service de croisière entre les ports de certaines régions d'un État membre autre que la Croatie s'il est démontré que ces services perturbent gravement ou risquent de perturber gravement le marché intérieur des transports dans les régions concernées. Si, à l'issue de la période de trente jours ouvrables, la Commission n'a pris aucune décision, l'État membre concerné est en droit d'appliquer des mesures de sauvegarde jusqu'à ce que la Commission ait statué. En cas d'urgence, l'État membre peut adopter unilatéralement les mesures provisoires appropriées qui peuvent rester en vigueur pendant une période maximale de trois mois. Ledit État membre en informe immédiatement la Commission. La Commission peut abroger ces mesures ou les confirmer jusqu'à ce qu'elle prenne sa décision définitive. Les États membres en sont informés."

2. 32009 R 1072: Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72):

Par dérogation à l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009, les éléments ci-après s'appliquent:

- pendant une période de deux ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, les entreprises établies dans ce pays seront exclues du cabotage dans les autres États membres;
- pendant une période de deux ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, les autres États membres pourront notifier à la Commission s'ils ont l'intention de proroger la période transitoire visée au premier tiret pour une durée de deux ans au maximum ou d'appliquer l'article 8 pour ce qui est des entreprises établies en Croatie. En l'absence d'une telle notification, l'article 8 s'applique;
- l'un quelconque des États membres actuels pourra, à tout moment au cours de la période de deux ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, notifier à la Commission son intention d'appliquer l'article 8 pour ce qui est des entreprises établies en Croatie;

-
- seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 8 s'applique pour ce qui est des entreprises établies en Croatie peuvent effectuer des transports de cabotage en Croatie;
 - pendant une période de quatre ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, tout État membre appliquant l'article 8 peut, en cas de perturbation grave sur son marché national ou dans certains segments de son marché, due à l'activité de cabotage ou aggravée par celle-ci, par exemple un excédent grave de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour l'équilibre financier ou la survie d'un nombre important d'entreprises de transport de marchandises par route, demander à la Commission de suspendre totalement ou partiellement le bénéfice de l'article 8 pour ce qui est des entreprises établies en Croatie. Dans ce cas, l'article 10 s'applique.

Les États membres qui appliquent la mesure transitoire visée aux premier et deuxième tirets du premier paragraphe peuvent progressivement échanger des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux avec la Croatie.

Les régimes transitoires visés aux premier et deuxième paragraphes n'entraînent pas, pour les transporteurs croates, un accès au cabotage dans les États membres plus restrictif que celui qui existait au moment de la signature du traité d'adhésion.

8. FISCALITÉ

1. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8):

À l'article 2, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Une période transitoire expirant le 31 décembre 2017 est accordée à la Croatie pour lui permettre de se conformer aux exigences définies aux premier et deuxième alinéas. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'accise n'est pas inférieure à 77 EUR par 1 000 cigarettes, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail."

2. 32006 L 0112: Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1):

a) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres peuvent considérer comme activités de l'autorité publique les activités des organismes de droit public, lorsqu'elles sont exonérées en vertu des articles 132, 135, 136 et 371, des articles 374 à 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, ou des articles 380 à 390 quater."

b) À l'article 80, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 167 à 171 et des articles 173 à 177 et que la livraison ou la prestation fait l'objet d'une exonération en vertu des articles 132, 135, 136, 371, 375, 376 et 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, et des articles 380 à 390 quater;".

c) À l'article 136, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée en vertu des articles 132, 135, 371, 375, 376 et 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, et des articles 380 à 390 quater, si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction;".

d) À l'article 221, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation prévue à l'article 220, paragraphe 1, ou à l'article 220 *bis* d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées, avec ou sans droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, conformément aux articles 110 et 111, à l'article 125, paragraphe 1, à l'article 127, à l'article 128, paragraphe 1, à l'article 132, à l'article 135, points h) à l), aux articles 136, 371, 375, 376 et 377, à l'article 378, paragraphe 2, à l'article 379, paragraphe 2, et aux articles 380 à 390 quater.".

- e) L'article ci-après est inséré:

"Article 390 quater

La Croatie peut, dans les conditions qui existaient dans cet État membre à la date de son adhésion, continuer à exonérer les opérations suivantes:

- a) la livraison de terrains à bâtir, avec ou sans immeubles construits, figurant à l'article 135, paragraphe 1, point j), et à l'annexe X, partie B, point 9), non renouvelable, jusqu'au 31 décembre 2014;
 - b) les transports internationaux de personnes figurant à l'annexe X, partie B, point 10), aussi longtemps que la même exonération est appliquée dans l'un des États membres faisant partie de l'Union avant l'adhésion de la Croatie."
- f) L'article 391 est remplacé par le texte suivant:

"Article 391

Les États membres qui exonèrent les opérations visées aux articles 371, 375, 376 et 377, à l'article 378, paragraphe 2, à l'article 379, paragraphe 2, et aux articles 380 à 390 quater, peuvent accorder aux assujettis la faculté d'opter pour la taxation desdites opérations."

- g) Le titre de l'annexe X (également dans la table des matières) est remplacé par le titre suivant:

"LISTE DES OPÉRATIONS FAISANT L'OBJET DES DÉROGATIONS
VISÉES AUX ARTICLES 370 ET 371 ET AUX ARTICLES 375 À 390 QUATER".

9. LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE

32006 R 0562: Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1):

L'article ci-après est inséré:

"Article 19 bis

Par dérogation aux dispositions du présent règlement relatives à l'établissement de points de passage frontaliers, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Croatie, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion ou jusqu'à ce que ce règlement soit modifié pour y inclure des dispositions régissant le contrôle des frontières aux points de passage frontaliers communs, la date retenue étant la plus proche, la Croatie peut maintenir les points de passage frontaliers communs sur sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine. À ces points de passage frontaliers communs, les gardes-frontières d'une partie effectuent les contrôles d'entrée et de sortie sur le territoire de l'autre partie. Tous les contrôles d'entrée et de sortie effectués par les gardes-frontières croates doivent se faire conformément à l'acquis de l'Union, y compris en ce qui concerne les obligations des États membres en matière de protection internationale et de non-refoulement. Les accords bilatéraux pertinents établissant les points de passage frontaliers communs en question sont, au besoin, modifiées à cet effet."

10. ENVIRONNEMENT

I. LÉGISLATION HORIZONTALE

1. 32003 L 0087: Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32):
 - a) En ce qui concerne l'inclusion de tous les vols entre deux aéroports situés sur le territoire croate, ainsi que tous les vols entre un aéroport situé sur le territoire croate et un aéroport situé dans un pays en dehors de l'EEE (ci-après dénommés "activités aériennes supplémentaires"), les dispositions ci-après s'appliquent:
 - i) par dérogation à l'article 3 quater, paragraphe 2, la période visée à l'article 13, paragraphe 1 et débutant au 1^{er} janvier 2013 démarre le 1^{er} janvier 2014 pour les activités aériennes supplémentaires;
 - ii) par dérogation à l'article 3 quater, paragraphe 4, la Commission détermine, à l'issue de la procédure visée dans la même disposition, les émissions historiques de l'aviation pour les activités aériennes supplémentaires, dans un délai de six mois à compter de la date d'adhésion;

-
- iii) par dérogation à l'article 3 quinquies, paragraphe 2, à compter du 1^{er} janvier 2014, le pourcentage des quotas devant être mis aux enchères pour les activités aériennes supplémentaires représente la partie des quotas qui subsiste après avoir calculé le nombre de quotas à délivrer gratuitement au titre de l'article 3 sexies, paragraphe 3, point d), et le nombre de quotas à mettre de côté dans une réserve spéciale au titre de l'article 3 septies;
 - iv) par dérogation à l'article 3 quinquies, paragraphe 3, les émissions de l'aviation attribuées pour les activités aériennes supplémentaires sont décidées par la Commission pour l'année de référence 2010, sur la base des meilleures données disponibles. Le nombre de quotas devant être mis aux enchères par les États membres dont le total des émissions de l'aviation attribuées comporte celles de vols en provenance d'un aéroport croate, est ajusté à partir du 1^{er} juillet 2013, afin de réattribuer à la Croatie les droits de mise aux enchères concernant ces émissions;
 - v) par dérogation à l'article 3 sexies, paragraphe 1, l'année de surveillance pour les activités aériennes supplémentaires est 2012 et toute demande d'allocation de quotas est introduite auprès des autorités croates compétentes d'ici au 31 mars 2013;
 - vi) par dérogation à l'article 3 sexies, paragraphe 2, la Croatie soumet à la Commission les demandes relatives aux activités aériennes supplémentaires d'ici au 1^{er} juillet 2013;

- vii) par dérogation à l'article 3 sexies, paragraphe 3, la Commission adopte, d'ici au 30 septembre 2013, une décision sur les aspects visés en ses points a) à e), concernant les activités aériennes supplémentaires;

- viii) par dérogation à l'article 3 sexies, paragraphe 3, point d), en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, le nombre de quotas à délivrer gratuitement est calculé en multipliant le référentiel visé au point e) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément à l'article 3 sexies, paragraphe 2, ajustée pour tenir compte de l'évolution moyenne des activités aériennes en tonnes-kilomètres couvertes par le SCEQE relatif aux niveaux de 2010. Le référentiel peut, si nécessaire, faire l'objet d'un facteur de correction uniforme devant être appliqué par la Commission;

- ix) par dérogation à l'article 3 sexies, paragraphe 3, en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, le référentiel visé en son point e) est le même que celui calculé pour les activités aériennes couvertes par le SCEQE à partir du 1^{er} janvier 2012;

- x) par dérogation à l'article 3 sexies, paragraphe 5, la date de délivrance des quotas pour les activités aériennes supplémentaires est le 28 février 2014;

- xi) par dérogation à l'article 3 septies, en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, toute référence à la deuxième année civile de la période débutant en 2013 s'entend comme une référence à 2014 et toute référence à la troisième année civile de cette période s'entend comme une référence à 2015;

- xii) par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, la date qui y est fixée est le 1er juillet 2013;
 - xiii) par dérogation à l'article 18 bis, paragraphe 1, la réattribution des responsabilités administratives des opérateurs aériens à la Croatie a lieu au cours de l'année 2014, après le respect par l'opérateur des obligations de 2013, à moins qu'une date différente ne soit convenue entre l'ancienne autorité responsable et la Croatie, à la suite d'une demande de l'opérateur aérien dans les six mois qui suivent la publication par la Commission d'une mise à jour des opérateurs tenant compte de l'adhésion de la Croatie. Dans ce cas, la réaffectation a lieu au plus tard en 2020 pour la période d'échange débutant en 2021;
 - xiv) par dérogation à l'annexe I, point 6, les activités aériennes supplémentaires sont incluses à partir du 1^{er} janvier 2014.
- b) Sans préjudice des dérogations susvisées, la Croatie met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires visant à lui assurer la possibilité de se conformer à la présente directive pendant toute l'année 2013 à compter de l'adhésion.

2. 32010 R 0920: Règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 270 du 14.10.2010, p. 1):

Les articles 16, 29, 41, 46 et 54, et l'annexe VIII, concernant les activités aériennes, s'appliquent à la Croatie à partir du 1^{er} janvier 2014.

II. QUALITÉ DE L'AIR

32008 L 0050: Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

- a) Par dérogation à l'annexe XIV, l'année de référence visée au point A, premier alinéa, est la deuxième année suivant la fin de l'année de l'adhésion de la Croatie. L'indicateur d'exposition moyenne pour cette année de référence est la concentration moyenne de l'année d'adhésion et des deux années qui suivent.
- b) Par dérogation à l'annexe XIV, point B, l'objectif de réduction de l'exposition est calculé en fonction de l'indicateur d'exposition moyenne pour l'année de référence, qui est la deuxième année suivant la fin de l'année de l'adhésion de la Croatie.

III. GESTION DES DÉCHETS

31999 L 0031: Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1):

- a) Par dérogation aux points a), b) et c) de l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, l'exigence de réduction de la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge à respectivement 75 %, 50 % et 35 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997 s'applique en Croatie, conformément aux délais indiqués ci-dessous.

La Croatie assure une réduction progressive de la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge, conformément au schéma suivant:

- i) d'ici au 31 décembre 2013, la part des déchets municipaux biodégradables mis en décharge est réduite à 75 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997;
- ii) d'ici au 31 décembre 2016, la part des déchets municipaux biodégradables mis en décharge est réduite à 50 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997;
- iii) d'ici au 31 décembre 2020, la part des déchets municipaux biodégradables mis en décharge est réduite à 35 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997.

- b) Par dérogation à l'article 14, point c), toutes les décharges existantes en Croatie se conforment, d'ici au 31 décembre 2018, aux exigences de la directive, à l'exception de celles énoncées à l'annexe I, point 1.

La Croatie assure une réduction progressive du volume de déchets mis en décharge dans les installations non conformes existantes, conformément aux quantités maximales annuelles suivantes:

- d'ici au 31 décembre 2013: 1 710 000 tonnes,
- d'ici au 31 décembre 2014: 1 410 000 tonnes,
- d'ici au 31 décembre 2015: 1 210 000 tonnes,
- d'ici au 31 décembre 2016: 1 010 000 tonnes,
- d'ici au 31 décembre 2017: 800 000 tonnes.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, à compter de son année d'adhésion, la Croatie fournit à la Commission un rapport sur la mise en œuvre progressive de la directive et le respect des objectifs intermédiaires.

IV. QUALITÉ DE L'EAU

1. 31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40):

Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6 et 7, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires s'appliquent en Croatie à partir du 1^{er} janvier 2024, étant entendu que les objectifs intermédiaires ci-après sont à atteindre:

- a) d'ici au 31 décembre 2018, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000, à l'exception des agglomérations côtières suivantes:

Bibinje - Sukošan,

Biograd,

Jelsa - Vrboska,

Makarska,

Mali Lošinj,

Malinska - Njivice,

Nin,

Pirovac - Tisno - Jezera,

Pula - sjever,

Vela Luka,

Vir;

- b) d'ici au 31 décembre 2020, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 10 000 et dont les eaux résiduaires sont rejetées dans des zones sensibles, ainsi que pour les stations d'épuration qui sont situées dans les bassins versants pertinents du Danube et d'autres zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones et pour les onze agglomérations côtières énumérées au point a);
- c) d'ici au 31 décembre 2023, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 2 000.

2. 31998 L 0083: Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32):

Par dérogation, les paramètres microbiologiques et les paramètres indicateurs définis respectivement à l'annexe I, parties A et C, s'appliquent en Croatie, à partir du 1^{er} janvier 2019, aux zones d'approvisionnement en eau suivantes:

Zone d'approvisionnement en eau	Numéro	Population	Code NUTS
DA BJELOVAR	107	51 921	HR02
DA DARUVAR	125	25 608	HR02
DA ĐURĐEVAC	204	30 079	HR01
DA GORSKI KOTAR	306	26 430	HR03
DA HRVATSKO ZAGORJE	101	143 093	HR01
DA ISTOČNA SLAVONIJA - SLAVONSKI BROD	129	124 349	HR02
DA ISTRA	301	97 046	HR03

DA JASTREBARSKO-KLINČA SELA	114	23 213	HR01
DA KARLOVAC-DUGA RESA	116	91 511	HR02
DA KNIN	404	17 187	HR03
DA KOPRIVNICA	203	58 050	HR01
DA KRIŽEVCI	103	36 338	HR01
DA LAPAC	311	1 880	HR03
DA LIČKA JESENICA	118	13 893	HR02
DA NAŠICE	210	37 109	HR02
DA NERETVA-PELJEŠAC- KORČULA-LASTOVO-MLJET	407	58 246	HR03
DA OGULIN	117	25 192	HR02
DA OPATIJA-RIJEKA-KRK	304	238 088	HR03
DA OTOČAC	309	15 434	HR03
DA OZALJ	113	11 458	HR02
DA PETRINJA-SISAK	121	84 528	HR02
DA PISAROVINA	115	3 910	HR01
DA PITOMAČA	205	10 465	HR02
DA POŽEŠTINE	128	70 302	HR02
DA SVETI IVAN ZELINA	102	17 790	HR01
DA UDBINA-KORENICA	310	6 747	HR03
DA VARAŽDIN	201	184 769	HR01
DA VELIKA GORICA	503	75 506	HR01
DA ZAGREB	501	831 047	HR01
DA ZAPREŠIĆ	502	50 379	HR01
DA ZRMANJA-ZADAR	401	158 122	HR03
DA ŽRNOVNICA	307	20 160	HR03

V. PRÉVENTION ET RÉDUCTION INTÉGRÉES DE LA POLLUTION (PRIP)

1. 31999 L 0013: Directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions des composés organiques volatils dues à l'utilisation des solvants organiques dans certaines activités et installations (JO L 85 du 29.3.1999, p. 1):
 - a) Par dérogation à l'article 5 et aux annexes II A et II B, les valeurs limites d'émission pour les composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations s'appliquent en Croatie aux installations ci-après à partir des dates mentionnées ci-dessous, à savoir:
 - i) à partir du 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne:
 1. ČATEKS, dioničko društvo za proizvodnju tkanine, umjetne kože, kućanskog rublja i proizvoda za šport i rekreaciju (ČATEKS d.d.), Čakovec, Ulica Zrinsko-Frankopanska 25
 2. Drvna industrija KLANA d.d. (DI KLANA d.d.), Klana, Klana 264
 - ii) à partir du 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne:
 1. HEMPEL društvo s ograničenom odgovornošću Prerađivačka kemijska industrija (HEMPEL d.o.o.), Umag, Novigradska ulica 32
 2. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb - pogon Zadar (Installation de Zadar, localisation: Zadar, Murvica bb)

-
3. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb - pogon Umag (Installation d'Umag, localisation: Umag, Ungarija bb)

iii) à partir du 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne:

1. PALMA društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju pogrebnih potrepština (PALMA d.o.o.), Jastrebarsko, Donja Reka 24
2. FERRO-PREIS društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju lijevanih, kovanih i prešanih metalnih proizvoda (FERRO-PREIS d.o.o.), Čakovec, Dr. Tome Bratkovića 2
3. AD PLASTIK dioničko društvo za proizvodnju dijelova i pribora za motorna vozila i proizvoda iz plastičnih masa (AD PLASTIK d.d.), Solin, Matoševa ulica 8 - localisation: Zagreb, Jankomir 5
4. REMONT ŽELJEZNIČKIH VOZILA BJELOVAR društvo s ograničenom odgovornošću (RŽV d.o.o.), Bjelovar, Trg kralja Tomislava 2
5. FEROKOTAO d.o.o. za proizvodnju transformatorskih kotlova i ostalih metalnih konstrukcija (FEROKOTAO d.o.o.), Kolodvorska bb, Donji Kraljevec
6. SAME DEUTZ-FAHR Žetelice, društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i usluge (SAME DEUTZ-FAHR Žetelice d.o.o.), Županja, Industrijska 5

7. CMC Sisak d.o.o. za proizvodnju i usluge (CMC Sisak d.o.o.), Sisak, Braće Kavurića 12
8. METALSKA INDUSTRIJA VARAŽDIN dioničko društvo (MIV d.d.), Varaždin, Fabijanska ulica 33
9. CHROMOS BOJE I LAKOVI, dioničko društvo za proizvodnju boja i lakova (CHROMOS BOJE I LAKOVI, d.d.), Zagreb, Radnička cesta 173/d
10. CHROMOS-SVJETLOST, Tvornica boja i lakova, društvo s ograničenom odgovornošću (CHROMOS-SVJETLOST d.o.o.), Lužani, Mijata Stojanovića 13
11. MURAPLAST društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i preradu plastičnih masa (MURAPLAST d.o.o.), Kotoriba, Industrijska zona bb
12. ISTRAPLASTIKA dioničko društvo za proizvodnju ambalaže (ISTRAPLASTIKA d.d.), Pazin, Dubravica 2/a
13. GRUDINA društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i usluge (GRUDINA d.o.o.), Županja, Aleja Matice hrvatske 21
14. SLAVICA - KEMIJSKA ČISTIONICA, vlasnik Slavica Hinek, Beli Manastir, J. J. Strossmayera 17
15. MIDA d.o.o. za usluge i ugostiteljstvo (MIDA d.o.o.), Osijek, Ivana Gundulića 206
16. EXPRESS KEMIJSKA ČISTIONA, vlasnik Ivanka Drčec, Križevci, Ulica Petra Preradovića 14
17. Kemijska čistionica "BISER", vlasnik Gojko Miletić, Dubrovnik, Nikole Tesle 20
18. Kemijska čistionica "ELEGANT", vlasnik Frane Miletić, Dubrovnik, Andrije Hebranga 106
19. KOLAR obrt za kemijsko čišćenje odjeće, vlasnik Svjetlana Kolar, Žakanje, Kamanje 70/a

-
20. MM d.o.o. za trgovinu i usluge (MM d.o.o.), Draganić, Lug 112
 21. KEMIJSKA ČISTIONA "AGATA", vlasnik Branko Szabo, Virovitica, S. Radića 66
 22. Obrt za kemijsko čišćenje odjeća "KEY", vlasnik Jovita Malek-Milovanović, Pula, Dubrovačke bratovštine 29
 23. LORNA d.o.o. za pranje i kemijsko čišćenje tekstila i krznenih proizvoda (LORNA d.o.o.), Pula, Valdebečki put 3
 24. KEMIJSKA ČISTIONICA I KOPIRANJE KLJUČEVA "ŠUPER", vlasnik Ivan Šuper, Virovitica, J.J. Strossmayera 5
 25. KEMIJSKO ČIŠĆENJE ŠTEFANEC kemijsko čišćenje tekstila i krznenih proizvoda, vlasnik Nadica Štefanec, Koprivnica, Ledinska 1a
 26. ARIES društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju glazbala i usluge (ARIES d.o.o.), Varaždin, Creska 3
 27. OBRT ZA PRANJE I ČIŠĆENJE TEKSTILA I ODJEĆE ĐORĐEVIĆ, vlasnik Javorka Đorđević, Makarska, Ante Starčevića 2
 28. OBRT ZA USLUGE PRANJA I KEMIJSKOG ČIŠĆENJA "KORDIĆ", vlasnik Pero Kordić, Makarska, Kipara Rendića 2
 29. Kemijsko čišćenje tekstila i krznenih proizvoda ČISTIONICA GALEB, vlasnik Stipan Radović, Zadar, Varoška 6
 30. KEMIJSKA ČISTIONICA, vlasnik Krešimir Borovec, Varaždin, Juraja Habdelića 2
 31. KEMIJSKA ČISTIONICA "VBM", vlasnik Biserka Posavec, Maruševac, Biljevec 47
 32. OBRT ZA KEMIJSKO ČIŠĆENJE I PRANJE RUBLJA "PLITVICE", vlasnik Momirka Ninić, Pula, Rizzijeva 34
 33. "ANA" KEMIJSKA ČISTIONA, vlasnik Saša Dadić, Pula, Zagrebačka 18

34. Kemijska čistionica, vlasnik Gordana Bralić, Trogir, Put Demunta 16
35. "ECONOMATIC" - PRAONICA RUBLJA, vlasnik Marino Bassanese, Umag, Savudrijska cesta 9
36. SERVIS ZA ČIŠĆENJE "SJAJ", vlasnik Danijela Brković, Virovitica, Golo Brdo 2A

b) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point b), l'obligation faite à l'exploitant de prouver, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il est fait appel aux meilleurs techniques disponibles s'applique en Croatie à partir du 1^{er} janvier 2016 aux procédés de revêtement en matière de construction navale, en ce qui concerne les installations suivantes:

1. BRODOTROGIR d.d., Trogir, Put brodograditelja 16
2. NCP-NAUTIČKI CENTAR PRGIN-REMONTNO BRODOGRADILIŠTE ŠIBENIK d.o.o. za remont i proizvodnju brodova (NCP - REMONTNO BRODOGRADILIŠTE ŠIBENIK d.o.o.), Šibenik, Obala Jerka Šižgorića 1
3. BRODOGRADILIŠTE VIKTOR LENAC dioničko društvo (BRODOGRADILIŠTE VIKTOR LENAC d.d.), Rijeka, Martinšćica bb
4. 3. MAJ BRODOGRADILIŠTE d.d., Rijeka, Liburnijska 3
5. BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE društvo s ograničenom odgovornošću (BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE d.o.o.), Split, Put Supavla 21
6. ULJANIK Brodogradilište, d.d., Pula, Flaciusova 1

2. 32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1:

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 3, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières s'appliquent en Croatie aux installations ci-après à partir du 1^{er} janvier 2018:

1. BELIŠĆE d.d., Belišće: chaudière à vapeur K3+K4 (240 MW)
2. DIOKI d.d., Zagreb: chaudière à vapeur SG 6401C (86 MW)
3. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Plomin 1: chaudière à vapeur (338 MW)
4. TE PLOMIN d.o.o., Plomin, TE Plomin 2: chaudière à vapeur (544 MW)
5. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Rijeka: chaudière à vapeur (800 MW)
6. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Sisak - bloc 1: chaudière à vapeur 1A+1B (548 MW)
7. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Sisak - bloc 2: chaudière à vapeur 2A+2B (548 MW)
8. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE-TO Zagreb: composition: bloc C: chaudière à vapeur K3, chaudière à eau chaude VK 3, VK 4, VK 5, VK 6 et chaudière à vapeur PK 3 (total: 828 MW)
9. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, EL-TO Zagreb: composition: bloc 30 MW avec des chaudières à vapeur K4 (K8) et K5 (K9), bloc 12 MW avec une chaudière à vapeur K3 (K6), des chaudières à eau chaude WK 1 et WK 3, et une chaudière à vapeur K2 (K7) (total: 510 MW)
10. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE-TO Osijek: chaudières à vapeur K1+K2 (total: 196 MW)

3. 32008 L 0001: Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée) (JO L 24 du 29.1.2008, p.8):

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les prescriptions fixées pour l'octroi d'une autorisation pour les installations existantes s'appliquent en Croatie aux installations ci-après à compter de la date précisée pour chaque installation pour ce qui est de l'obligation d'exploiter ces installations conformément aux valeurs limites d'émission ou aux paramètres ou aux mesures techniques équivalents, qui sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, conformément à l'article 2, point 12, à savoir:

- a) à partir du 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne:
1. NAŠICECEMENT Tvornica cementa, dioničko društvo (NAŠICECEMENT d.d. Našice), Našice, Tajnovac 1, activité PRIP 3.1.
 2. LIPIK GLAS za proizvodnju stakla društvo s ograničenom odgovornošću (LIPIK GLAS d.o.o.), Lipik, Staklanska b.b., activité PRIP 3.3.
 3. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb – farma br. 18 (Ferme n° 18, localisation: Čakovec, Totovec), activité PRIP 6.6.a.
 4. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 - farma Forkuševci (Ferme Forkuševci), activité PRIP 6.6.c.
 5. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 - farma V. Branjevina (Ferme V. Branjevina), activité PRIP 6.6.c.
 6. Drvna industrija KLANA d.d. (DI KLANA d.d.), Klana, Klana 264, activité PRIP 6.7.

7. ČATEKS, dioničko društvo za proizvodnju tkanine, umjetne kože, kućanskog rublja i proizvoda za šport i rekreaciju (ČATEKS d.d.), Čakovec, Ulica Zrinsko-Frankopanska 25, activité PRIP 6.7.

b) à partir du 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne:

1. CIMOS LJEVAONICA ROČ d.o.o. proizvodnja aluminijskih odljevaka (CIMOS LJEVAONICA ROČ d.o.o.), Roč, Stanica Roč 21, activité PRIP 2.5.b.
2. P. P. C. BUZET društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju, trgovinu i usluge (P. P. C. BUZET d.o.o.), Buzet, Most 24, activité PRIP 2.5.b.
3. Vetropack Straža tvornica stakla d.d. Hum na Sutli (Vetropack Straža d.d. Hum na Sutli), Hum na Sutli, Hum na Sutli 203, activité PRIP 3.3.
4. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb - pogon mesa (Installation dans le domaine de la viande), activité PRIP 6.4.a.
5. SLADORANA TVORNICA ŠEĆERA dioničko društvo (SLADORANA d.d.), Županja, Šećerana 63, activité PRIP 6.4.b.
6. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb – farma br. 19 (Ferme n° 19, localisation: Donji Martijanec, Vrbanovec), activité PRIP 6.6.a.
7. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 - farma Slaščak (Ferme Slaščak), activité PRIP 6.6.b.
8. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 - farma Magadenovac (Ferme Magadenovac), activité PRIP 6.6.c.
9. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb - pogon Umag (Installation d'Umag, localisation: Umag, Ungarija bb), activité PRIP 6.7.

10. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb - pogon Zadar (Installation de Zadar, localisation: Zadar, Murvica bb), activité PRIP 6.7.
11. HEMPEL društvo s ograničenom odgovornošću Prerađivačka kemijska industrija (HEMPEL d.o.o.), Umag, Novigradska ulica 32, activité PRIP 6.7.
12. BELIŠĆE dioničko društvo za proizvodnju papira, kartonske ambalaže, strojeva, primarnu i finalnu preradu drva i suhu destilaciju drva (BELIŠĆE d.d.), Belišće, Trg Ante Starčevića 1 - sauf en ce qui concerne les chaudières à vapeur K3 et K4 (période transitoire jusqu'au 31 Décembre 2017, voir ci-dessous), activité PRIP 6.1.b.
13. MAZIVA-ZAGREB d.o.o. za proizvodnju i trgovinu mazivima i srodnim proizvodima (MAZIVA-ZAGREB d.o.o.), Zagreb, Radnička cesta 175, activité PRIP 1.2.

c) à partir du 1^{er} juillet 2015 en ce qui concerne:

GAVRILOVIĆ Prva hrvatska tvornica salame, sušena mesa i masti M. Gavrilovića potomci, d.o.o. (GAVRILOVIĆ d.o.o.), Petrinja, Gavrilovićev trg 1 - pogon klaonice: papkari, rezanje i prerada mesa i proizvodnja prerađevina od peradi i papkara, te skladištenje mesa (Installation d'abattage d'animaux: ongulés, découpe et transformation de viande et production de produits transformés à partir de volaille et d'ongulés, et stockage de viande), activité PRIP 6.4.a.

d) à partir du 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne:

1. FERRO-PREIS društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju lijevanih, kovanih i prešanih metalnih proizvoda (FERRO-PREIS d.o.o.), Čakovec, Dr. Tome Bratkovića 2, activité PRIP 2.4.
2. CEMEX Hrvatska dioničko društvo za proizvodnju i prodaju cementa i drugih građevinskih materijala (CEMEX Hrvatska d.d.), Kaštel Sućurac, Cesta dr. Franje Tuđmana bb - pogon Sv. Kajo (Installation de Sv. Kajo), activité PRIP 3.1.
3. CEMEX Hrvatska dioničko društvo za proizvodnju i prodaju cementa i drugih građevinskih materijala (CEMEX Hrvatska d.d.), Kaštel Sućurac, Cesta dr. Franje Tuđmana bb - pogon Sv. Juraj (Installation de Sv. Juraj), activité PRIP 3.1.
4. CEMEX Hrvatska dioničko društvo za proizvodnju i prodaju cementa i drugih građevinskih materijala (CEMEX Hrvatska d.d.), Kaštel Sućurac, Cesta dr. Franje Tuđmana bb - pogon 10. kolovoza (Installation du 10. kolovoza), activité PRIP 3.1.
5. KIO KERAMIKA d.o.o. za proizvodnju keramičkih pločica - "u stečaju" (KIO KERAMIKA d.o.o. - "u stečaju"), Orahovica, V. Nazora bb - pogon Orahovica (Installation d'Orahovica, localisation: Orahovica, V. Nazora bb), activité PRIP 3.5.
6. KIO KERAMIKA d.o.o. za proizvodnju keramičkih pločica - "u stečaju" (KIO KERAMIKA d.o.o. - "u stečaju"), Orahovica, V. Nazora bb - pogon Rujevac (Installation de Rujevac, localisation: Dvor, Rujevac bb), activité PRIP 3.5.
7. PLIVA HRVATSKA d.o.o. za razvoj, proizvodnju i prodaju lijekova i farmaceutskih proizvoda (PLIVA HRVATSKA d.o.o.), Zagreb, Prilaz baruna Filipovića 25 - pogon Savski Marof (Installation de Savski Marof, localisation: Prigorje Brdovečko, Prudnička 98), activité PRIP 4.5.
8. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - mesna industrija (Industrie de la viande, localisation: Sv. Petar u Šumi), activité PRIP 6.4 a et b.

9. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb - farma br. 20 (Ferme n° 20, localisation: Petrijanec-Nova Ves), activité PRIP 6.6.a.
10. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Sv. Petar u Šumi 8 (Ferme Sv. Petar u Šumi 8, localisation: Sveti Petar u Šumi), activité PRIP 6.6.a.
11. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Sv. Petar u Šumi 9 (Ferme Sv. Petar u Šumi 9, localisation: Sveti Petar u Šumi), activité PRIP 6.6.a.
12. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Barban (Ferme Barban, localisation: Barban), activité PRIP 6.6.a.
13. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Muntrilj (Ferme Muntrilj, localisation: Muntrilj), activité PRIP 6.6.a.
14. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Šikuti (Ferme Šikuti, localisation: Svetvinčenat), activité PRIP 6.6.a.
15. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Žminj 2 (Ferme Žminj 2, localisation: Žminj), activité PRIP 6.6.a.
16. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Surani 2 (Ferme Surani 2, localisation: Tinjani, Surani), activité PRIP 6.6.a.

17. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Pilati (Ferme Pilati, localisation: Lovrin, Pilati), activité PRIP 6.6.a.
18. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Škropeti 2 (Ferme Škropeti 2, localisation: Škropeti), activité PRIP 6.6.a.
19. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Katun 2 (Ferme Katun 2, localisation: Trviz, Katun Trviski), activité PRIP 6.6.a.
20. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 - farma Srbinjak (Ferme Srbinjak, localisation: Jakovici, Srbinjak), activité PRIP 6.6.a.
21. AD PLASTIK dioničko društvo za proizvodnju dijelova i pribora za motorna vozila i proizvoda iz plastičnih masa (AD PLASTIK d.d.), Solin, Matoševa ulica 8 - localisation: Zagreb, Jankomir 5, activité PRIP 6.7.
22. BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE društvo s ograničenom odgovornošću (BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE d.o.o.), Split, Put Supavla 21, activité PRIP 6.7.
23. CHROMOS BOJE I LAKOVI, dioničko društvo za proizvodnju boja i lakova (CHROMOS BOJE I LAKOVI, d.d.), Zagreb, Radnička cesta 173/d, activité PRIP 6.7.
24. MURAPLAST društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i preradu plastičnih masa (MURAPLAST d.o.o.), Kotoriba, Industrijska zona bb, activité PRIP 6.7.
25. 3. MAJ BRODOGRADILIŠTE d.d., Rijeka, Liburnijska 3, activité PRIP 6.7.

26. CHROMOS-SVJETLOST, Tvornica boja i lakova, društvo s ograničenom odgovornošću (CHROMOS-SVJETLOST d.o.o.), Lužani, Mijata Stojanovića 13, activité PRIP 6.7.
27. BRODOTROGIR d.d., Trogir, Put brodograditelja 16, activité PRIP 6.7.
28. ULJANIK Brodogradilište, d.d., Pula, Flaciusova 1, activité PRIP 6.7.

e) à partir du 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne:

1. METALSKA INDUSTRIJA VARAŽDIN dioničko društvo (MIV d.d.), Varaždin, Fabijanska ulica 33, activité PRIP 2.4.
2. KANDIT PREMIJER d.o.o. za proizvodnju, promet i usluge (KANDIT PREMIJER d.o.o.), Osijek, Frankopanska 99, activité PRIP 6.4.b.
3. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb – farma br. 21 (Ferme n° 21, localisation: Čakovec, Totovec), activité PRIP 6.6.a.
4. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 – farma Lužani (Ferme Lužani), activité PRIP 6.6.b.

f) à partir du 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne:

1. BELIŠĆE dioničko društvo za proizvodnju papira, kartonske ambalaže, strojeva, primarnu i finalnu preradu drva i suhu destilaciju drva (BELIŠĆE d.d.), Belišće, Trg Ante Starčevića 1 - parni kotao K3, parni kotao K4 (Chaudières à vapeur K3 et K4), activité PRIP 1.1 (ne sont concernés que les chaudières à vapeur K3 et K4).
2. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - KTE Jertovec (Centrale à cycle combiné de Jertovec, localisation: Konjšćina, Jertovec, Jertovec 151), activité PRIP 1.1.
3. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE Plomin 1 (Centrale thermique de Plomin 1, localisation: Plomin, Plomin bb), activité PRIP 1.1.
4. TE PLOMIN društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju električne energije (TE PLOMIN d.o.o.), Plomin, Plomin bb - TE Plomin 2 (Centrale thermique de Plomin 2, localisation: Plomin, Plomin bb), activité PRIP 1.1.
5. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - EL-TO Zagreb (Centrale de Zagreb - Centrale de chauffage, localisation: Zagreb, Zagorska 1), activité PRIP 1.1.
6. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE-TO Zagreb (Centrale thermique de Zagreb - Centrale de chauffage, localisation: Zagreb, Kuševačka 10 a), activité PRIP 1.1.

7. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE Sisak (Centrale thermique de Sisak, localisation: Sisak, Čret bb), activité PRIP 1.1.
8. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE-TO Osijek (Centrale thermique d'Osijek - Centrale de chauffage, localisation: Osijek, Martina Divalta 203), activité PRIP 1.1.
9. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 - TE Rijeka (Centrale thermique de Rijeka, localisation: Kostrena, Urinj bb), activité PRIP 1.1.
10. DIOKI Organska petrokemija dioničko društvo (DIOKI d.d.), Zagreb, Čulinečka cesta 252, activité PRIP 1.1.
11. INA-INDUSTRIJA NAFTE, d.d. (INA, d.d.), Zagreb, Avenija V. Holjevca 10 – Rafinerija nafte Rijeka - Urinj (Raffinerie de pétrole de Rijeka - Urinj, localisation: Kostrena, Urinj), activité PRIP 1.2.
12. INA-INDUSTRIJA NAFTE, d.d. (INA, d.d.), Zagreb, Avenija V. Holjevca 10 - Rafinerija nafte Sisak (Raffinerie de pétrole de Sisak, localisation: Sisak, Ante Kovačića 1), activité PRIP 1.2.
13. ŽELJEZARA SPLIT poduzeće za proizvodnju i preradu čelika d.d. "u stečaju" (ŽELJEZARA SPLIT d.d. "u stečaju"), Kaštel Sućurac, Cesta dr. F. Tuđmana bb, activité PRIP 2.2.
14. PETROKEMIJA, d.d. tvornica gnojiva (PETROKEMIJA, d.d.), Kutina, Aleja Vukovar 4, activité PRIP 4.2.b.

VI. PRODUITS CHIMIQUES

32006 R 1907: Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p.1):

- a) Par dérogation à l'article 23, paragraphes 1 et 2, et à l'article 28 concernant la fixation du délai d'enregistrement et d'enregistrement préalable des substances qui y sont mentionnées, les importateurs et les producteurs d'articles établis en Croatie se voient accorder une période d'adaptation de six mois, à compter de la date d'adhésion, pour l'enregistrement préalable des substances bénéficiant d'un régime transitoire. Les dates des deux premiers délais d'enregistrement visés à l'article 23, paragraphes 1 et 2, tombent au terme d'un délai de douze mois courant à compter de la date d'adhésion.
- b) Les articles 6, 7, 9, 17, 18 et 33 ne s'appliquent pas en Croatie pendant une période de six mois, à compter de la date d'adhésion.
- c) Par dérogation aux dispositions transitoires prévues pour les substances figurant à l'annexe XIV, si la dernière date d'application tombe avant la date d'adhésion ou si elle tombe moins de six mois après celle-ci, la Croatie se voit accorder une période d'adaptation de six mois, à compter de sa date d'adhésion, pour faire parvenir les demandes d'autorisation.

Appendice à l'ANNEXE V

Liste (*), fournie par la Croatie,
des médicaments pour lesquels une autorisation de mise sur le marché
délivrée en vertu de la législation croate avant la date de l'adhésion
reste valable jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée conformément à l'acquis de l'Union
ou jusqu'au 30 juin 2017, si cette dernière échéance est la plus proche.

L'inscription d'un médicament sur cette liste n'indique pas en soi la conformité ou non de son
autorisation de mise sur le marché avec l'acquis de l'Union.

(*) Voir JO C

ANNEXE VI

Développement rural (visé à l'article 35, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion)

MESURES TEMPORAIRES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE
DE DÉVELOPPEMENT RURAL EN FAVEUR DE LA CROATIE

A. Aide aux exploitations de semi-subsistance en cours de restructuration

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, une aide spéciale pour les exploitations agricoles de semi-subsistance est accordée, conformément aux principes définis à l'article 34 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, pour les demandes approuvées au plus tard le 31 décembre 2017, aux agriculteurs à condition qu'aucune autre mesure générale et/ou aide similaire ne soit prévue dans le nouveau règlement en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020.

B. Groupements de producteurs

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, une aide spéciale pour faciliter la création de groupements de producteurs et leur fonctionnement administratif est accordée, conformément aux principes définis à l'article 35 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, aux groupements de producteurs reconnus officiellement par l'autorité compétente croate au plus tard le 31 décembre 2017, à condition qu'aucune autre mesure générale et/ou aide similaire ne soit prévue dans le nouveau règlement en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020.

C. Leader

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, la contribution minimale du Feader au programme de développement rural dans le cadre de Leader est fixé à un niveau représentant en moyenne au moins la moitié du pourcentage du budget qui sera applicable aux autres États membres de l'UE, au cas où une telle exigence serait fixée.

D. Paiements directs complémentaires

1. Une aide peut être accordée aux exploitants qui peuvent bénéficier de paiements directs nationaux complémentaires ou d'aides au titre de l'article 132 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.
2. Le montant de l'aide accordée à un exploitant pour les années 2014, 2015 et 2016 ne doit pas dépasser la différence entre:
 - a) le niveau des paiements directs applicable à la Croatie pour l'année concernée conformément à l'article 121 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil; et
 - b) 45 % du niveau des paiements directs applicable dans l'Union dans sa composition au 30 avril 2004 pour l'année concernée.

-
3. La contribution de l'Union au soutien accordé à la Croatie au titre de la présente sous-section D pour chacune des années 2014, 2015 et 2016 ne dépasse pas 20 % de sa dotation annuelle respective au titre du Feader.
 4. Le taux de contribution de l'Union pour les paiements directs complémentaires ne dépasse pas 80 %.
- E. Instrument d'aide de préadhésion - Développement rural
1. La Croatie peut continuer à conclure des contrats ou à prendre des engagements au titre du programme IPARD en vertu du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)¹ jusqu'à ce qu'elle commence à conclure des contrats ou à prendre des engagements en vertu du règlement pertinent en matière de développement rural. La Croatie informe la Commission de la date à laquelle elle commence à conclure des contrats ou à prendre des engagements en vertu du règlement pertinent en matière de développement rural.
 2. La Commission adopte les mesures nécessaires à cette fin conformément à la procédure visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil. À cette fin, la Commission est assistée par le Comité IAP visé à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil.

¹ JO L 170 du 29.6.2007, p. 1.

F. Évaluation ex post du programme IPARD

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la mise en œuvre du programme IPARD pour la Croatie, les dépenses liées à l'évaluation ex post du programme IPARD prévue à l'article 191 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission peuvent être éligibles au titre de l'assistance technique.

G. Modernisation des exploitations agricoles

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, l'intensité maximale de l'aide pour la modernisation des exploitations agricoles est de 75 % du montant des investissements éligibles pour la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles¹, dans un délai maximal de quatre ans à compter de la date de l'adhésion conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

H. Respect des normes

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil applicables pendant cette période de programmation sont respectées conformément au calendrier suivant: les exigences visées au point A de l'annexe II s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014; les exigences visées au point B de l'annexe II s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016; et les exigences visées au point C de l'annexe II s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018.

¹ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

ANNEXE VII

Engagements spécifiques pris par la République de Croatie
au cours des négociations d'adhésion
(visés à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion)

1. Continuer à assurer à la mise en œuvre effective de sa stratégie de réforme judiciaire et du plan d'action qui l'accompagne.
2. Continuer à renforcer l'indépendance, la responsabilité, l'impartialité et le professionnalisme du pouvoir judiciaire.
3. Continuer à améliorer l'efficacité du système judiciaire.
4. Continuer à améliorer le traitement des dossiers de crimes de guerre nationaux.
5. Continuer à enregistrer dans la durée des résultats concrets grâce à des enquêtes, des poursuites et des décisions de justice efficaces, effectives et impartiales dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption à tous les niveaux, y compris à des niveaux élevés, et dans des secteurs sensibles comme les marchés publics.
6. Continuer à améliorer son bilan en termes de renforcement des mesures de prévention en matière de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêt.

7. Continuer à renforcer la protection des minorités, y compris par la mise en œuvre effective de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.
 8. Continuer à régler les questions en suspens posées par le retour des réfugiés.
 9. Continuer à améliorer la protection des droits de l'homme.
 10. Continuer à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
-

ANNEXE VIII

Engagements pris par la République de Croatie
en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale
(visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion)

Les chantiers navals qui doivent être restructurés (ci-après dénommés "les chantiers navals") sont les suivants:

- Brodograđevna industrija 3. MAJ dioničko društvo, Rijeka (ci-après dénommé "3. MAJ")
- BRODOTROGIR d.d., Trogir (ci-après dénommé "Brodotrogir")
- BRODOGRAĐEVNA INDUSTRIJA SPLIT, dioničko društvo, Split (ci-après dénommé "Brodosplit")
- BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE SPECIJALNIH OBJEKATA društvo s ograničenom odgovornošću, Split (ci-après dénommé "BSO")
- BRODOGRADILIŠTE KRALJEVICA dioničko društvo za izgradnju i popravak brodova, Kraljevica (ci-après dénommé "Kraljevica").

La Croatie a accepté de restructurer les chantiers navals en les privatisant dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel. Les plans de restructuration pour ces chantiers navals ont été présentés par les soumissionnaires et acceptés par l'agence croate de la concurrence et la Commission. Les plans de restructuration seront intégrés dans les contrats respectifs de privatisation qui seront conclus entre la Croatie et les acheteurs des chantiers navals.

Les plans de restructuration soumis pour chacun de ces chantiers navals précisent que les conditions fondamentales ci-après doivent être respectées au cours du processus de restructuration:

- toute aide d'État reçue par ces chantiers navals depuis le 1^{er} mars 2006 doit être comptabilisée comme une aide à la restructuration. Les chantiers navals fournissent une contribution au plan de restructuration tirée de leurs ressources propres, qui doit être réelle, dépourvue d'aide d'État et qui représente au moins 40 % du total des coûts de la restructuration;
- la capacité de production globale doit par rapport aux niveaux du 1^{er} juin 2011 et passer de 471 324 TBC à 372 346 TBC. Les chantiers navals réduisent leur capacité de production au plus tard douze mois après la signature du contrat de privatisation. La réduction de capacité est mise en œuvre par la fermeture permanente de cales, par l'affectation de cales à des fins de production spécifiquement militaires au sens de l'article 346 du TFUE et/ou par une réduction de surface. Les TBC sont les unités de mesure de production calculées selon les règles applicables de l'OCDE;

-
- la production annuelle totale des chantiers navals est limitée à 323 600 TBC pour une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2011. La production des chantiers navals sera limitée aux niveaux suivants¹:
 - 3 MAJ: 109 570 TBC
 - Brodotrogir: 54 955 TBC
 - Brodosplit et BSO: 132 078 TBC
 - Kraljevica: 26 997 TBC

Les chantiers navals peuvent convenir de réexaminer leurs limites de production. Sur la base d'accords contraignants, ils peuvent expressément établir quelle partie de leur quota de production (exprimée en TBC) ils se cèdent l'un à l'autre. La limite de production annuelle totale de 323 600 TBC doit être respectée;

- les plans de restructuration précisent également un certain nombre d'autres mesures que chaque chantier naval mettra en œuvre pour assurer un retour à la viabilité à long terme.

¹ La production annuelle d'un chantier naval donné est calculée comme suit: le début de production d'un navire est la date prévue de découpe de l'acier et la fin de production est la date prévue de livraison du navire telle qu'elle figure dans le contrat avec l'acheteur (ou la date prévue de livraison du navire incomplet lorsque sa construction est partagée entre deux chantiers navals). Le nombre de TBC correspondant à un navire est réparti de manière égale entre les différentes années civiles couvrant la période de production. La production totale d'un chantier naval au cours d'une année donnée est calculée en additionnant le nombre de TBC produits au cours de l'année en question.

Toute modification ultérieure de ces plans est conforme aux conditions fondamentales dans le processus de restructuration qui sont énumérées ci-dessus et est soumise à la Commission pour approbation.

Les chantiers navals ne reçoivent aucune nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration avant un délai d'au moins dix ans à compter de la date de signature du contrat de privatisation. Lors de l'adhésion de la Croatie, la Commission ordonne à celle-ci de restituer toute aide au sauvetage ou à la restructuration accordée en violation de cette disposition, majorée des intérêts composés.

Les plans de restructuration qui ont été acceptés par l'agence croate de la concurrence et par la Commission seront intégrés dans les contrats de privatisation respectifs qui seront conclus entre la Croatie et les acheteurs des chantiers navals. Les contrats de privatisation sont soumis à la Commission pour approbation et signés avant l'adhésion de la Croatie.

La Commission suit de près la mise en œuvre des plans de restructuration et le respect des conditions énoncées dans la présente annexe concernant le niveau des aides d'État, la contribution propre, les réductions de capacité, la limitation de la production et les mesures prises pour assurer un retour à la viabilité.

Ce suivi est assuré chaque année de la période de restructuration. La Croatie se conforme pleinement aux dispositions en matière de suivi. En particulier:

- la Croatie fournit à la Commission des rapports semestriels concernant la restructuration des chantiers bénéficiaires au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, jusqu'à la fin de la période de restructuration;
- les rapports contiennent toutes les informations nécessaires au suivi du processus de restructuration, de la contribution propre, de la réduction de capacité, de la limitation de la production et des mesures prises pour assurer un retour à la viabilité;
- la Croatie soumet des rapports sur la production annuelle des chantiers navals en cours de restructuration au plus tard le 15 juillet de chaque année, jusqu'à la fin de 2020;
- la Croatie exige des chantiers navals qu'ils communiquent toutes les données pertinentes qui, dans d'autres circonstances, pourraient être considérées comme confidentielles.
La Commission veille à ce que les informations confidentielles propres à chaque chantier naval ne soient pas divulguées.

La Commission peut, à tout moment, décider de charger un expert indépendant d'évaluer les résultats du suivi, d'entreprendre toute recherche nécessaire et de lui faire rapport. La Croatie coopérera pleinement avec l'expert indépendant nommé par la Commission et veillera à ce que ledit expert ait pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour s'acquitter des tâches que lui aura confiées la Commission.

Lors de l'adhésion de la Croatie, la Commission ordonne à la Croatie de restituer toute aide au sauvetage ou à la restructuration accordée depuis le 1^{er} mars 2006 à un chantier naval particulier, majorée des intérêts composés, si:

- le contrat de privatisation de ce chantier naval n'a pas encore été signé ou ne reprend pas intégralement les conditions énoncées dans le plan de restructuration accepté par l'agence croate de la concurrence et la Commission; ou
- le chantier naval n'a pas fourni de contribution tirée de ses ressources propres, réelle, dépourvue d'aide d'État, qui représente au moins 40 % des coûts de restructuration; ou
- la réduction de la capacité globale de production n'a pas été mise en œuvre dans les douze mois suivant la signature du contrat de privatisation. Dans ce cas, la restitution de l'aide est seulement exigée des chantiers navals qui n'ont pas atteint les réductions de capacité suivantes:
 - 3 MAJ: de 46 543 TBC
 - Brodotrogir: de 15 101 TBC
 - Brodosplit et BSO: de 29 611 TBC
 - Kraljevica: de 9 636 TBC; ou
- la limitation globale de production pour les sociétés (c'est-à-dire 323 600 TBC) a été dépassée au cours de l'une des années civiles comprises entre 2011 et 2020. Dans ce cas, la restitution de l'aide est exigée des chantiers navals qui ont dépassé leurs limites de production (le cas échéant, modifiées par un accord juridiquement contraignant avec un autre chantier naval).

ANNEXE IX

Engagements pris par la République de Croatie
en ce qui concerne la restructuration du secteur sidérurgique
(visés à l'article 36, paragraphe 1,
troisième alinéa, de l'acte d'adhésion)

Par lettre du 23 mai 2011, la Croatie a informé la Commission qu'elle avait reçu une reconnaissance de dette du producteur d'acier CMC Sisak d.o.o., correspondant à l'aide à la restructuration reçue par cette société au cours de la période allant du 1^{er} mars 2002 au 28 février 2007, majorée de l'intérêt composé¹. L'aide d'État reçue, sans les intérêts composés, s'élève à 19 117 572,36 HRK.

Lors de l'adhésion de la Croatie, au cas où le montant total de cette aide, majorée de l'intérêt composé, n'aurait pas été remboursé par CMC Sisak d.o.o., la Commission ordonne à la Croatie de restituer toute aide au sauvetage et à la restructuration octroyée à cette société depuis le 1^{er} mars 2006, majorée des intérêts composés.

¹ À calculer selon les articles 9 à 11 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1125/2009 de la Commission (JO L 308 du 24.11.2009, p. 5).

PROTOCOLE
RELATIF À CERTAINES DISPOSITIONS
CONCERNANT UNE ÉVENTUELLE CESSION UNIQUE
À LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE D'UNITÉS DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE
DÉLIVRÉES AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO
À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
AINSI QUE LA COMPENSATION Y AFFÉRENTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

NOTANT que, compte tenu des circonstances historiques propres à la Croatie, il a été convenu que l'on se montrerait disposé à aider la Croatie au moyen d'une cession unique d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé "protocole de Kyoto"),

NOTANT qu'une telle cession ne serait effectuée qu'une seule fois, ne créerait pas de précédent et reflèterait le caractère unique et exceptionnel de la situation de la Croatie,

SOULIGNANT que la Croatie devrait compenser toute cession de ce type en adaptant les obligations qui lui incombent en vertu de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020¹, de manière à assurer l'intégrité environnementale en évitant une augmentation de la quantité totale des émissions autorisées pour l'Union et la Croatie jusqu'en 2020,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

¹ JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

PARTIE I

TRANSFERT

ARTICLE PREMIER

La présente partie s'applique aux mesures relatives à une éventuelle cession unique à la Croatie d'un certain nombre d'unités de quantité attribuée (UQA) délivrées au titre du protocole de Kyoto.

ARTICLE 2

Aucune cession n'est effectuée à moins que la Croatie ne renonce au recours qu'elle a formé contre la décision de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions du protocole de Kyoto, en se conformant à toute règle et à tout délai régissant le retrait des recours, avant le début de la conférence de Durban sur la CCNUCC (28 novembre - 9 décembre 2011).

Toute cession est subordonnée à la conclusion de l'équipe composée d'experts relevant de la CCNUCC qui, après la période d'ajustement, établirait que la Croatie n'a pas réussi à tenir les engagements qui lui incombent en vertu de l'article 3 du protocole de Kyoto.

Aucune cession n'est effectuée à moins que la Croatie ne s'efforce, dans toute la mesure du possible, de respecter les engagements qu'elle a pris au titre de l'article 3 du protocole de Kyoto, y compris la pleine utilisation des unités d'absorption provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

ARTICLE 3

Toute décision relative à la cession d'UQA est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques institué par l'article 9 de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto². Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. En l'absence d'avis, la décision n'est pas adoptée.

Les UQA à céder sont soustraites de la quantité d'UQA visée à l'article 2 de la décision 2006/944/CE de la Commission du 14 décembre 2006 établissant les quantités respectives d'émissions attribuées à la Communauté européenne et à chacun de ses États membres relevant du protocole de Kyoto conformément à la décision 2002/358/CE du Conseil³.

Toute cession éventuelle ne peut dépasser une quantité totale supérieure à 7 000 000 UQA.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

² JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

³ JO L 358 du 16.12.2006, p. 87. Décision modifiée par la décision 2010/778/UE de la Commission (JO L 332 du 16.12.2010, p. 41).

PARTIE II

COMPENSATION

ARTICLE 4

La présente partie s'applique à la compensation que doit fournir la Croatie en cas de cession d'UQA au titre des dispositions de la partie I.

ARTICLE 5

1. La Croatie compense chaque UQA qui lui est cédée en adaptant, conformément au présent article, les obligations qui lui incombent en vertu de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

En particulier, la quantité équivalente exprimée en tonnes équivalent-dioxyde de carbone de toute UQA cédée est déduite, conformément au présent article, des quotas annuels d'émissions de la Croatie, une fois qu'ils ont été déterminés en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La Commission publie les chiffres relatifs aux quotas annuels d'émissions de la Croatie résultant de la déduction opérée conformément au paragraphe 1.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion
de la République de Croatie à l'Union européenne

NOR : MAEJ1234106L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DU TRAITE

Avant d'adhérer à la date prévue du 1^{er} juillet 2013 et de donner ainsi corps à la perspective européenne ouverte aux pays des Balkans occidentaux lors du sommet de Zagreb en novembre 2000, sous présidence française de l'Union européenne, la Croatie était déjà liée à la Communauté européenne puis, depuis le 1^{er} décembre 2009, à l'Union européenne par un accord d'association entré signé dès 2001 mais entré en vigueur en février 2005.

Elle a parallèlement déposé sa candidature à l'adhésion le 21 février 2003, candidature à laquelle le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a, sur la base d'un avis positif de la Commission, réservé un accueil favorable en reconnaissant à la Croatie le statut de pays candidat.

Le traité signé à Bruxelles les 9 décembre 2011 permettra à la République de Croatie de devenir, à compter du 1^{er} juillet 2013, le 28^{ème} membre de l'Union européenne (UE). Il remplacera l'accord de stabilisation et d'association qui, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} février 2005, servait de cadre aux relations contractuelles entre l'Union et la Croatie. Dès son adhésion, cette dernière pourra ainsi pleinement participer à l'élaboration des normes et des politiques européennes.

La Croatie est le premier Etat des Balkans occidentaux à rejoindre l'Union européenne, depuis le sommet de Zagreb de décembre 2000 qui avait vu les Etats membres de l'Union ouvrir une perspective européenne à l'ensemble des pays de cette zone (si on met à part le cas de la Slovénie, autre ex-République yougoslave, mais qui n'appartient pas géographiquement aux Balkans).

De manière traditionnelle, le texte du traité d'adhésion *stricto sensu* est extrêmement bref et ne comporte que des dispositions d'ordre très général. Il se compose de quatre articles.

L'article premier du traité d'adhésion dispose que la Croatie devient membre de l'Union européenne et par conséquent, partie aux trois traités qui la constituent (traité sur l'Union européenne, traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique). Il précise que les conditions de l'adhésion et les adaptations que celle-ci nécessitent, figurent dans un « acte » annexé dont les dispositions « font partie intégrante » du traité d'adhésion.

L'article 3 prévoit que les instruments de ratification devront être déposés au plus tard le 30 juin 2013. Le traité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013, pour autant que l'ensemble des instruments de ratification aient été déposés à cette date. Une exception est prévue pour le dispositif de suivi renforcé (article 36) qui est entré en vigueur dès la signature du traité.

Ce même article prévoit que la Croatie est réputée avoir ratifié ou approuvé toute modification des traités ouverte à la ratification ou à l'approbation des États membres au moment de la ratification du traité d'adhésion par la Croatie, ainsi que tout acte des institutions déjà adopté à cette date, même s'il n'est pas encore entré en vigueur.

Un acte « *relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique* » est annexé au traité.

Cet acte est accompagné de neuf annexes ainsi que d'un protocole « *relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente* ».

S'y ajoute l'acte final, récapitulant la liste des textes arrêtés : le traité d'adhésion, l'acte relatif aux conditions et aux modalités d'adhésion de la Croatie ainsi que ses neuf annexes, le protocole relatif à la cession de quotas d'émission à la Croatie dans le cadre du protocole de Kyoto et la version croate des trois traités fondateurs de l'Union européenne et des traités qui les ont modifiés et complétés (traités d'adhésion des 21 États membres ayant rejoint la Communauté puis l'UE depuis le traité de Rome).

Enfin, quatre déclarations sont annexées à l'acte final, ainsi qu'un modèle d'échange de lettres entre l'UE et la Croatie concernant la procédure d'information et de consultation pour l'adoption par l'UE de certaines décisions ou autres mesures pendant la période intérimaire, courant entre la signature du traité et l'adhésion.

1) Les principes (articles 1 à 8 de l'acte d'adhésion)

1.1) Comme ce fut le cas lors des précédents élargissements (Royaume-Uni, Irlande et Danemark le 1^{er} janvier 1973 ; Grèce le 1^{er} janvier 1981 ; Espagne et Portugal le 1^{er} janvier 1986 ; Autriche, Finlande et Suède le 1^{er} janvier 1995 ; République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovaquie le 1^{er} mai 2004 ; Bulgarie et Roumanie le 1^{er} janvier 2007), le principe fondamental de la négociation a été celui de la reprise et de l'application effective de l'acquis communautaire par le nouvel État membre dès le premier jour de son adhésion, sous réserve des mesures de transition consignées dans la quatrième partie de l'acte d'adhésion. Cet engagement trouve sa traduction dans l'article 2 de l'acte d'adhésion qui prévoit que « *dès la date d'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes adoptés, avant l'adhésion, par les institutions lient la Croatie et sont applicables dans cet État dans les conditions prévues par lesdits traités et par le présent acte.* »

La France a toujours particulièrement tenu au respect de ce principe et s'est montrée très vigilante sur ce point, tant vis-à-vis de ses partenaires que des futurs membres, tout au long de ces six années de négociations.

C'est lors de la conférence intergouvernementale d'ouverture des négociations qui s'est tenue le 3 octobre 2005 que le futur Etat membre, par la voix de son Ministre des Affaires étrangères et de l'intégration européenne a solennellement pris l'engagement de reprendre dans sa législation et d'appliquer dès l'adhésion l'ensemble de l'acquis communautaire couvert par les 35 chapitres de la négociation, sous réserve des dispositions temporaires agréées.

Les articles 2 à 6 de l'acte d'adhésion précisent ainsi que la République de Croatie se trouve liée, dès son adhésion :

- par les traités originaires de l'Union européenne (TUE, TFUE, TCEEA) ;
- par les décisions et actes pris par les institutions communautaires pour l'exécution des traités, c'est à dire l'ensemble du droit dérivé; les accords conclus entre les Etats membres réunis au sein du Conseil ;
- par les déclarations, résolutions et autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil des Ministres, ainsi que celles relatives à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres ;
- par les conventions, accords ou protocoles, dont la liste est visée à l'annexe I de l'acte d'adhésion ;
- enfin, par les accords conclus ou appliqués provisoirement par l'Union, ou par l'Union conjointement avec les Etats membres, avec les Etats tiers, les organisations internationales ou les ressortissants d'Etats tiers.

1.2) Les articles 4 et 5 de l'acte d'adhésion, relatifs à l'acquis de Schengen et à l'Union économique et monétaire, rappellent qu'avec son adhésion à l'UE, la Croatie ne sera d'emblée membre ni de l'espace Schengen (rassemblant 22 Etats membres, sauf le Royaume-Uni, l'Irlande, Chypre, la Roumanie et la Bulgarie –les trois derniers ayant adhéré à la Convention-, et associant la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Lichtenstein), ni de la zone euro (rassemblant 17 Etats membres, sauf la Bulgarie, le Danemark, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède):

1.2.1) L'acquis de Schengen est intégré dans le cadre de l'Union européenne par le biais d'un protocole (« Protocole Schengen ») annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Comme ce fut le cas pour les deux précédentes vagues d'élargissement, il est divisé en deux listes.

Les dispositions listées à l'annexe II, visée à l'article 4 de l'acte d'adhésion, seront ainsi contraignantes et applicables en Croatie dès son adhésion. En revanche, toutes les dispositions non énumérées à cette annexe II, et qui sont indissociables de la participation à l'espace Schengen (notamment le système d'information Schengen, SIS), ne s'appliqueront en Croatie que lorsque, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen, le Conseil aura décidé, à l'unanimité, que les conditions requises sont remplies pour la participation du nouvel Etat membre.

En lien avec le dispositif de suivi renforcé des engagements pris par la Croatie prévu à l'article 36, une disposition spécifique à la Croatie a été introduite à l'article 4 qui prévoit que la décision du Conseil sur l'admission de la Croatie dans l'espace Schengen sera prise compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue de remplir les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen qu'elle a pris au cours des négociations relatives à son adhésion. Cette disposition permettra d'assurer le suivi, dans la durée, du respect des engagements croates, y compris sur des questions relatives à l'Etat de droit qui ne font pas partie aujourd'hui de l'évaluation Schengen.

1.2.2) L'article 5 de l'acte d'adhésion rappelle que « *la Croatie participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 du TFUE* »

Dès son adhésion, la Croatie sera pleinement intégrée au sein du processus de coordination des politiques économiques et de surveillance multilatérale : ses politiques économiques deviendront une « *question d'intérêt commun* » et seront dès lors coordonnées au sein du Conseil, au moyen des grandes orientations de politique économique (GOPE) et de la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance.

Pour que la Croatie puisse adopter l'euro, il reviendra au Conseil de décider si elle remplit les conditions nécessaires, sur la base de quatre critères permettant d'analyser si un degré élevé de convergence durable a été réalisé : un degré élevé de stabilité des prix, le caractère soutenable de la situation des finances publiques, le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change européen (MCE2) pendant deux ans au moins sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro, ainsi que le caractère durable de la convergence atteinte par l'Etat en question et de sa participation au mécanisme de change européen (tel que reflété dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme). L'article 140 du TFUE souligne également l'importance de tenir compte, lors de l'examen du pays concerné, de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants ainsi que de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

1.2.3) S'agissant des accords conclus avec les pays tiers, la Croatie adhèrera, par le biais de ce traité d'adhésion à l'Union européenne, à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part, et la Communauté et ses Etats membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

Par ailleurs, elle s'engage par ce traité à devenir partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), conformément à l'article 128 dudit accord.

Dès l'adhésion également, les accords conclus par la Croatie avec des pays tiers dans le domaine de la pêche seront gérés par la Communauté.

Enfin, avec effet à la date d'adhésion, la Croatie devra se retirer de tout accord de libre-échange conclu avec un ou plusieurs pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale, et devra se conformer à la politique commerciale commune.

Pour mémoire, l'accord de stabilisation et d'association qui, jusqu'à l'adhésion, régit les relations entre la Croatie et l'UE, cessera de produire leurs effets à cette date.

2) Les dispositions institutionnelles (articles 9 à 14 et 19 à 26 de l'acte d'adhésion)

Le traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne définit les modalités de participation de cette dernière aux institutions européennes, une fois qu'elle sera devenue membre de l'UE.

Il prévoit donc :

- des adaptations techniques des traités sur l'Union européenne et sur le Fonctionnement de l'Union ainsi que du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), pour tenir compte du fait que l'Union compte désormais 28 Etats membres (articles 9 à 14 de l'acte) ;

- des dispositions temporaires relatives au fonctionnement ainsi qu'à la mise en place des institutions et organismes suite à l'adhésion de la Croatie (articles 19 à 26 de l'acte).

2-1) L'article 19 de l'acte d'adhésion prévoit que la Croatie bénéficiera, à compter de son adhésion et jusqu'à la fin de la législature 2009-2014, de 12 députés au Parlement européen.

La dernière élection européenne s'étant tenue du 4 au 7 juin 2009, sous l'empire du traité de Nice, seuls 736 députés avaient à l'époque été élus.

REPARTITION DES 736 DEPUTES EUROPEENS DANS L'UE-27 SUITE AUX ELECTIONS EUROPEENNES DE JUIN 2009

<i>ETATS MEMBRES</i>	SIEGES	<i>ETATS MEMBRES</i>	SIEGES
Allemagne	99	Slovaquie, Danemark, Finlande	13
France, Royaume-Uni, Italie	72	Irlande, Lituanie	12
Espagne, Pologne	50	Lettonie	8
Roumanie	33	Slovénie	7
Pays-Bas	25	Estonie, Chypre, Luxembourg	6
Grèce, Belgique, Portugal, République tchèque, Hongrie	22	Malte	5
Suède	18		
Autriche, Bulgarie	17	TOTAL UE-27	736

Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui fixe le nombre total de députés européens à 751 et plafonne le nombre de représentants à 96 pour un pays, un protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires (dit « espagnol ») a porté temporairement à 754 le nombre total de députés, compte tenu de l'impossibilité de mettre fin, en cours de législature, au mandat de trois eurodéputés allemands. Ce protocole est entré en vigueur en décembre 2011 et le Parlement européen compte donc désormais 754 eurodéputés (18 sièges ajoutés aux 736 pourvus lors des élections européennes de juin 2009).

**REPARTITION DES 754 DEPUTES EUROPEENS DANS L'UE-27
POUR LA LEGISLATURE 2009-2014**

(suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et du protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires)

<i>ETATS MEMBRES</i>	SIEGES	<i>ETATS MEMBRES</i>	SIEGES
Allemagne	96	Autriche	19
France	74	Bulgarie	18
Royaume-Uni, Italie	73	Slovaquie, Danemark, Finlande	13
Espagne	54	Irlande, Lituanie	12
Pologne	51	Lettonie	9
Roumanie	33	Slovénie	8
Pays-Bas	26	Estonie, Chypre, Luxembourg, Malte	6
Grèce, Belgique, Portugal, République tchèque, Hongrie	22	TOTAL UE-27	754
Suède	20		

L'adhésion de la Croatie fera donc temporairement passer le nombre total de députés européens à 766. Comme le prévoit l'article 19 de l'acte d'adhésion, ces députés croates seront élus au suffrage universel direct, les élections devant avoir lieu avant la date d'adhésion. Il est par ailleurs prévu que si la date d'adhésion se situe à moins de six mois des prochaines élections au Parlement européen, le Parlement croate peut, dans l'attente de la fin de la législature présente, désigner en son sein ses douze représentants.

La législature débutant en 2014 mettra fin à la situation dérogatoire actuelle et permettra de retrouver le nombre de 750 députés européens (plus le président) prévu par le traité. Pour ce faire, le Parlement européen devra, avant les prochaines élections, soumettre au Conseil européen une proposition fixant la nouvelle répartition du nombre de représentants pour chaque pays. Cette décision devra être adoptée par le Conseil européen à l'unanimité et recevoir l'approbation du Parlement européen. Dans l'attente d'une telle décision, il n'est pas possible de préjuger du nombre de sièges qui seront alloués à la Croatie ou à n'importe quel autre Etat membre après 2014.

Pour mémoire, le Parlement européen admettra 12 observateurs croates à partir d'avril 2012.

2-2) En ce qui concerne le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil et du Conseil européen, l'acte d'adhésion reprend, en les adaptant, les dispositions agréées dans le protocole sur les dispositions transitoires annexé aux traités UE, FUE et CEEA.

L'article 20 de l'acte d'adhésion prévoit ainsi que la Croatie se verra attribuer 7 voix.

Il fixe également le seuil de majorité qualifiée à 260 voix sur 352 : la minorité de blocage sera donc de 93 voix.

**PONDERATION DES VOIX AU CONSEIL DANS L'UE-28
(ARTICLE 22 DU PROTOCOLE ET 10 DE L'ACTE)**

ETATS MEMBRES	VOIX AU CONSEIL	ETATS MEMBRES	VOIX AU CONSEIL
Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie	29	Suède, Autriche, Bulgarie	10
Espagne, Pologne	27	Slovaquie, Danemark, Finlande, Irlande, Lituanie, Croatie	7
Roumanie	14	Lettonie, Slovénie, Estonie, Chypre, Luxembourg	4
Pays-Bas	13	Malte	3
Grèce, Belgique, Portugal, Hongrie, République tchèque	12		
		<i>Total UE-28</i>	352
		<i>Seuil de majorité qualifiée</i>	260
		<i>Minorité de blocage</i>	93

Pour adopter une décision à la majorité qualifiée, trois conditions devront donc être remplies (dont une condition facultative qui peut être vérifiée à la demande d'un Etat) :

- un nombre minimal de voix : la décision devra recueillir au moins 260 voix sur un total de 355. La minorité de blocage sera atteinte dès 93 voix (soit trois Etats membres disposant de 29 voix associés à n'importe quel autre Etat, sauf Malte, la Lettonie, la Slovénie, l'Estonie, Chypre et le Luxembourg) ;

- un nombre minimal d'Etats : la décision devra recueillir le vote favorable :

- d'une majorité d'Etats membres (soit 15 Etats membres), lorsque la décision doit être prise sur proposition de la Commission ;

- ou de deux tiers des Etats membres (soit 19 Etats membres) dans les autres cas ;

- une clause démographique : un Etat membre pourra demander à vérifier que cette majorité qualifiée représente au moins 62% de la population totale de l'UE. Si cette condition n'est pas remplie, la décision ne sera pas adoptée.

Le traité de Lisbonne prévoit, de manière progressive, d'abandonner ce système de pondération des votes au Conseil et au Conseil européen pour le remplacer par un système dit de « double majorité ». Selon les termes de cette nouvelle, il faudra, pour adopter une décision à la majorité qualifiée, réunir 55% du nombre des Etats membres (part qui passera à 72% lorsque la Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission) représentant 65% de la population de l'Union.

Le système de double majorité s'appliquera à partir du 1^{er} novembre 2014. Mais jusqu'au 31 mars 2017, n'importe quel Etat membre pourra demander à ce que l'ancien système de pondération lui soit substitué. Après cette date, le système de double majorité deviendra le droit commun.

Pour mémoire, la Croatie siège, depuis la signature de son traité d'adhésion, en tant qu'observateur actif au Conseil et au Conseil européen (hormis pour les travaux relatifs à l'élargissement). Elle peut donc participer au débat, sans toutefois prendre part au vote.

2-3) S'agissant de la Commission, l'article 21 de l'acte d'adhésion prévoit que la Croatie disposera dès son adhésion d'un commissaire qui rejoindra l'actuelle Commission présidée par M. Barroso. Ce Commissaire, de nationalité croate, sera proposé par son Etat d'origine. Il sera nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission après consultation du Parlement européen.

L'arrivée d'un nouveau commissaire pourrait conduire à une nouvelle répartition des portefeuilles qui, le cas échéant, sera décidée par le président de la Commission. Le traité précise que le mandat de ce nouveau membre expirera en même temps que celui des autres membres, soit le 31 octobre 2014.

Pour la Commission entrant en fonction le 1^{er} novembre 2014, l'article 17-5 du traité sur l'Union européenne tel que modifié par le traité de Lisbonne prévoit qu'elle sera composée d'un nombre de commissaires égal au deux tiers du nombre d'Etat membres, soit 18.

Le traité prévoit cependant que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, peut prendre une décision visant à modifier ce nombre. Suite au premier refus irlandais de ratifier le traité de Lisbonne, le Conseil européen s'est donc engagé, dans ses conclusions de juin 2009, à prendre une décision pour la Commission puisse continuer de comprendre un commissaire par Etat membre. Il est donc probable que la prochaine Commission soit composée de 28 membres.

2-4) En ce qui concerne la Présidence du Conseil de l'UE et du Conseil européen, le Conseil « Affaires générales » de janvier 2007 a adopté une décision fixant l'ordre des présidences entre les vingt-sept Etats membres actuels de l'UE jusqu'au 30 juin 2020. Cette décision n'incluant pas la Croatie dans la rotation, elle devra donc être revue après l'adhésion effective de cette dernière.

2-5) Conformément aux dispositions contenues aux articles 9 et 22 de l'acte d'adhésion, la Croatie disposera, dès son adhésion, d'un membre au sein de la Cour de justice et du Tribunal (de première instance). En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2013, chacune de ces institutions comptera 28 membres.

2-6) Comme le prévoit l'article 44 du protocole sur les statuts du Système européen de Banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé aux traités, les gouverneurs des banques centrales des Etats membres participent au conseil général de la BCE. En conséquence, la Croatie sera représentée au sein de cette instance à compter de son adhésion.

De la même manière, un ressortissant croate sera nommé à la Cour des comptes de l'Union à compter du 1^{er} juillet 2013, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposant, à l'article 285, que la Cour des comptes est composée d'un représentant par Etat membre.

2-7) L'acte d'adhésion prévoit la participation de la Croatie au comité économique et social (article 23) ainsi qu'au comité des régions (article 24).

Cette dernière disposera de 9 représentants au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions, ce qui portera temporairement le nombre total de membres de ces comités à 353. Le mandat de ces membres expirera au même moment que celui des membres actuels, soit le 1^{er} mars 2015 pour le Comité des régions et le 1^{er} octobre 2015 pour le Comité économique et social.

Avant ces dates, le Conseil devra prendre une décision relative à la composition de chacun des deux comités en question. Cette décision, qui devra être adoptée à l'unanimité et sur proposition de la Commission, fixera la nouvelle répartition des représentants pour chaque pays, afin de maintenir le nombre total de membres dans les limites fixées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, soit 350. Il est également prévu que le Conseil puisse prendre la décision visant à restreindre le nombre de membre des deux comités avant la fin des mandats actuels, auquel cas il est procédé à un renouvellement anticipé.

De même, l'article 11 de l'acte d'adhésion prévoit que la Croatie participera, dès son adhésion, au Comité scientifique et technique Euratom qui, en conséquence, passera de 41 à 42 membres.

2-8) Enfin, les articles 10 et 25 de l'acte d'adhésion prévoient les modalités de la participation de la Croatie à la Banque européenne d'investissement, en modifiant à la marge le protocole n° 5 annexé aux traités.

L'acte d'adhésion fixe la part de capital souscrite par la Croatie et adapte le format du conseil d'administration de la banque : ce dernier sera, à compter du 1^{er} juillet 2013, composé de vingt-neuf administrateurs et de dix-neuf administrateurs suppléants. Chaque Etat membre ainsi que la Commission désignera un administrateur. Les dix-neuf suppléants seront nommés par des groupes d'Etats membres dont le format est défini dans le protocole et adapté par l'acte d'adhésion.

3) Les dispositions permanentes (articles 15 à 17 de l'acte d'adhésion)

Les dispositions permanentes portent en particulier sur les adaptations des actes pris par les institutions, qui sont définies dans les annexes III et IV à l'acte d'adhésion.

3-1) L'article 15 de l'acte renvoie à l'annexe III qui procède aux adaptations rendues nécessaires par l'adhésion d'un nouvel Etat membre pour les actes pris par les institutions dans huit domaines spécifiques : libre prestation de services, droit de la propriété intellectuelle, services financiers, agriculture, pêche, fiscalité, politique régionale et coordination des instruments structurels, environnement.

Ainsi, en matière de « droit de la propriété intellectuelle », les adaptations portent sur l'imposition d'un « mécanisme spécifique » de protection des brevets pharmaceutiques, calqué sur celui agréé pour les précédents élargissements.

La nécessité de cette disposition vient de ce que la Croatie, comme précédents candidats à l'adhésion issus d'Europe centrale, n'a adopté que récemment (dans les années 1990) une législation sur les brevets pharmaceutiques et qu'elle n'appliquera le certificat complémentaire de protection (CCP) prévu par l'acquis qu'à compter de l'adhésion.

Cette situation aurait donc pu conduire à des distorsions de concurrence, si un mécanisme assurant une durée de protection uniforme des droits de propriété intellectuelle et industrielle sur tout le territoire de l'UE élargie n'avait pas été instauré.

Le point I de l'annexe IV prévoit ainsi que « *en ce qui concerne la Croatie, le titulaire ou l'ayant-droit du titulaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection (CCP) délivré pour un médicament déposé dans un État membre à une date à laquelle une telle protection ne pouvait pas être obtenue en Croatie pour ce produit, peut invoquer les droits conférés par ce brevet ou ce CCP pour empêcher l'importation et la commercialisation de ce produit dans l'État membre ou les États membres où le produit en question jouit de la protection d'un brevet ou d'un CCP, même si ce produit a été commercialisé pour la première fois en Croatie par le titulaire ou avec son accord.* »

La charge de la preuve reposera donc sur tout importateur souhaitant commercialiser un médicament couvert par le « mécanisme spécifique » dans un Etat membre où le produit jouit d'un brevet ou d'un CCP : il devra démontrer, dans sa demande d'importation adressée aux autorités compétentes « *qu'une notification préalable d'un mois a été donnée au titulaire ou ayant-droit d'une telle protection.* ». Ce régime sera applicable à tout médicament ou produit phytopharmaceutique protégé, à la date de l'adhésion de la Croatie, par un brevet de base en vigueur et pour lequel la première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2003. Ces dispositions assureront ainsi la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux médicaments dans l'Union élargie.

En matière agricole, cette annexe définit, pour la Croatie, les quotas de production (notamment le quota de production de sucre, sur lequel la France a été très vigilante pour éviter une perturbation de l'équilibre du marché du sucre), mais aussi l'ensemble des soutiens financiers résultant de l'application des règles de la PAC, et notamment le principe de versement progressif des aides directes agricoles (cf. *infra*).

En matière de pêche, cette annexe définit des possibilités de pêche pour la Slovénie et la Croatie dans la zone côtière slovéno-croate, qui s'appliqueront lorsque la sentence arbitrale découlant de l'arbitrage frontalier sera pleinement mise en œuvre, ainsi qu'un régime de soutien financier spécifique pour les pêcheurs slovènes par le FEP jusqu'à ce que ce régime d'accès réciproque aux bandes côtières slovènes et croates soit en vigueur. Cette annexe transcrit certaines dispositions d'un accord bilatéral croato-slovène sur le trafic frontalier, qui a connu des difficultés d'application en raison du différend frontalier entre les deux pays. Sont prévues également un taux de cofinancement supérieur par le FEP pour quatre îles croates périphériques.

L'article 17 de l'acte prévoit qu'avant l'adhésion, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, pourra procéder aux adaptations des dispositions du présent traité relatives à la PAC, qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification du droit de l'Union.

3-2) L'article 16 de l'acte d'adhésion prévoit pour sa part des dispositions permanentes qui sont énumérées à l'annexe IV et qui concernent ici cinq chapitres de négociation précis (« droit de la propriété intellectuelle », « politique de la concurrence », « agriculture », « pêche » et « union douanière »). Ces mesures résultent de positions fermes prises par l'Union ou de mécanismes imposés.

Les adaptations permanentes concernant le chapitre « concurrence » fixent les dates butoirs pour la qualification des aides d'Etat accordées en Croatie : les régimes d'aides ou les aides individuelles mises à exécution avant le 1^{er} mars 2002 et toujours applicables après cette date, seront considérées lors de l'adhésion comme des « aides existantes » au sens de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Concernant le chapitre « agriculture », ces adaptations définissent les conditions selon lesquelles les stocks agricoles du nouvel Etat membre, résultant de sa politique de soutien au marché, seront pris en charge par l'Union, à un prix déterminé selon les règles d'intervention du Fonds européen de garantie agricole (FEOGA).

Il est également précisé la façon dont seront examinées les aides agricoles (de même que les aides concernant le chapitre « pêche ») au regard du droit européen de la concurrence.

Enfin, les adaptations permanentes relatives au chapitre « union douanière », fixent les dispositions relatives aux règles d'origine et conférant l'origine communautaire aux marchandises.

4) Les dispositions temporaires autres qu'institutionnelles (articles 18 et 27 à 44)

L'exposé de ces articles du protocole et de l'acte d'adhésion est articulé autour de trois points : les périodes transitoires demandées ou accordées par l'UE à la Croatie ; le cadre budgétaire agréé lors de la Conférence intergouvernementale du 30 juin 2011 ; les clauses de sauvegarde. Les dispositions institutionnelles temporaires ont été présentées *supra*.

4-1) Les périodes transitoires demandées ou accordées par l'UE (article 18 de l'acte d'adhésion)

L'article 18 de l'acte d'adhésion renvoie à l'annexe V qui liste, chapitre par chapitre, les mesures transitoires imposées ou accordées à la Croatie.

4-1-1) Les périodes transitoires imposées par l'UE

Au cours des négociations, l'Union a sollicité deux périodes transitoires, sur le modèle de ce qu'elle avait fait pour les nouveaux Etats membres au cours des deux précédents élargissements : l'une est relative au chapitre « libre circulation des personnes » (sur la libre circulation des travailleurs) et l'autre au chapitre « transports » (sur le cabotage routier). Ces décisions ont été prises, pour la première fois, sur la base d'études d'impact de la Commission (conformément au principe fixé dans le cadre du consensus renouvelé sur l'élargissement).

4-1-1-a) Au cours des deux précédents élargissements, du fait de l'exposition particulière de son marché du travail à d'éventuelles arrivées massives de travailleurs issus des nouveaux Etats membres, l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, avait lancé un débat qui avait conduit l'UE à imposer une période transitoire aux dix pays candidats d'Europe de l'Est et notamment à la Bulgarie et à la Roumanie (Chypre et Malte étant pour leur part exclus du dispositif).

Les Etats membres ont décidé d'appliquer le dispositif adopté pour les élargissements de 2004 et de 2007 de manière identique à l'égard des travailleurs salariés croates. Il se décompose en trois périodes de respectivement de 2 + 3 + 2 ans.

Les Etats membres feront le choix d'ouvrir leur marché du travail à compter de la date d'adhésion, ou de continuer à appliquer leurs mesures nationales. Dans un délai de deux ans après l'adhésion (soit normalement au 1^{er} juillet 2015), le Conseil réexaminera le fonctionnement de ces dispositions transitoires, sur la base d'un rapport de la Commission. Les vingt-sept Etats membres actuels pourront décider, soit d'ouvrir leur marché du travail aux salariés croates, soit de prolonger la période transitoire (en le notifiant à la Commission) pour 3 années supplémentaires.

Cinq ans après l'adhésion, soit normalement le 1^{er} juillet 2018, la libre circulation des travailleurs salariés croates dans l'Union européenne s'appliquera de droit, sauf dans les Etats membres actuels qui feraient état de risques de « perturbations graves » de leur marché du travail et qui pourraient, à titre de clause de sauvegarde, prolonger de 2 ans supplémentaires la période transitoire.

En revanche, dès l'adhésion, la liberté d'établissement sera applicable dans toute l'UE aux travailleurs non salariés croates (professions commerciales, industrielles, artisanales ou libérales), dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux. Par ailleurs, les entreprises établies en Croatie bénéficieront, dès l'adhésion, de la liberté d'effectuer des prestations de services dans l'UE avec leurs salariés (prestations qui seront cependant soumises à la législation du pays dans lequel se déroule la prestation de services, comme le prévoit la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur). Comme lors des précédents élargissements, l'Allemagne et l'Autriche ont néanmoins demandé et obtenu des restrictions à la libre prestation de services pour certains secteurs d'activités, notamment transfrontalières.

La France devra prendre une décision d'ici à la date d'adhésion sur l'application ou non de la période transitoire à l'égard de la Croatie, compte tenu de la situation de son marché de l'emploi, d'une part, et d'autre part des facteurs propres à la Croatie (pays moins peuplé -4,3 millions d'habitants contre environ 29,3 millions pour la Bulgarie et la Roumanie-, et plus développé, que les derniers adhérents).

4-1-1-b) De même, compte tenu des risques de distorsion de concurrence importants liés aux écarts de coûts salariaux entre les actuels et les futurs membres, l'UE a imposé, comme elle l'avait fait pour neuf nouveaux Etats membres (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie), une période transitoire pouvant aller jusqu'à quatre ans, avant que les opérateurs de transports routiers croates ne puissent effectuer des prestations de cabotage (service de transport routier au sein d'un Etat membre sans franchissement de frontière) dans l'un des Etats membres de l'UE-27. L'Italie, l'Autriche et la Hongrie (compte tenu de leur situation frontalière avec la Croatie) ont particulièrement insisté sur ce point.

Comme lors des précédents élargissements, les Etats membres ont accepté de libéraliser l'accès au marché communautaire des transports dès l'adhésion, pour la partie de la flotte croate qui respecte l'acquis et qui opère déjà dans ce secteur. La seule période transitoire imposée par l'UE à la Croatie concerne donc l'accès au marché du cabotage routier. Il convient cependant de noter que cette période transitoire fonctionnera sur une base réciproque, la Croatie pouvant également l'imposer aux Etats membres.

La période transitoire imposée à la Croatie diffère légèrement de celle qui avait été imposée à la Bulgarie et à la Roumanie : les opérateurs de transports routiers établis dans le nouvel Etat membre seront exclus des transports nationaux de marchandises (règlement (CEE) 3118/93) dans les autres Etats membres pour une période de 2 ans après l'adhésion (contre 3 précédemment) et les opérateurs établis dans les autres Etats membres seront exclus des transports nationaux de marchandises en Croatie. L'acquis s'appliquera à la fin de la deuxième année, sauf si les Etats membres actuels ou la Croatie notifient à la Commission leur intention de prolonger cette période transitoire, ce qu'ils pourront faire pour 2 années supplémentaires. Quand bien même toutes les restrictions auraient été levées, un Etat membre pourrait, à tout moment durant cette période de quatre ans à compter l'adhésion (cinq ans précédemment), si des « *perturbations graves* » devaient survenir sur le marché du cabotage routier, demander une suspension partielle ou totale des activités dans ce domaine par la Croatie.

4-1-2) Les périodes transitoires accordées sur demande de la Croatie

C'est à l'automne 2000, sous Présidence française, que l'UE a posé des conditions encadrant strictement l'octroi des périodes transitoires aux pays candidats d'Europe centrale et du Sud de la Méditerranée, conditions reprises dans le cadre de négociation adopté pour la Croatie en octobre 2005. Outre l'analyse au fond effectuée par la Commission et les Etats membres de la recevabilité de chacune des demandes, celles-ci :

- ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur ;
- doivent être limitées dans le temps, dans leur objet et dans leur portée ;
- doivent être assorties d'un calendrier d'alignement sur l'acquis comprenant des étapes intermédiaires et incluant un plan de financement crédible et soutenable.

Sur les huit chapitres exposés ci-dessous, la Croatie a demandé et obtenu des périodes transitoires pour faire face à des difficultés d'alignement sur l'acquis, difficultés ayant trait le plus souvent à la faiblesse de ses capacités administratives, à la lourdeur des investissements à consentir ou aux conséquences politiques, économiques et sociales qu'un alignement brutal sur l'acquis aurait pu entraîner.

Les périodes transitoires accordées au nouvel Etat membre correspondent en général, dans leur portée et dans leur durée, aux périodes transitoires qui ont été obtenues par certains Etats ayant adhéré en 2004 et en 2007.

4-1-2-a) Dans le cadre du chapitre « libre circulation des marchandises », l'UE a accordé une période transitoire de quatre ans à la Croatie pour se conformer à la directive 2001/83/CE relative aux médicaments à usage humain. L'objectif de cette dérogation est de permettre à la Croatie de maintenir sur le marché les produits auxquels une autorisation de mise sur le marché a été accordée, avant la date d'adhésion, suivant la législation croate qui n'était à l'époque pas encore alignée sur l'acquis communautaire. La liste des médicaments faisant l'objet de cette période transitoire figure dans un appendice à l'annexe V du traité et fait donc partie intégrante de celui-ci.

4-1-2-b) Dans le cadre du chapitre « libre circulation des capitaux », la Croatie, comme l'avaient fait la Bulgarie, la Roumanie ainsi que certains nouveaux adhérents de 2004 (les Etats d'Europe centrale), a, pour des raisons historiques, politiques et économiques, formulé très tôt dans les négociations le souhait de maintenir des restrictions aux acquisitions de terres agricoles par les ressortissants communautaires non-résidents.

Cette demande était liée avant tout à la faiblesse des prix d'un marché qui risquait d'être fortement déséquilibré par l'arrivée massive d'investisseurs européens, mais aussi à la crainte de retours ou de rachats liés aux déplacements de population intervenus à la fin de la Seconde Guerre Mondiale et durant les conflits des années 1990.

C'est sur proposition de la Commission que l'UE avait, lors de l'élargissement de 2007, établi un lien politique entre l'octroi aux pays candidats de périodes transitoires sur ce point sensible et l'imposition de la période transitoire allant jusqu'à 7 ans pour limiter la libre circulation des travailleurs.

Le même principe a été retenu pour la Croatie, qui a dès lors obtenu le droit de maintenir, pendant une période de sept ans à compter de la date d'adhésion, des restrictions à l'acquisition de terres agricoles. Les ressortissants des Etats membres et de l'Espace économique européen qui résident légalement en Croatie ne sont cependant pas concernés par ces dispositions, de même que les agriculteurs indépendants ressortissants d'un autre Etat membre qui « *souhaitent s'établir et résider légalement* » dans ce pays.

Un réexamen de ces mesures transitoires sera réalisé au cours de la troisième année suivant la date d'adhésion, sur la base d'un rapport de la Commission.

A l'expiration de la période transitoire, s'il existe un risque avéré de déséquilibre de son marché foncier agricole, la Croatie pourra demander à la Commission de proroger de trois ans cette période transitoire, sur l'intégralité ou uniquement sur certaines zones sensibles de son territoire.

4-1-2-c) Dans le cadre du chapitre « agriculture », l'UE a accordé des périodes transitoires limitées à la Croatie dans les domaines suivants :

- la possibilité d'écouler certains produits commercialisés selon les règles nationales croates jusqu'à écoulement des stocks existant à la date d'adhésion. La plupart de ces produits feront l'objet d'un étiquetage spécial et ne pourront être commercialisés que sur le marché local ;

- un délai d'un an pour mettre en place les dispositions du règlement (CE) n° 510/2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

- des dérogations prenant fin entre 2014 et 2018 pour la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 73/2009, obligeant les bénéficiaires d'aides directes dans le cadre de la PAC à respecter certaines exigences en matière de gestion.

- enfin, un contingent tarifaire transitoire a été accordé à la Croatie pour lui permettre d'importer du sucre de canne brut à des fins de raffinage. Ce contingent a été réclamé par la Croatie, pays dans lequel l'activité de raffinage du sucre revêt un poids économique important, pour compenser le fait que l'adhésion à l'Union européenne l'obligera à dénoncer tous les accords bilatéraux qu'elle avait auparavant pu conclure avec des Etats membres de l'OMC et à appliquer le tarif extérieur commun de l'UE. L'augmentation des droits de douane et le démantèlement des accords préférentiels bilatéraux risquent de rendre difficile l'approvisionnement des raffineries croates sur un marché contingenté où toutes les entreprises communautaires sont en concurrence. Aussi, tant que le contingent de sucre général de l'UE n'aura pas été renégocié à la hausse avec les pays exportateurs pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, il a été décidé que cette dernière bénéficierait d'un quota spécifique lui permettant d'importer chaque année 40 000 tonnes de sucre brut au prix de 98 euros par tonne.

4-1-2-d) Dans le cadre du chapitre « sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire », l'UE a accordé une période transitoire limitée (jusqu'au 31 décembre 2015) pour que la Croatie puisse procéder aux investissements et modernisations nécessaires à la mise aux normes vétérinaires et sanitaires des établissements des secteurs de la viande, du lait, du poisson et des sous-produits animaux qui ne respecteraient pas pleinement l'acquis en matière de sécurité sanitaire des aliments à la date d'adhésion.

Pendant cette durée, tous les produits issus de ces établissements feront l'objet d'un étiquetage spécial et ne pourront être commercialisés que sur le marché local (suspension de la libre circulation dans l'UE élargie). La liste des établissements visés sera établie en temps utile par la Commission avant l'adhésion.

La Croatie bénéficie également d'une période transitoire d'un an pour la mise aux normes des cages des poules pondeuses.

La Croatie bénéficie enfin d'une période transitoire pour exempter de contrôles vétérinaires les produits croates qui transitent par le corridor de Neum (corridor appartenant à la Bosnie Herzégovine qui sépare deux parties du territoire croate) pour être réintroduits en Croatie.

4-1-2-e) Dans le cadre du chapitre « transports », l'UE a accordé deux périodes transitoires à la Croatie. La première lui permet de continuer à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2016, les contrats de service public passés dans ce domaine avant la date d'adhésion.

La seconde, courant jusqu'au 31 décembre 2014, lui permet, pour les liaisons maritimes internes, d'exclure tous les navires de moins de 650 tonnes ne battant pas pavillon croate. En réponse, s'ils estiment que leur marché interne des transports risque d'être gravement perturbé par l'adhésion de la Croatie, les Etats membres peuvent demander à la Commission d'adopter des mesures de sauvegarde envers les navires croates bénéficiant de la dérogation présentée *supra*.

4-1-2-f) Dans le cadre du chapitre « fiscalité », l'UE a accordé une période transitoire à la Croatie jusqu'au 31 décembre 2017 pour aligner progressivement les droits d'accises sur les cigarettes sur le niveau fixé par la directive 92/79/CEE. A compter du 1^{er} janvier 2014, ces droits devront se situer au minimum à 77 euros par 1000 cigarettes.

La Croatie a par ailleurs obtenu deux autres périodes transitoires : la première lui permettant d'exonérer de TVA la livraison des terrains à bâtir jusqu'au 31 décembre 2014 et la seconde lui permettant d'accorder la même exonération aux activités de transport international de voyageurs aussi longtemps qu'un autre Etat membre continuera à appliquer cette dérogation.

4-1-2-g) Dans le cadre du chapitre « sécurité, liberté, justice », la Croatie a demandé et obtenu une période transitoire pour maintenir des points de passage commun à sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine.

Cette dérogation a été accordée dans la mesure où l'acquis (en l'espèce, le code des frontières Schengen) ne contient à ce jour aucune disposition régulant les postes frontières communs. En conséquence, la Croatie a obtenu la permission de maintenir ses propres règles jusqu'à ce qu'elle intègre l'espace Schengen ou que l'acquis soit modifié pour inclure des dispositions relatives à la gestion des postes frontaliers communs.

4-1-2-h) Enfin, dans le cadre du chapitre « environnement », l'UE a comme lors des précédents élargissements, accordé un grand nombre de périodes transitoires, en raison du coût très élevé de l'alignement sur l'acquis.

C'est sur la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines que l'UE a accordé les périodes transitoires les plus longues, compte tenu des investissements à réaliser (du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2023 suivant la taille de l'agglomération).

La Croatie a obtenu un délai pour atteindre les objectifs de réduction des déchets municipaux biodégradables (réduction progressive jusqu'au 31 décembre 2020), ainsi que pour mettre aux normes ses décharges publiques (31 décembre 2017).

La Croatie s'est également vue accorder plusieurs périodes transitoires s'étendant au maximum jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour appliquer l'ensemble de la réglementation de l'Union européenne en matière de prévention et de réduction intégrées de la pollution.

Enfin, la Croatie a obtenu un délai d'adaptation s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 2014 pour mettre en œuvre l'intégralité des règles de l'Union concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques.

4-2) Les dispositions financières (articles 27 à 35 de l'acte d'adhésion)

Les articles 27 à 35 de l'acte d'adhésion :

- organisent, dès l'adhésion, l'application du système des ressources propres de l'Union européenne à la Croatie ainsi que sa participation au capital de la Banque européenne d'investissement et au fonds de recherche du charbon et de l'acier ;

- prévoient les crédits qui seront alloués à la Croatie pour le deuxième semestre 2013, conformément à l'accord intervenu lors de la Conférence intergouvernementale du 30 juin 2011 (qui a également marqué la clôture des négociations) et endossé par le Conseil ECOFIN du 12 juillet 2011. Les ordres de grandeur couvrant les années 2014 et 2015, qui figurent à titre indicatif dans l'acte d'adhésion, devront être confirmés lors des négociations sur les perspectives financières pour la période 2014-2020 ;

- organisent enfin l'extinction de l'éligibilité de la Croatie à l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP) et introduisent des facilités transitoires dans plusieurs domaines pour renforcer la capacité d'adaptation de cette dernière face aux exigences de l'adhésion.

4-2-1) L'accord sur l'enveloppe financière allouée aux adhérents

Constatant la poursuite des progrès réalisés par la Croatie et l'approche d'une perspective de clôture des négociations, la Commission a, comme elle en avait affiché l'intention dans sa communication annuelle sur l'élargissement de 2008, présenté une proposition d'enveloppe financière pour l'adhésion de cette dernière à l'UE. Cette proposition, transmise aux Etats membres le 29 octobre 2009, a été endossée par le Conseil Affaires générales du 7 décembre 2009. Basée sur l'hypothèse d'une adhésion au 1^{er} janvier 2012, elle a cependant du être révisée lorsqu'il est apparu que la Croatie ne pourrait intégrer l'Union européenne avant le 1^{er} juillet 2013.

L'enveloppe financière globale prévue pour l'adhésion de la Croatie a ainsi été agréée lors de la Conférence intergouvernementale du 30 juin 2011, qui a prononcé la clôture des négociations, puis formellement validée par le Conseil « Ecofin » du 12 juillet 2011. Ses principes ont ensuite été largement repris dans l'acte d'adhésion.

Conséquence du caractère particulier de la date d'adhésion envisagée (au milieu de l'année et six mois avant la fin du cadre financier 2007-2013), cette enveloppe a été élaborée selon des principes légèrement différents de ceux qui avaient été retenus pour les élargissements de 2004 et de 2007.

Alors que les précédentes avaient été négociées en prenant pour référence les trois premières années suivant l'adhésion, l'enveloppe destinée à la Croatie ne fixe les montants de référence que pour les six derniers mois de l'année 2013. Les ordres de grandeur qui sont évoqués pour les années 2014 et 2015 dépendront de l'issue des négociations en cours sur les perspectives financières 2014-2020.

Seuls les montants relatifs au développement rural, aux actions structurelles, à la facilité transitoire, à la facilité de trésorerie et à la facilité Schengen, qui sont des montants fixes, sont repris dans le traité d'adhésion (articles 30 à 35 l'acte d'adhésion).

En revanche, les montants relatifs aux dépenses liées au marché, aux paiements directs agricoles, aux autres politiques internes et à l'administration, qui sont des montants indicatifs calculés par la Commission et repris à ce titre dans les conclusions du Conseil « Ecofin » du 12 juillet 2011, ne figurent pas dans le traité d'adhésion.

Dans une déclaration annexée à ces conclusions, le Conseil a par ailleurs rappelé que l'enveloppe financière de 687,5 millions d'euros allouée à la Croatie devrait s'inscrire dans l'effort commun de discipline budgétaire et ne devrait par conséquent pas entraîner de révision à la hausse du plafond d'engagement que les perspectives financières 2007-2013 avaient fixé pour l'année 2013, soit 127,448 milliards d'euros (prix de 2004).

Tout au long de la négociation des chapitres ayant des implications financières, ainsi que dans le cadre de l'aide de préadhésion IPA, l'UE a maintenu un haut niveau d'exigences en matière de contrôle et de gestion financière et de renforcement des structures en charge des fonds structurels après l'adhésion. Le rapport spécial présenté par la Cour des comptes début 2012 a conclu que le nouvel instrument IPA, lié au renforcement des exigences de l'UE (à travers les critères de clôture pour les chapitres « agriculture » et « politique régionale ») avait apporté une contribution importante à la bonne préparation de la Croatie à la gestion des fonds européens postérieure à l'adhésion. Le bénéfice effectif par la Croatie de l'ensemble des fonds mis à sa disposition dépendra de sa capacité à finaliser en temps utile ses préparatifs pour l'adhésion, les conditions de versement des paiements ayant été renforcées par rapport au 5^{ème} élargissement (tout paiement, y compris d'avance, sera conditionné à l'obtention des accréditations requises).

4-2-2) L'enveloppe financière globale allouée à la Croatie pour la seconde moitié de l'année 2013 s'élèvera à 687,5 millions d'euros en crédits d'engagement (prix courants). Par ailleurs, pour améliorer sa position nette, alors que la Commission estime que sa contribution au budget communautaire devrait, selon la Commission, avoisiner les 267 millions d'euros pour la seconde moitié de l'année 2013, il a été décidé d'appliquer un taux d'avance de 33% à cette enveloppe (30% pour les fonds structurels, 40% pour le Fonds de cohésion et 25% pour le Fonds européen pour la pêche) qui, cumulé aux différentes facilités transitoires, devrait permettre à la Croatie de bénéficier dès son adhésion de 396,3 millions d'euros (somme non corrigée de sa participation au budget communautaire).

PLAFONDS DE CREDITS LIES A L'ELARGISSEMENT A LA CROATIE

(En millions d'euros, prix courants)

	2013 (engagement)	Estimation de la part du budget total alloué à la Croatie	2013 (paiement)
1. Croissance durable	496.8	1,47	167,4
<i>1a – Compétitivité pour la croissance et l'emploi</i>	<i>47.4</i>	<i>0,64</i>	<i>17.6</i>
<i>1b – Cohésion pour la croissance et l'emploi</i>	<i>449.4</i>	<i>1,7</i>	<i>149.8</i>
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	20.4	0,07	12,1
<i>Dépenses de marché</i>	<i>9</i>	<i>0,04</i>	<i>9</i>
<i>Fonds européen pour la pêche</i>	<i>8.7</i>	<i>2,6</i>	<i>2.175</i>
<i>Autres soutiens dans le cadre de la PCP, programme Life +</i>	<i>2.7</i>		<i>0,9</i>

3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	73,3	6,98	42,2
<i>3a – Liberté, sécurité et justice</i>	<i>2,1</i>	<i>0,3</i>	<i>1,1</i>
<i>Facilité Schengen</i>	<i>40</i>		<i>40</i>
<i>3b - Citoyenneté</i>	<i>2,2</i>	<i>0,63</i>	<i>1,1</i>
<i>Facilité transitoire</i>	<i>29</i>		<i>0</i>
4. l'UE en tant que partenaire mondial			77,6 (fonds IPA)
5. Administration	22	0,53	22
6. Compensations (Facilité de trésorerie)	75		75
Total des crédits d'engagements	687,5	0,93	
Sommes effectivement perçues par la Croatie			396,3

4-2-3) Comme les douze nouveaux Etats membres issus de la cinquième vague d'élargissement, la Croatie se verra appliquer un versement progressif sur dix ans des aides directes au titre de la Politique agricole commune.

La Croatie ne bénéficiera donc pleinement de la Politique agricole commune qu'à partir de 2022 (année budgétaire 2023).

VERSEMENT PROGRESSIF DES AIDES DIRECTES AGRICOLES A LA CROATIE
(en pourcentage du niveau de soutien en vigueur dans l'UE-15 au 30 avril 2004)

013	014	015	016	017	018	019	020	021	022
5%	0%	5%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	00%

Comme elle l'avait fait lors du cinquième élargissement, l'UE a également accordé à la Croatie la possibilité d'adjoindre, jusqu'en 2016 (inclus), un complément aux aides directes agricoles qui seront versées progressivement de 2013 à 2022. L'objectif de cette aide complémentaire est de permettre à la Croatie de se rapprocher, au plus vite, du niveau de soutien en vigueur dans l'UE-15. Trois conditions encadrent la mise en œuvre de ce dispositif d'aide complémentaire qui figure à l'annexe VI de l'acte d'adhésion :

- l'aide versée ne être supérieure à la différence entre le niveau des paiements directs applicable en Croatie pour l'année en question et 45% du niveau des paiements directs appliqués dans l'UE-15 ;

- la contribution de l'UE à cette aide complémentaire ne peut dépasser 20% de la dotation du FEADER en Croatie pour l'année en question ;

- la Croatie doit contribuer à ces paiements directs complémentaires à hauteur de 20% au minimum.

Enfin, La Croatie s'est vue attribuer une réserve spéciale pour attribuer des aides directes en vue du déminage des terres destinées à être réutilisées à des fins agricoles. Cette réserve rentrera progressivement en vigueur (sur le modèle général suivi par les paiements directs) afin d'atteindre le montant de 9,6 millions d'euros lors de sa dernière année de fonctionnement, en 2022.

Du fait du délai extrêmement court de programmation qui résulte de l'adhésion de la Croatie en milieu d'année, l'article 35 de l'acte d'adhésion ne prévoit que la Croatie puisse bénéficier du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre de l'année 2013. De manière compensatoire, elle se verra allouer, pour la seconde moitié de l'année en question, un montant de 27,7 millions d'euros au titre du volet « développement rural » de l'Instrument d'aide de préadhésion. En outre, la Croatie pourra bénéficier, à compter de 2014, de 100 % des fonds au titre du FEADER, et non de 80 % comme cela aurait dû être le cas en vertu du principe de versement progressif des aides structurelles.

La détermination des mesures qui seront financées au titre du développement rural se fera sur la base de l'acquis en vigueur au moment de l'adhésion.

Comme cela avait été accordé aux nouveaux membres issus du cinquième élargissement, la Croatie bénéficiera également, à compter de son adhésion, de plusieurs mesures temporaires de soutien au développement rural. Parmi ces mesures, il convient notamment de citer :

- la possibilité pour la Croatie de continuer à bénéficier du volet « développement rural » de l'Instrument d'aide de préadhésion jusqu'à la fin de l'année 2013 ;

- pour la période 2014-2020, le maintien du programme Leader (sur le développement rural) en Croatie à un niveau représentant au moins la moitié du pourcentage du budget applicable en la matière dans les autres Etats membres ;

- durant les quatre années suivant l'adhésion, un taux de cofinancement des mesures visant à moderniser les exploitations agricoles croates pouvant aller jusqu'à 75% ;

- jusqu'au 31 décembre 2017, le versement d'une aide visant à favoriser la création de groupements de producteurs en Croatie ;

- jusqu'au 31 décembre 2017, le versement d'une prime annuelle aux exploitations de semi-subsistance pour les exploitations ayant déposé un plan de développement.

4-2-4) Comme le prévoit l'article 33 de l'acte d'adhésion, la Croatie se verra attribuer la somme de 449,4 millions d'euros en crédits d'engagements au titre des aides structurelles de la politique régionale pour la seconde moitié de l'année 2013 (soit 84,25 % de l'enveloppe totale allouée à la cohésion et comprenant la partie « orientation » du développement rural ainsi que le Fonds européen pour la pêche).

L'acte d'adhésion prévoit par ailleurs qu'afin de tenir compte des importants besoins de la Croatie en matière d'infrastructures environnementales et de transports, un tiers de ce montant sera réservé au Fonds de cohésion.

Pour tenir compte de sa capacité d'absorption limitée, la Croatie ne fera qu'une entrée progressive dans la politique régionale, comme cela avait été le cas pour les pays du « cinquième élargissement ». Ceci se traduit par deux éléments :

- la Croatie ne bénéficiera pleinement des aides de la politique régionale que deux ans après l'adhésion, selon le calendrier suivant : 1^{er} juillet 2013 – 30 juin 2014 : 60 % ; 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015 : 80 % ; à compter du 1^{er} juillet 2015 : 100 % (calendrier traduit en années budgétaires dans le tableau *infra*).

- le niveau maximal de transferts vers la Croatie est plafonné, conformément à l'acquis actuel, à 3,52 % du PIB pour une année.

VERSEMENT PROGRESSIF DES FONDS STRUCTURELS ET DE COHESION A LA CROATIE
(en pourcentage du PIB)

	2013	2014	2015	2016
Ecrêtement des fonds (en % du PIB)	1,26 %	2,47 %	3,17 %	3,52 %
Soit versement progressif à hauteur de	30 %	70 %	90 %	100 %

Les perspectives financières actuelles ne couvrant pas la période courant au-delà de l'année 2013, il n'est fait mention que des montants relatifs aux six premiers mois après l'adhésion. Afin de traduire le principe de *phasing-in* qui régit l'accès aux fonds structurels et de cohésion, l'acte d'adhésion prévoit cependant que, dans la mesure où l'acquis en vigueur à ce moment le permet, il devra être procédé à une augmentation des financements en faveur de la Croatie pour 2014 et 2015 visant à garantir des niveaux représentant respectivement 2,33 et 3 fois le niveau de 2013.

Enfin, pour garantir le maintien de la position nette de la Croatie lors de son adhésion, il a été décidé de fixer un taux d'avance de 30% pour les fonds structurels et de 40% pour le Fonds de cohésion. Au total, la Croatie bénéficiera, au titre de la politique régionale, d'une avance de 149,8 millions d'euros, montant qui devra être payé en une fois.

4-2-5) L'article 34 de l'acte d'adhésion prévoit que la Croatie bénéficiera, pour l'année 2013, d'un montant de 8,7 millions d'euros en crédits d'engagement au titre du Fonds européen pour la pêche.

La mise en œuvre du soutien de l'Union européenne en matière de pêche fonctionne de manière progressive, sur un modèle identique à celui des autres aides structurelles. Aussi l'acte d'adhésion prévoit-il que la Croatie ne bénéficiera pleinement du Fonds européen pour la pêche que deux ans après son adhésion, selon le calendrier suivant : 1^{er} juillet 2013 - 30 juin 2014 : 60 % ; 1^{er} juillet 2014 - 30 juin 2015 : 80 % ; à compter du 1^{er} juillet 2015 : 100 %

De même, il est prévu que, dans la mesure où l'acquis en vigueur à ce moment le permettra, il soit procédé à une augmentation des financements en faveur de la Croatie pour 2014 et 2015 visant à garantir des niveaux représentant respectivement 2,33 et 3 fois le niveau de 2013.

Enfin, il a été décidé d'octroyer un taux d'avance de 25% à la Croatie pour 2013, dans le cadre du Fonds européen pour la pêche. Au total, cette dernière bénéficiera ainsi, dès son adhésion, d'une somme de 2,17 millions d'euros, montant devant être payé en une fois.

4-2-6) Comme ce fut le cas pour les élargissements de 2004 et de 2007, la Croatie bénéficiera, lors des six premiers mois suivant l'adhésion, d'une « facilité transitoire » d'un montant total de 29 millions d'euros.

L'article 30 de l'acte d'adhésion prévoit que cette « *facilité transitoire* » permettra à la Croatie de renforcer et de développer ses capacités administratives et judiciaires afin de mieux mettre en œuvre et garantir le droit de l'Union européenne. Elle est censée permettre d'intervenir dans les domaines qui ne sont pas couverts par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural.

L'aide, au titre de cette facilité transitoire, pourra notamment être fournie par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion.

4-2-7) Enfin, en toute fin de négociations, l'UE a, comme elle l'avait fait pour les douze Etats du « cinquième élargissement », accordé à la Croatie une facilité de trésorerie et une facilité « Schengen », dotées de 223,6 millions d'euros pour 2013-2014 (en crédits d'engagement) et destinées :

- d'une part à atténuer l'impact de la contribution intégrale de la Croatie au budget de l'Union ;

- d'autre part à financer l'achat d'équipements aux frontières pour l'aider à assurer un haut niveau de contrôle et à appliquer l'acquis Schengen.

Les articles 31 et 32 de l'acte d'adhésion fixent la répartition de ces deux facilités entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2014.

REPARTITION DE LA FACILITE DE TRESORERIE ET DE LA FACILITE SCHENGEN
(crédits d'engagement, en millions d'euros, prix 2004, répartition fixe)

	2013	2014	Total
Facilité de Trésorerie	5	8,6	13,6
Facilité « Schengen »	0	0	0
Total	15	8,6	23,6

L'article 31 de l'acte d'adhésion prévoit que la facilité « Schengen » sera versée en deux fois, au 1^{er} juillet 2013 et le jour ouvrable suivant le 1^{er} janvier 2014. Par ailleurs, les fonds versés devront être utilisés par la Croatie avant le 1^{er} juillet 2016, faute de quoi la Commission pourra demander leur recouvrement.

Quant à la facilité transitoire, l'article 32 de l'acte d'adhésion prévoit qu'elle sera versée à la Croatie sous forme de mensualités égales, exigibles le premier jour ouvrable de chaque mois.

4-2-8) Le « paquet financier » pour la Croatie, figurant dans la position de clôture du chapitre 33 des négociations (« Dispositions financières et budgétaires ») et validé par le Conseil « Ecofin » du 12 juillet 2011, prévoit enfin que l'acquis en matière de ressources propres s'appliquera pleinement à la Croatie dès son adhésion.

Cette dernière devra donc s'acquitter de sa quote-part normale au budget de l'Union européenne, qui devrait, selon la Commission, s'élever à 267 millions d'euros pour la seconde moitié de l'année 2013.

4-3) Les clauses de sauvegarde (articles 36 à 44 de l'acte d'adhésion)

Conformément aux principes agréés par les chefs d'Etats membres dans le cadre du « consensus renouvelé pour l'élargissement » (2006), la préparation de la Croatie, et en particulier la mise en œuvre de ses engagements d'application effective de l'acquis communautaire entre la clôture des négociations et la date d'adhésion, fait l'objet d'un suivi renforcé de la part de l'UE.

Ce suivi renforcé, introduit sur une initiative commune de la France et de l'Allemagne, s'inspire en partie des principes et des méthodes qui avaient été appliqués pour les dix nouveaux Etats membres de 2004, puis pour la Bulgarie et la Roumanie. Il portera particulièrement sur les questions d'Etat de droit, conformément à l'accent mis sur ces questions dans le cadre du « consensus renouvelé pour l'élargissement » de 2006.

Comme ce fut le cas pour les élargissements de 2004 et de 2007, la Commission a par ailleurs proposé en fin de négociations d'insérer dans le traité d'adhésion de la Croatie trois clauses de sauvegarde (une clause de sauvegarde économique générale, une clause portant sur la protection du marché intérieur et une clause spécifique à l'espace de sécurité, de liberté et de justice).

Contrairement à ce qui avait été mis en place pour la Bulgarie et la Roumanie, le traité n'a pas prévu de dispositif permettant explicitement de repousser l'adhésion d'une année en cas de préparation insuffisante de la Croatie. Le Conseil conserve cependant la possibilité de prendre « toutes les mesures appropriées » au rang desquelles peut théoriquement figurer la décision de reporter l'adhésion.

4-3-1) Le mécanisme de suivi renforcé (article 36 de l'acte d'adhésion)

Ce mécanisme a été introduit à l'initiative conjointe de la France et de l'Allemagne pour deux raisons :

- la volonté de ne pas rééditer les erreurs qui avaient été commises lors de l'élargissement de 2007 où la Bulgarie et la Roumanie avaient adhéré sans être entièrement prêtes, ce qui avait entraîné la nécessité de mettre en place un mécanisme spécifique de coordination et de vérification (mécanisme encore en vigueur actuellement) pour continuer à assurer, après l'adhésion, un suivi des progrès réalisés par les deux nouveaux Etats membres en matière de justice et de droits fondamentaux. Outre les questions relevant du chapitre « justice et droits fondamentaux » (cf. infra), ont été ainsi inclus dans le suivi deux autres chapitres importants et sensibles (chapitre « justice, liberté et sécurité » et « concurrence »), où l'UE a souhaité maintenir une vigilance particulière jusqu'à l'adhésion ;

- dès lors que la Croatie avait fourni la majeure partie des efforts requis pour se conformer aux exigences de l'UE en matière de « justice et de droits fondamentaux », et certains résultats tangibles importants (notamment en matière de lutte contre la corruption), la volonté de ne pas reporter excessivement la clôture de l'ensemble du processus de négociation, du fait de ce seul chapitre. Le chapitre « justice et droits fondamentaux » ayant été ouvert tardivement (juin 2010) et nécessitant la mise en œuvre de réformes dont les effets sont parfois longs à évaluer, il aurait fallu repousser de nombreux mois la clôture des négociations pour pouvoir constater que la Croatie avait pleinement rempli tous les critères fixés pour la clôture du chapitre (cinq des dix critères fixés ayant été jugés pleinement remplis par la Commission en juin 2011, contre cinq seulement « suffisamment »). C'est la raison pour laquelle la France et l'Allemagne ont plaidé pour l'instauration d'un mécanisme qui permettrait de continuer à évaluer les progrès de la Croatie après la clôture des négociations et de s'assurer qu'elle serait bien prête pour adhérer au 1^{er} juillet 2013.

Ce mécanisme, qui portera essentiellement sur les engagements pris dans le cadre des trois chapitres mentionnés précédemment, donne à la Commission une double mission :

- une évaluation semestrielle de l'avancée de la Croatie dans le respect de ses engagements sur ces trois chapitres (le premier rapport ciblé étant prévu au printemps 2012) ;

- un suivi continu des engagements pris par la Croatie sur l'ensemble des chapitres, qui se traduira notamment par un rapport de suivi global à l'automne 2012 et la poursuite de la publication semestrielle de tableaux de suivi détaillés sur l'ensemble des chapitres clos (qui a déjà donné lieu à quatre séries de tableaux en 2010 et 2011). Les missions d'évaluation par les pairs et autres outils disponibles resteront pleinement mobilisées à cet effet.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra prendre « toutes les mesures appropriées » si des sujets de préoccupation sont mis en évidence par le suivi de la Commission (qui aura également à sa disposition la possibilité d'envoyer des lettres d'alerte précoce aux autorités croates).

Les engagements pris par la Croatie sont précisés dans trois annexes :

- l'annexe VII porte sur les engagements spécifiques pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion en matière de « justice et droits fondamentaux ». La liste des engagements reprend le libellé des dix critères fixés pour la clôture du chapitre 23.

- les annexes VIII et IX portent sur les engagements pris par la Croatie en ce qui concerne, respectivement, la restructuration du secteur de la construction navale et de la sidérurgie. La Croatie ayant choisi de restructurer les 5 chantiers navals listés dans l'annexe par privatisation, les plans de restructuration agréés avec la Commission dans le cadre des négociations (et qui prévoient des réductions de capacités et de production, fixées explicitement dans l'annexe VIII, ainsi qu'une contribution des chantiers à hauteur de 40% aux coûts de restructuration et une interdiction des aides d'Etat au secteur pendant dix ans suivant la privatisation des chantiers) devront être intégrés dans les contrats de privatisation. Si ces contrats ne sont pas signés ou si les conditions fixées (plafond de production, réduction de capacités, contributions propres) ne sont pas respectées, la Commission ordonnera à la Croatie de restituer les aides d'Etat versées aux chantiers depuis le 1^{er} mars 2006 (même disposition prévue à l'annexe IX en cas de non-remboursement à la Croatie des aides d'Etat illégales perçues par le producteur d'acier CMC Sisak). Ce dispositif rigoureux a été mis en place afin de garantir une concurrence équitable au sein de l'UE et d'éviter les difficultés rencontrées lors du 5^{ème} élargissement avec les chantiers navals polonais.

Des modalités spécifiques pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen ont également été agréées dans le cadre de ce mécanisme de suivi renforcé, à l'article 4 de l'acte d'adhésion (cf. supra).

4-3-2) Clauses de sauvegarde reprises du dispositif déjà mis en place pour les dix nouveaux Etats membres (articles 37 à 39 de l'acte d'adhésion).

Comme cela était déjà le cas pour les Etats ayant rejoint l'UE en 2004 et en 2007, le traité relatif à l'adhésion de la Croatie comporte trois clauses de sauvegarde qui permettent, dès le premier jour de l'adhésion et jusqu'à trois ans après cette date, de prendre des mesures pour remédier aux perturbations ou aux manquements graves qui pourraient être constatés :

- la clause de sauvegarde économique générale, prévue à l'article 37, est susceptible d'être invoquée tant par les Etats membres actuels que par la Croatie. Elle vise d'abord à rassurer cette dernière et à lui permettre, le cas échéant, d'atténuer dans certains secteurs ou certaines régions, les conséquences d'un choc économique ou concurrentiel trop rude lié à l'adhésion. Pour les membres actuels, cette clause vise surtout à prévenir les distorsions de concurrence transfrontalière ;

- la clause de sauvegarde portant sur la protection du marché intérieur au sens large, qui est prévue à l'article 38, recouvre en réalité la totalité de l'acquis relevant du marché intérieur et notamment, au-delà des quatre libertés, la sécurité alimentaire. Cette clause permet en particulier de pouvoir prendre les mesures appropriées, notamment en cas de crise sanitaire ou alimentaire ou de manquement grave aux obligations découlant de l'acquis (fermeture temporaire ou définitive d'établissements de transformation de produits animaux ou de postes d'inspection vétérinaire ou phytosanitaire frontaliers non conformes, suspension de la libre circulation de produits animaux, contrôles à destination, etc.) ;

- clause de sauvegarde dans le domaine de la JAI, prévue à l'article 39, permet, en cas de manquements graves de la Croatie à ses obligations en matière de sécurité, de liberté et de justice, de suspendre temporairement les engagements pris, envers la Croatie, notamment le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice (qu'elles soient civiles ou pénales).

Les trois clauses de sauvegarde pourront être invoquées pendant une durée de trois ans à compter de l'adhésion de la Croatie.

Les deux clauses de sauvegarde relatives à la protection du marché intérieur et JAI, qui peuvent être utilisées en cas de « *manquements graves* » de la Croatie aux engagements souscrits de reprise de l'acquis, pourront même être invoquées avant l'adhésion, pour produire leurs effets dès le premier jour.

Les mesures adoptées sur la base de ces clauses de sauvegarde, pourront, si nécessaire, être appliquées au-delà de cette période de trois ans.

Qu'il s'agisse de la clause générale de sauvegarde économique, de la clause de protection du marché intérieur ou de la clause de sauvegarde JAI, c'est la Commission qui détermine dans tous les cas la nature des mesures de sauvegarde, leur proportionnalité, ainsi que leurs conditions et modalités d'application et d'abrogation. La clause générale de sauvegarde économique n'est invocable que par les Etats membres actuels ou par la Croatie, tandis que la mise en jeu de la clause de protection du marché intérieur ou de la clause de sauvegarde JAI pourra résulter soit d'une demande d'un Etat membre actuel soit de la Commission elle-même, sur la base des rapports de suivi des engagements pris par la Croatie.

Enfin, les articles 38 et 39 de l'acte d'adhésion relatifs aux clauses de protection du marché intérieur et à la clause de sauvegarde JAI précisent que « *la Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre concerné remplit ses engagements. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.* »

4-3-3) Les articles 40 à 44 de l'acte d'adhésion

Ces cinq articles organisent la mise en œuvre des périodes transitoires accordées à l'annexe V et la prise éventuelle de mesures transitoires supplémentaires pour faciliter le passage du régime en vigueur en Croatie avant l'adhésion à celui appliqué dès son entrée dans l'Union.

Ainsi, l'article 40 précise que la mise en œuvre des dispositions de l'acquis faisant l'objet de périodes transitoires en Croatie ne pourra pas entraîner de contrôles aux frontières entre Etats membres pendant cette durée.

Les articles 41 et 42 permettent quant à eux, s'agissant des règles de la PAC et de l'acquis vétérinaire et phytosanitaire, d'ajuster les dispositions transitoires à la réalité des progrès accomplis par le nouvel Etat membre. Ils ouvrent ainsi la possibilité de fixer de nouvelles périodes transitoires limitées (par exemple sur la mise aux normes des établissements de transformation de produits animaux), ou à l'inverse de lever les restrictions prévues à l'annexe V et évoquées *supra* (étiquetage spécial, commercialisation sur le seul marché local) pour les établissements qui se conformeraient plus rapidement que prévu à l'acquis.

L'article 43 définit les modalités selon lesquelles le Conseil peut décider de lever les procédures transitoires régissant l'entrée et la sortie des marchandises transitant par le corridor de Neum.

Enfin, l'article 44 fixe les conditions selon lesquelles le personnel statutaire communautaire affecté en Croatie avant le 1^{er} juillet 2013 pourra être maintenu, pour une période courant jusqu'à 18 mois après l'adhésion de cette dernière.

5) Mise en œuvre de l'acte d'adhésion et dispositions finales (articles 45 à 55 de l'acte d'adhésion)

La cinquième et dernière partie de l'acte d'adhésion ne contient que des dispositions d'application. Elle rappelle également, dans son article 53, que « *les annexes I à IX et les appendices font partie intégrante du présent acte* ».

6) L'acte final et les quatre déclarations

L'acte final, également signé à Bruxelles le 9 décembre 2011, récapitule et authentifie l'ensemble des textes contenus dans le traité. Enfin, quatre déclarations de portée interprétative ou politique, y sont annexées.

On retiendra en particulier la déclaration commune des Etats membres actuels (déclaration A) sur « *l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen* ». Cette déclaration rappelle que les procédures adoptées pour l'application pleine et entière des dispositions de l'acquis de Schengen en Croatie (cf. supra, procédures spécifiques comprenant la présentation d'un rapport de la Commission sur le respect par la Croatie des engagements pris dans le cadre des négociations d'adhésion pertinents pour Schengen) ne préjugent en rien de la décision que pourra prendre le Conseil à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie. Elle conclut que les dispositions intégrées à cet effet dans le présent traité « *ne créent d'obligations juridiques dans aucun autre contexte que celui du traité d'adhésion de la Croatie.* »

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITE

Cet accord permettra à l'Union européenne de s'étendre à un deuxième pays de l'ex-Yougoslavie et, par ce biais, de renforcer l'ancrage européen de la région balkanique qui, il y a moins de vingt ans, était encore confrontée à la guerre.

Avec l'adhésion de la Croatie, l'Union européenne gagnera plus de 55 000 km² et près de 4,3 millions d'habitants. A 28, l'UE s'étendra sur plus de 4,4 millions de km² et comptera plus de 505 millions d'habitants, représentant un PIB de plus de 17 850 milliards de dollars.

La France a toujours soutenu la candidature croate, tout en plaidant pour un strict respect des critères agréés par le Conseil européen en 2006, dans le cadre du « consensus renouvelé pour l'élargissement ». Consciente de l'obligation de préserver la crédibilité du processus d'élargissement, tant aux yeux des opinions publiques européennes que des futurs candidats, elle a été particulièrement attentive à ce que la qualité du processus prime sur toute notion de calendrier politique afin de faire en sorte que l'adhésion de la Croatie puisse être une adhésion réussie.

A) Cet élargissement constitue une opportunité pour l'économie de l'UE et notamment de la France, dont les échanges avec la Croatie sont de plus en plus intenses.

L'économie croate a été sévèrement frappée par la crise économique. Après avoir affiché de bonnes performances économiques entre 2003 et 2006 (+5% de croissance annuelle en moyenne), et alors qu'elle est l'économie la plus avancée de la zone balkanique (avec PIB par habitant de 10200 €), la Croatie a connu une tendance inverse à partir de 2008, avec une récession de -6 % en 2009 et -1,2 % en 2010 en glissement annuel. La croissance a été nulle en 2011 et la prévision pour 2012 est également à la stagnation, voire même à une nouvelle récession.

Nos échanges commerciaux avec la Croatie sont par ailleurs relativement limités : en 2010, la France n'était ainsi que le 10^{ème} fournisseur (avec 2,7% des parts de marché) et le 13^{ème} client de la Croatie.

Ces chiffres sont cependant en très forte augmentation depuis le début de l'année 2011, augmentation dont une des causes principales est très certainement le fort soutien qu'a apporté la France à la candidature croate, en permettant notamment une clôture des négociations sous présidence hongroise de l'Union européenne. Ainsi, malgré la conjoncture économique difficile, les exportations françaises à destination de la Croatie ont enregistré une croissance de 23,6 %, les exportations croates à destination de la France augmentant dans le même temps de 154 % (suite notamment à l'achat d'un navire produit par la Croatie).

Si la France reste encore loin de la place qu'occupent l'Italie, l'Allemagne ou l'Autriche, sa position est donc en nette amélioration et devrait encore se renforcer avec l'adhésion grâce notamment à l'obtention d'importants contrats de partenariat public-privé. Des entreprises françaises ont ainsi remporté les appels d'offre émis par la Croatie pour la construction des autoroutes d'Istrie ou pour l'extension et la concession de l'aéroport international de Zagreb qui, de manière symbolique, a été le premier IDE réalisé en Croatie après la signature du traité d'adhésion. Les entreprises françaises sont également bien placées pour remporter d'importants contrats en matière d'énergie, de transport ou d'agro-alimentaire.

De surcroît, la France a pu jouer et continue à jouer un rôle important dans la restructuration des institutions croates en vue de l'adhésion. Elle a ainsi participé à plusieurs jumelages, dans le cadre de l'Instrument d'aide de préadhésion, pour exporter son savoir faire dans des domaines sensibles tels que la formation à la lutte contre la corruption. Elle a également été plusieurs fois consultée par la Croatie pour la réorganisation de son administration, centrale et déconcentrée.

En termes d'emploi, les effets des écarts de niveau de salaires entre l'Union européenne et le nouvel Etat membre doivent être relativisés. Si les niveaux de salaires y sont effectivement inférieurs, il s'agit essentiellement d'un reflet des écarts de productivité du travail, ce qui ne manquera pas de préserver les avantages comparatifs des Etats membres actuels. Par ailleurs, les Etats membres pourront maintenir leurs mesures nationales d'accès au marché du travail pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'à sept ans après l'adhésion.

B) Reprenant très largement les principes et les méthodes qui avaient été utilisés lors des élargissements de 2004 et de 2007, le traité relatif à l'adhésion de la Croatie assure une égalité de traitement entre cette dernière et les douze nouveaux Etats membres.

Bien qu'elle ne puisse pas d'emblée participer à certaines politiques (zone euro, espace Schengen), le traité de d'adhésion assure concrètement que la Croatie ne sera pas traitée comme un membre de second rang, en lui garantissant notamment l'accès au marché unique, ainsi que le bénéfice des deux grandes politiques communes que sont la PAC et la politique régionale (même si ce bénéfice sera progressif pour s'adapter aux capacités d'absorption du nouvel Etat membre).

Enfin, l'Union européenne a, malgré la crise économique, consenti des efforts importants, notamment en matière de fixation des taux d'avance, afin que l'enveloppe financière destinée à la Croatie pour les six premiers mois suivant son adhésion puisse permettre à cette dernière de bénéficier d'une position nette assez largement favorable. Il convient à ce titre de noter que la décision « ressources propres » sera intégralement applicable à la Croatie dès son adhésion, celle-ci devant d'emblée acquitter sa quote-part normale au budget communautaire.

C) Le traité d'adhésion traduit une conception exigeante de l'application de l'acquis communautaire par le futur Etat membre, qui répond aux intérêts de la France et de l'Union européenne.

Avec la Turquie, la Croatie est le premier pays candidat pour lequel les négociations ont été conduites conformément au « consensus renouvelé sur l'élargissement » approuvé par le Conseil européen de 2006, qui prévoit l'application d'une conditionnalité rigoureuse à chaque étape du processus de rapprochement européen. Le processus de négociation pour la Croatie fut ainsi plus exigeant que celui appliqué lors des élargissements de 2004 et 2007 : augmentation du nombre de chapitres de l'acquis communautaire (35 chapitres, dont le nouveau chapitre 23 « pouvoirs judiciaires et droits fondamentaux », spécifiquement créé afin de renforcer l'état de préparation du pays candidat dans le domaine de l'Etat de droit), renforcement du nombre de critères d'ouverture et de clôture (qui insistent davantage sur la mise en œuvre concrète de l'acquis dans le pays), prise en compte de la capacité d'absorption.

Comme ce fut le cas pour les dix nouveaux Etats membres, la France a pesé pour que l'Union obtienne de la Croatie qu'elle applique l'intégralité de l'acquis dès le premier jour de son adhésion et pour qu'un haut niveau de sécurité soit assuré dans l'Union élargie :

- s'agissant de sécurité en matière de transports (notamment maritime), l'Union européenne s'est montrée très ferme en refusant toute dérogation : la Croatie devra appliquer l'ensemble des normes européennes dans ces domaines dès le jour de son adhésion ;

- s'agissant de la sécurité alimentaire, l'ensemble des établissements de transformation de produits animaux qui ne répondront pas aux normes européennes, devront cesser leur activité dès le premier jour de l'adhésion, à moins qu'ils ne bénéficient d'une période transitoire pour procéder aux travaux nécessaires. Dans ce dernier cas, les produits issus de ces établissements feront l'objet d'un étiquetage spécial et ne pourront être vendus que sur le marché local. L'UE a été également ferme pour que la Croatie applique dès le premier jour de leur adhésion l'intégralité de l'acquis en ce qui concerne la lutte contre les maladies animales et la qualité des contrôles vétérinaires aux frontières ;

- enfin, la Croatie a dû procéder à des investissements importants pour assurer un haut niveau de sécurité sur les futures frontières extérieures de l'UE. Les contrôles aux frontières intérieures de l'UE entre le nouvel Etat et les Etats membres de l'espace Schengen seront cependant maintenus et la Croatie ne pourra adhérer à cet espace, qu'après que les Etats qui en sont membres auront donné leur accord.

L'UE a enfin mis en place un mécanisme de suivi renforcé afin de garantir l'état de préparation de la Croatie à la date fixée pour l'adhésion.

Ce mécanisme, qui devra porter une attention toute particulière aux questions de justice et de droits fondamentaux sans pour autant s'y limiter, permettra à la Commission d'évaluer, chapitre par chapitre, le respect par la Croatie des engagements pris au cours des négociations d'adhésion. Ces évaluations seront régulièrement portées à la connaissance du Conseil, sous la forme de tableaux et de rapports synthétiques, lui permettant de prendre « toutes les mesures nécessaires » en cas de manquement constaté.

En outre, l'Union, pourra, si cela s'avère nécessaire une fois que la Croatie sera devenue membre de l'Union, recourir aux mesures de sauvegarde prévues dans le traité d'adhésion (aux articles 37 à 39 de l'acte d'adhésion) et déjà contenues dans les traités de 2007 et de 2004.

D) Enfin, à 28, l'Union européenne sera plus forte pour peser sur la scène internationale. Entre autres, la politique commerciale commune, la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) en seront renforcées.

S'agissant de la PESC et de la PESD, le traité relatif à l'adhésion de la Croatie répond à la vision exigeante qu'a développée la France de la construction d'une Europe politique. Le nouvel adhérent n'a demandé aucune clause d'exemption vis-à-vis de ces politiques et, dans le cadre des négociations sur les chapitre « Relations extérieures » et « PESD », ils s'est engagé à reprendre l'intégralité de l'acquis, c'est à dire à respecter et à mettre en œuvre tous les actes juridiques de la PESC en vigueur, en particulier le code de conduite d'exportation d'armements, et à s'aligner sur les stratégies et actions communes de la PESC (notamment de sanctions à l'égard de certains pays tiers).

Enfin, la Croatie s'est engagée, au cours des négociations, à entretenir de bonnes relations avec ses voisins balkaniques et à favoriser, à terme, leur adhésion à l'Union européenne. Cet engagement a été confirmé lors de l'adoption par le Parlement croate, au second semestre 2011, d'une déclaration sur la promotion des valeurs européennes dans la région des Balkans.

En accueillant ce nouvel Etat membre, l'Union renforce également sa diversité culturelle et linguistique. Avec l'adhésion de la Croatie, Etat observateur au sein de l'Organisation internationale de la francophonie depuis 2004, la place du français dans l'Union pourrait être renforcée. En Croatie, 6,2% de la population serait ainsi francophone et ce chiffre a vocation à augmenter, notamment au sein des sphères dirigeantes : Zagreb ayant, en 2009, choisi la France comme partenaire privilégié pour la mise en œuvre des réformes du système éducatif dans la perspective de l'adhésion à l'UE, le nombre d'étudiants apprenant le Français devrait connaître une importante progression dans les années à venir. De même, la Croatie s'est engagée, depuis 2006, dans une politique de formation au Français pour près de 1500 fonctionnaires. Symbole de cette proximité croissante, une saison culturelle croate se déroulera en France au second semestre 2012.

L'ensemble de ces dispositions permettra ainsi à l'Union de poursuivre la construction d'une Europe politique, en faveur de laquelle la France s'est toujours fortement engagée.

1) Conséquences économiques

Situation économique de la Croatie

Avec 4,3 millions d'habitants et un PIB (2011) de 47 Mds d'euros, la Croatie pèse d'un poids limité dans l'ensemble de l'Union européenne : 0,8 % de sa population, 0,3 % de son PIB et 1,3 % de la superficie.

Aucune caractéristique exceptionnelle ou avantage comparatif notable ne distingue économiquement et commercialement la Croatie. Pas de réserves d'hydrocarbures importantes, ni de gisements miniers particuliers. Pas de failles structurelles majeures. La Croatie est importatrice nette d'énergie et de biens agricoles. Le revenu par habitant atteint 65 % de la moyenne UE, très au-dessus des autres pays issus de l'ex-Yougoslavie (à l'exception de la Slovénie, Etat-membre depuis 1994). Le commerce extérieur est tourné à 65 % vers l'Union.

Les dépôts et crédits bancaires sont en euros à plus de 70 %, plus de 90 % des actifs bancaires sont aux mains de 7 banques européennes, la politique monétaire de bande étroite est implicitement calée sur l'euro. A côté de quelques grandes entreprises privées performantes, comme Agrokor (Agro-industrie) il existe un secteur public productif moyennement performant. On compte 682 entreprises avec une participation de l'Etat au capital, dont certaines de premier plan comme INA (Energie) ou HEP (Electricité). Le résultat consolidé du secteur public est déficitaire.

Les chantiers navals (de 12 à 14 % des exportations), fortement subventionnés, constituent un exemple de l'impératif de restructuration. Le traité d'adhésion prévoit la possibilité pour la Commission européenne de réclamer à la Croatie les subventions qu'elle aurait versées depuis 2006, assorties d'intérêts, après le 1er juillet 2013, dans l'hypothèse où les conditions de règlement du dossier comprises dans l'annexe VIII du traité d'adhésion ne seraient pas respectées. Cela concerne la conclusion des contrats de privatisation, la mise en oeuvre effective de l'apport de 40 % des subventions publiques depuis 2006, et les objectifs de réduction de production.

L'économie informelle est estimée à 25 % du PIB par la Banque centrale. Le taux d'activité est de seulement 54 %, proche de l'Italie. (64 % pour la moyenne UE). Le pays dispose d'infrastructures autoroutières de premier plan, de grandes villes (Zagreb ; Split), d'un port en eau profonde (Rijeka), à la base du corridor transeuropéen V-b jusqu'à la frontière hongroise. L'Istrie et la côte dalmate attirent chaque année environ 9 millions de touristes. La Croatie est dotée de bases industrielles (Transport ; turbines ; armement ; automobile) mais d'un potentiel industriel à l'exportation 4 fois inférieur à la Slovaquie.

Conséquences pour l'Union européenne

Dans le contexte actuel, un devoir de vigilance réciproque, désormais institutionnalisé au sein de la zone euro, s'impose. Par sa politique monétaire, la Croatie cherche à se positionner à terme pour une adoption de l'euro. En conséquence, le suivi de ses performances dans le cadre de la nouvelle procédure de surveillance budgétaire mérite une attention particulière.

La capacité de la Croatie à moderniser son économie pour lui permettre d'améliorer sa compétitivité et sa productivité sera également un élément déterminant. Il convient à ce sujet de noter que la restructuration des chantiers navals, qui constitue un des engagements majeurs de la Croatie auprès de l'Union européenne et qui devra être achevée au 1^{er} juillet 2013, continue actuellement à rencontrer d'importantes difficultés.

Il est toutefois permis de penser que, malgré le contexte de crise générale, les Croates disposent des atouts et du potentiel pour atteindre le niveau de revenu de leurs voisins slovènes, qui est sensiblement supérieur.

Conséquences pour la France

L'adhésion coïncide avec une montée en puissance des investissements directs français en Croatie. Bien que la France reste loin derrière un pays comme l'Autriche, qui représente 25 % du stock total d'investissements directs étrangers (IDE) en Croatie, la position française s'est nettement renforcée pour atteindre 7 à 8 % de ces investissements, avec notamment l'obtention de contrats publics très importants (Aéroport de Zagreb ; extension des autoroutes d'Istrie).

Bouygues, Alstom, Atos, Lactalis, Société Générale, BNP-Paribas, St Jean Industries, et bientôt Aéroports de Paris (ADP) font partie des principaux investisseurs et les entreprises françaises emploient plus de 8000 personnes en Croatie. La dynamique d'adhésion a ainsi un impact largement favorable auprès des entreprises françaises, parfois rebutées jusqu'alors par des questions d'intelligibilité du marché. Il convient cependant de noter que l'adhésion pourrait avoir un impact négatif sur certaines filiales de ces entreprises, puisque la Croatie sortira du CEFTA (Central European Free Trade Agreement) au 1^{er} juillet 2013, et que ses exportations vers la Serbie ou la Bosnie-Herzégovine seront en conséquence soumises à des droits de douane. Certains (notamment Lactalis) envisagent donc de modifier leur implantation pour tenir compte de ces nouveaux coûts.

Par ailleurs, le commerce bilatéral français avec la Croatie est structurellement excédentaire.

2) Conséquences financières

Conséquences pour l'Union européenne

Les éléments financiers concernant l'impact financier de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne ont été agréés lors de la CIG du 30 juin 2011, dans le cadre de la clôture du chapitre 33 des négociations d'adhésion, « dispositions budgétaires et financières ».

Le tableau ci-dessous permet de mesurer l'impact financier de l'adhésion de la Croatie pour 2013.

**PLAFONDS DE CREDITS LIES A L'ELARGISSEMENT
A LA CROATIE**

(En millions d'euros, prix courants)

	2013 (engagement)	Estimation de la part du budget total alloué à la Croatie	2013 (paiement)
1. Croissance durable	496.8	1,47	167,4
<i>1a – Compétitivité pour la croissance et l'emploi</i>	<i>47.4</i>	<i>0,64</i>	<i>17.6</i>
<i>1b – Cohésion pour la croissance et l'emploi</i>	<i>449.4</i>	<i>1,7</i>	<i>149.8</i>
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	20.4	0,07	12,1
<i>Dépenses de marché</i>	<i>9</i>	<i>0,04</i>	<i>9</i>
<i>Fonds européen pour la pêche</i>	<i>8.7</i>	<i>2,6</i>	<i>2.175</i>
<i>Autres soutiens dans le cadre de la PCP, programme Life +</i>	<i>2.7</i>		<i>0,9</i>
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	73.3	6,98	42,2
<i>3a – Liberté, sécurité et justice</i>	<i>2.1</i>	<i>0,3</i>	<i>1,1</i>
<i>Facilité Schengen</i>	<i>40</i>		<i>40</i>
<i>3b - Citoyenneté</i>	<i>2.2</i>	<i>0,63</i>	<i>1,1</i>
<i>Facilité transitoire</i>	<i>29</i>		<i>0</i>
4. l'UE en tant que partenaire mondial			77,6 (fonds IPA)
5. Administration	22	0,53	22
6. Compensations (Facilité de trésorerie)	75		75
Total des crédits d'engagements	687.5	0,93	
Sommes effectivement perçues par la Croatie			396,3

Pour les années suivantes, il est difficile de chiffrer cet impact à ce stade car le prochain cadre financier pluriannuel de l'UE est en cours de négociation. Cependant, en mai 2012, la Commission réactualisera sa proposition de cadre financier pluriannuel pour 2014-2020 pour tenir compte de l'évolution des hypothèses macro-économiques et pour intégrer le coût de l'entrée de la Croatie dans l'UE.

D'ores et déjà, on peut estimer que le coût pour le budget de l'Union pourrait être 3 à 4 fois supérieur au coût 2013 en 2014 et 2015 étant donné que la Croatie est en période de phasing-in. Ainsi, pour ce qui est des fonds structurels et fonds de cohésion comme en ce qui concerne la politique agricole commune, la Croatie touchera seulement 30 % de son enveloppe en 2013, 70 % en 2014, 90 % en 2015 et 100 % à partir de 2016.

D'après les chiffres fournis par la Commission, la contribution croate au budget de l'UE pourrait être de 267 M€ pour le deuxième semestre 2013. La direction du budget, comme le Treasury britannique, estime cette contribution à 247 M€ pour 6 mois (réévaluation prenant en compte un niveau de crédits de paiement votés pour 2013 en dessous et non au niveau des plafonds).

Si l'on considère que la contribution de la Croatie à l'UE sera de 247 M€ pour le deuxième semestre 2013, le coût net pour l'UE de l'entrée de la Croatie (hors Instrument d'aide de préadhésion qui était déjà budgété et qui représentera 77,6 M€ pour la période) devrait donc être de 71,7 M€ en 2013.

Conséquences pour la Croatie

Le solde net croate, qui prend en compte le versement de l'IPA, devrait donc être pour 2013 de 127,3 M€

Conséquences pour la France

La direction du budget estime que l'impact de l'adhésion croate sur la contribution française au budget de l'Union européenne pour l'année 2013 s'élèvera à 11,5 M€ (soit 16 % du coût global, ce qui correspond au taux de contribution de la France au budget UE).

3) Conséquences sociales

Conséquences en matière d'emploi

En matière de libre circulation des travailleurs, les ressortissants croates se verront appliquer, dès leur adhésion à l'UE, des mesures transitoires restrictives de l'accès au marché du travail par les Etats membres qui l'auront souhaité. Cette période transitoire d'une durée maximale de 7 ans est prévue par le traité d'adhésion sur un modèle identique au dispositif instauré lors des précédents élargissements de 2004 et de 2007. Ainsi, un ressortissant croate devra obtenir une autorisation spécifique pour venir travailler dans un Etat membre, si ce dernier applique des mesures restrictives à l'accès à son marché national du travail.

Les changements politiques qui font suite non seulement aux élections présidentielles mais également aux élections législatives en France ne permettent pas d'affirmer quelles orientations seront prises par le Ministre du travail, ni en ce qui concerne la mise en place de mesures transitoires à l'égard des travailleurs croates, ni pour l'élaboration éventuelle d'une liste des métiers pour lesquels la situation du marché de l'emploi en France ne serait pas opposable à un ressortissant croate. Pour mémoire, une liste des métiers en tension a été réalisée *ad hoc* pour les travailleurs bulgares et roumains et comporte actuellement 150 métiers.

En revanche, les travailleurs détachés pourront se prévaloir de la liberté de prestation de service (directive 96/71 relative au détachement transnational dans le cadre d'une prestation de service) et n'auront pas besoin d'obtenir une autorisation de travail telle que prévue pour les emplois directs.

Conséquences dans le secteur de la santé

En matière de liberté d'établissement, certaines incertitudes subsistent en raison du débat qui a concerné l'interprétation de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (plus particulièrement pour le métier de sage-femme). De nouvelles clarifications de la part des services juridiques de la Commission européenne semblent nécessaires pour évaluer avec précision les conséquences de l'adhésion croate dans ce domaine.

Comme le précisent l'article 18 de l'Acte d'adhésion et son annexe V, la Croatie bénéficiera d'un délai de 4 ans pour mettre en conformité les autorisations de mise sur le marché délivrées avant la ratification du traité d'adhésion avec la Directive 2001/83, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

Bien qu'aucune référence explicite ne soit faite aux autres textes législatifs européens concernant les produits de santé, la sécurité de ces produits ou les mesures de surveillance (directive sur la transplantation d'organes, directive relative à la mobilité des patients, directive relative aux médicaments falsifiés, directive dispositifs médicaux ou encore directive sur la pharmacovigilance), la Croatie sera soumise, à compter de son adhésion, à l'intégralité de l'acquis communautaire en la matière.

4) Conséquences sécuritaires

Afin de satisfaire les critères des chapitres 23 (appareil judiciaire et droits fondamentaux) et 24 (justice, liberté et sécurité) de l'acquis communautaire, les autorités croates ont renforcé leur coopération dans les domaines sensibles que sont les trafics de drogue et la lutte contre la corruption avec les pays de l'Union européenne et les organismes internationaux (Europol/Interpol/Frontex).

Toutefois, la sécurité intérieure des Etats membres de l'UE -dont la France- pourrait être affectée par ce type de criminalité au regard de la position géographique de la Croatie, partageant une large frontière avec les pays des Balkans occidentaux, zone de transit pour de nombreux trafics. De surcroît, l'échange d'informations se révèle difficile en l'absence d'un système national intégré de gestion du renseignement permettant leur centralisation.

Pour soutenir le processus de mise aux normes de la Croatie, un mécanisme de suivi renforcé (article 36 de l'acte d'adhésion) a été instauré, à l'initiative de la France et de l'Allemagne.

Outre la professionnalisation de la police, dont les efforts doivent s'accroître en matière de police judiciaire, de maintien de l'ordre, d'analyse et d'évaluation du risque, un suivi régulier devra être poursuivi dans certains secteurs clés (contrôles aux frontières, poursuite de la mise en place de nouveaux points de contrôle et leur équipement), assorti de critères concernant notamment le ratio des points de passage satisfaisant aux normes Schengen. Enfin, il convient d'engager une meilleure collaboration entre administrations croates (Intérieur et Défense), en particulier pour la surveillance maritime sur la côte adriatique.

Par ailleurs, le corps d'agents spécialisés qui a été créé pour lutter contre la corruption au sein de l'administration (PNUSOK), doit voir ses moyens maintenus afin de pouvoir continuer à avoir une action efficace. Enfin, il est indispensable que la loi sur la police permette la mise en place d'un système de recrutement, d'avancement et de sanctions équitables et transparents.

5) Conséquences environnementales

L'adhésion à l'Union Européenne de la Croatie n'entraînera aucune conséquence négative en matière environnementale.

La Croatie doit cependant réaliser un certain nombre de progrès dans les domaines suivants :

- en matière de traitement des déchets solides, d'importants progrès ont d'ores et déjà été réalisés, par le biais de projets financés notamment par des crédits de l'Union européenne et/ou par la Banque mondiale. Il reste cependant encore beaucoup à accomplir et le secteur des déchets demeure très sensible, en raison notamment de son exposition aux risques de corruption ;

- la pollution des cours d'eau reste problématique en Croatie : on peut ainsi noter l'eutrophisation des rivières dans l'est de la Slavonie, où la présence de nitrates et autres substances liées aux activités agricoles dépasse les normes autorisées ;

- des progrès sont également nécessaires en matière de traitement des eaux usées déversées dans la Sava, notamment ;

- certains problèmes de pollution des cours d'eau par les activités industrielles peuvent par ailleurs être constatés ;

- la pollution touche également certaines parties des eaux territoriales croates dans la Mer Adriatique, en raison notamment de remontées de pollution en provenance d'Albanie et du Monténégro ;

- enfin, bien que le principe du pollueur-payeur soit intégré dans la législation croate, sa mise en œuvre reste incomplète car soumise au cas par cas, en fonction des arbitrages rendus par les pouvoirs publics entre nécessité de protéger l'environnement et volonté de soutenir l'activité économique.

6) Conséquences juridiques et administratives

Conséquences pour la France

Les conséquences juridiques et administratives de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne devraient être, comme lors des élargissements précédents, relativement limitées. En tout état de cause, cette adhésion ne devrait pas nécessiter de mesures dans l'ordre juridique interne, malgré l'existence d'accords bilatéraux franco-croates antérieurs au 1^{er} juillet 2013 qui se trouveront *de facto* vidés de leur substance.

La Cour de justice de l'Union européenne considère en effet que les dispositions résultants d'accords bilatéraux conclus entre un Etat membre et un Etat tiers ne peuvent continuer à s'appliquer, après l'adhésion de ce dernier, si elles se révèlent contraires au droit de l'Union (voir notamment l'arrêt « Exportur » du 10 novembre 1992). Cette position s'appuie sur l'article 30, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités en vertu duquel, lorsque toutes les parties [à un] traité antérieur sont également parties [à un] traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

En outre, même dans l'hypothèse où des dispositions des traités bilatéraux sont équivalentes à des dispositions du droit de l'Union, la Cour de justice n'en considère pas moins que ces dernières dispositions s'appliquent en lieu et place des précédentes. En effet, quand il existe une disposition de droit de l'Union, la Cour ne saurait admettre que deux Etats membres appliquent entre eux une disposition conventionnelle, qui ne relève pas de l'ordre juridique de l'Union et qui échappe donc à sa compétence.

Il en résulte que, si les traités de l'Union et le droit dérivé pris en application de ces traités primeront, à compter de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, sur les dispositions contraires des accords franco-croates conclus avant cette adhésion, il n'y a pas pour autant une obligation de dénonciation (ou de renégociation) de ces accords.

Conséquences pour l'Union européenne

L'adhésion de la Croatie à l'Union européenne entraînera un certain nombre de conséquences institutionnelles qui sont exposées aux articles 9 à 14 et 19 à 26 de l'acte d'adhésion.

Conséquences pour la Croatie

Comme tous les nouveaux adhérents et conformément au critère explicité par le Conseil européen de Madrid en décembre 1995, la Croatie devra, à compter du 1^{er} juillet 2013, avoir transposé l'intégralité de la législation communautaire et mis en place toutes les structures administratives nécessaires pour faire face aux obligations découlant de son adhésion.

Certaines dérogations exposées dans l'acte d'adhésion lui ont cependant été accordées de façon temporaire au cours des négociations.

III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

A) Les négociations avec la Croatie ont été ouvertes le 3 octobre 2005, sur la base des principes ensuite formalisés sous le vocable de « consensus renouvelé sur l'élargissement » par le Conseil européen de décembre 2006, qui prévoient notamment l'application d'une conditionnalité rigoureuse à chaque étape du processus de rapprochement européen et une attention particulière portée aux questions d'Etat de droit.

Le processus de négociation pour la Croatie a ainsi été plus exigeant que celui appliqué lors des élargissements précédents avec une augmentation du nombre de chapitres de l'acquis communautaire (qui est passé de 31 à 35, dont le nouveau chapitre 23 « pouvoirs judiciaires et droits fondamentaux », spécifiquement créé afin mieux préparer le pays candidat dans le domaine de l'état de droit) et l'utilisation du nouvel instrument des critères d'ouverture et de clôture des chapitres de négociation (afin de garantir la mise en œuvre concrète de l'acquis dans le pays). Les négociations ont été ouvertes progressivement sur les différents chapitres, une fois que le pays était considéré comme bien préparé dans le domaine en question. La Croatie aura au total été soumise à 23 critères d'ouverture (concernant 11 chapitres sur 35), et à 104 critères de clôture (pour 31 chapitres sur 35).

Après une première phase d'avancée rapide, les négociations ont été bloquées par la Slovénie en 2008/2009 pour des raisons liées au contentieux frontalier slovéno-croate (portant principalement sur la baie de Piran, zone maritime entourée des côtes italienne, croate et slovène, au nord de l'Istrie). Ce blocage a pu être levé après que les deux pays ont trouvé à l'automne 2009, avec l'appui de la Commission européenne et de la France (qui s'est impliquée sur ce dossier au-delà de sa Présidence du Conseil en 2008) un accord pour renvoyer leur différend frontalier à un tribunal d'arbitrage ad hoc. Les négociations ont pu reprendre dans la foulée, les difficultés majeures se concentrant sur les questions de concurrence, de corruption et de justice.

Le 24 juin 2011, le Conseil européen, s'appuyant sur une recommandation positive de la Commission, a appelé à une conclusion rapide des négociations avec la Croatie et c'est la Conférence intergouvernementale du 30 juin 2011 qui a procédé officiellement à la clôture d'un processus qui aura duré près de six ans.

La date-cible d'adhésion, fixée au 1^{er} juillet 2013, a été décidée lors de cette même Conférence intergouvernementale et a ensuite été inscrite dans le traité. Elle n'a cependant été endossée officiellement que par le Conseil Affaires générales du 5 décembre 2011.

B) Les négociations qui ont abouti au traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne ont été menées au sein d'une « conférence intergouvernementale » réunissant les vingt-cinq (puis les vingt-sept) Etats membres de l'Union d'une part, et la Croatie d'autre part. Sous l'égide du Conseil « Affaires Générales », les positions communes de l'Union ont été élaborées par les instances compétentes du Conseil (groupe « Elargissement », comité des Représentants permanents), sur la base de propositions de la Commission.

Le cadre de négociation étant celui d'une conférence intergouvernementale, l'unanimité des vingt-cinq (puis des vingt-sept) était requise avant de pouvoir présenter à la Croatie les positions communes de l'Union. Le traité d'adhésion est donc le fruit d'une double négociation, d'abord entre les Etats membres de l'Union, puis entre l'Union européenne et la Croatie.

Pour y procéder, l'acquis communautaire a été réparti en 35 chapitres, dont la reprise législative et l'application effective ont fait l'objet de négociations très poussées avec le pays candidat.

De l'ouverture des négociations en octobre 2005 à leur clôture en juin 2011, treize conférences bilatérales de négociations ont ainsi eu lieu au niveau des Ambassadeurs, Représentants permanents des Etats membres auprès de l'UE, et des négociateurs en chef du pays candidat (« CIG-suppléants ») et treize au niveau des Ministres des Affaires étrangères (« CIG-ministérielles »).

Le processus de négociation, qui a duré près de six ans, a été soutenu de manière importante par l'Union européenne afin d'aider la Croatie dans sa préparation à l'adhésion.

Entre 2001 et 2006, la Croatie a pu bénéficier de 490 millions d'euros d'aide sous la forme de plusieurs programmes :

- CARDS (« assistance communautaire pour la reconstruction, le développement et la stabilité dans les Balkans », destiné à fournir une assistance aux pays d'Europe du Sud-Est en vue de leur participation au processus de stabilisation et d'association avec l'UE) ;

- PHARE (« Pologne, Hongrie Aide à la Reconstruction Economique », destiné au renforcement institutionnel et à la reprise de l'acquis) ;

- ISPA (« Instrument structurel de préadhésion », destiné au cofinancement d'infrastructures de transports et d'environnement, sur le modèle du Fonds de cohésion) ;

- SAPARD (« programme spécial d'aide à l'agriculture et au développement rural », sur le modèle du FEADER).

A partir de 2007, ces différents programmes ont été remplacés par un unique Instrument d'aide à la préadhésion (IPA) doté de 11,7 milliards d'euros pour la période 2007-2013 et au titre duquel la Croatie a reçu plus de 150 millions d'euros par an.

Au total, sur la période 2001-2013, la Croatie devrait ainsi avoir bénéficié de 1,56 milliard d'euros d'aide de préadhésion, soit environ 363 euros par habitants (à titre de comparaison, sur la période 1990-2006, la Bulgarie aura reçu 3,53 milliards et la Roumanie 6,8 milliards euros, soit environ 479 et 309 euros par habitant).

C) Plusieurs temps forts ont marqué les négociations ayant abouti au traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne :

- l'ouverture des négociations le 3 octobre 2005 puis l'ouverture progressive des différents chapitres ;

- la conclusion d'un accord, le 4 novembre 2009, entre la Croatie et la Slovénie pour renvoyer leur différend frontalier à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*, accord qui a permis la reprise des négociations d'adhésion après un an de blocage de la part de la Slovénie;

- la recommandation de clôture des négociations faite par la Commission, le 10 juin 2011, sur la base de la proposition franco-allemande visant à introduire un mécanisme de monitoring entre la clôture des négociations et la date d'adhésion effective ;

- les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 endossant politiquement la clôture des négociations d'adhésion avec la Croatie ;

- la Conférence intergouvernementale du 30 juin 2011 qui a procédé à la clôture officielle des négociations et a fixé l'objectif d'une adhésion de la Croatie au 1^{er} juillet 2013.

Conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne, la Commission a ensuite rendu son avis favorable le 12 octobre 2011, suivie le 1^{er} décembre 2011 par l'avis conforme du Parlement européen, puis par la décision du Conseil Affaires générales du 5 décembre 2011 donnant formellement son accord à l'admission de la Croatie au sein de l'UE.

La cérémonie de signature du traité d'adhésion a eu lieu le 9 décembre 2011 à Bruxelles, avant l'ouverture du Conseil européen.

Pour la France, le traité d'adhésion a été signé par le Ministre délégué aux affaires européennes.

L'article 49 du traité sur l'Union européenne rappelle que « *les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les Etats contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.* »

Le traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne doit donc désormais être ratifié par les 27 Etats membres ainsi que par l'Etat candidat, les instruments de ratification devant être déposés au plus tard le 30 juin 2013.

La Croatie a procédé le 22 janvier à un référendum populaire en vue d'autoriser la ratification du traité par le Parlement. Les Etats membres de l'Union européenne ont, pour leur part, décidé de procéder à la ratification par voie parlementaire.

Il convient de noter que depuis la révision constitutionnelle opérée par la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005, l'article 88-5 de la Constitution impose que « *Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.*

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

[cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juillet 2004] ».

En l'espèce, la décision d'ouverture des négociations d'adhésion avec la Croatie ayant été prise au Conseil européen des 17-18 juin 2004, la présente loi n'a pas à être soumise à référendum.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Etat	Date de ratification	Date de dépôt des instruments de ratification
ALLEMAGNE		
AUTRICHE		08/08/2012
BELGIQUE		
BULGARIE	17/02/2012	19/04/2012
CHYPRE	03/05/2012	11/06/2012
DANEMARK		
ESPAGNE		
ESTONIE		24/10/2012
FINLANDE		
FRANCE		
GRECE		
HONGRIE	13/02/2012	22/03/2012
IRLANDE		08/10/2012
ITALIE	28/02/2012	10/04/2012
LETONIE	22/03/2012	06/06/2012
LITUANIE	26/04/2012	20/06/2012
LUXEMBOURG		
MALTE	05/03/2012	02/04/2012
PAYS-BAS		
POLOGNE		
PORTUGAL		
REPUBLIQUE TCHEQUE		04/07/2012
ROUMANIE		02/08/2012
ROYAUME-UNI		
SLOVAQUIE	01/02/2012	19/03/2012
SLOVENIE		
SUEDE		
CROATIE	09/03/2012	04/04/2012

V. - DECLARATIONS OU RESERVES FRANÇAISES

Néant.

